



OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE À UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE OU PLUSIEURS ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU D'UNE OU PLUSIEURS ŒUVRES SCÉNIQUES SOUS LE RÉGIME DU "TAX SHELTER"

pour un montant maximum de 30.000.000 EUR

Offre valable du 25 mai 2021 au 24 mai 2022

(l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 24 mai 2022)

AVERTISSEMENT L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après, le CIR 1992);
- L'Investissement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux ordinaire d'imposition (pour un taux de 25% applicable en 2021, le gain potentiel s'élève à 9,82 %). Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent, notamment le nouveau taux de 20 % applicable aux petites sociétés pour la première tranche de 100.000 € de base taxable, le rendement pour l'investisseur sera négatif, prime financière non garantie incluse (-11,23%, cfr exemple infra);
- Les gains potentiels varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain potentiel envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement avant fin juin 2021 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois;
- L'Investissement proposé présente certains risques, notamment celui de non-obtention de l'avantage fiscal dans le chef de l'investisseur qui est le risque principal, **avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes de garantie s'avèreraient inopérants;**
- La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 7 avril 2021 et les fonds propres de l'Offrant au 31/12/2020 est de 33,9. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent 2,95% des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule Tax Shelter;
- L'investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. L'Investissement ne consiste pas en une prise de participation au capital de l'Offrant ou de la société Shelter Prod mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une œuvre éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. L'Offrant s'engage, en contrepartie à l'investissement, à verser un rendement financier et à respecter ses obligations telles que décrites dans le Prospectus afin de permettre à l'investisseur d'obtenir l'attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié;
- Les souscriptions se font par tranche de 1.000 €, avec un minimum de 1.000 €.

PRÉAMBULE

L'offre publique court du 25 mai 2021 au 24 mai 2022 inclus et s'applique à toute souscription de l'Opération financière offerte par Taxshelter.be pendant cette période.

Le présent Prospectus annule et remplace le Prospectus du 26 mai 2020.

L'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 24 mai 2022.

La validité du présent Prospectus expire en date du 24 mai 2022.

En application de l'article 8 de la Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et de l'article 20 du Règlement Prospectus, la FSMA a approuvé le présent Prospectus le 25 mai 2021, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

Elle n'a approuvé ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Offrant qui fait l'objet du Prospectus ni quant à la qualité de l'Opération Financière.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans l'offre concernée

Toute modification de la présente Offre par des faits nouveaux significatifs, des erreurs ou des inexactitudes substantielles, donnera lieu à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, après approbation par la FSMA. Tout Investisseur qui a déjà accepté de souscrire avant que le supplément ne soit publié, a la possibilité de révoquer son acceptation pendant au moins trois jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit antérieur au premier des deux événements suivants : (i) à la clôture définitive de l'Offre et (ii) à la date de la Convention Cadre signée par cet investisseur.

L'obligation de publier un Supplément au Prospectus ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.

TABLES DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	
1 RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	5
1.1 INTRODUCTION	6
1.1.1 Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter	6
1.1.2 Identité et coordonnées de l'Offrant	6
1.1.3 Autorité compétente et approbation du Prospectus	6
1.1.4 Avertissements	6
1.2 INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRANT	7
1.2.1 Qui est l'Offrant du produit Tax Shelter ?	7
1.2.1.1 Forme juridique, droit régissant les activités de l'Offrant et pays dans lequel il est constitué	7
1.2.1.2 Principales activités	7
1.2.1.3 Principaux actionnaires	7
1.2.1.4 Principaux dirigeants	7
1.2.1.5 Contrôleurs légaux des comptes	7
1.2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offrant ?	8
1.2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'Offrant ?	8
1.2.3.1 Risque lié à la stabilité financière de Taxshelter.be et de Shelter Prod	8
1.2.3.2 Risque de dépendance vis à vis d'ING	8
1.3 INFORMATIONS CLÉS SUR LE TAX SHELTER	9
1.3.1 Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?	9
1.3.1.1 Nature du Tax Shelter	9
1.3.1.2 Droits attachés au Tax Shelter	9
1.3.1.2.1 L'avantage fiscal	9
1.3.1.2.2 Le rendement financier	9
1.3.1.3 Restrictions au libre transfert du Tax Shelter	9
1.3.2 Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?	9
1.3.3 Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?	9
1.3.3.1 Précautions prises pour le respect des conditions d'octroi de l'avantage fiscal	9
1.3.3.2 Assurance portant sur l'avantage fiscal	10
1.3.3.3 Engagements contractuels de Taxshelter.be et Shelter Prod	10
1.3.3.4 Stabilité financière de Taxshelter.be et Shelter Prod	11
1.3.4 Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?	11
1.3.4.1 Risque lié à la non-obtention totale ou partielle de l'Avantage fiscal	11
1.3.4.2 Risque lié à un rendement total inférieur ou négatif en cas d'imposition de l'Investisseur au taux d'impôt pour "petites sociétés"	11
1.4 INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE TAX SHELTER	12
1.4.1 Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?	12
1.4.2 Pourquoi ce Prospectus est-il établi	12
2. FACTEURS DE RISQUES	13
2.1 LE CONTEXTE COVID-19	14
2.2 RISQUES LIÉS À L'OPÉRATION TAX SHELTER	14
2.2.1 Risque lié à la non-obtention complète ou partielle de l'avantage fiscal	14
2.2.2 Risque lié à un rendement total inférieur ou négatif en cas d'imposition de l'Investisseur au taux d'impôt pour "petites sociétés"	15

2.2.3 Risque lié au non-paiement du rendement financier	15
2.2.4 Risque lié à la législation	15
2.3 RISQUES LIÉS À TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD	16
2.3.1 Risque lié à la stabilité financière de Taxshelter.be et de Shelter Prod	16
2.3.2 Risque de dépendance vis à vis d'ING	16
2.3.3 Risque de retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Eligible	16
2.4 RISQUE LIÉ À L'ASSURANCE FISCALE	17
3. LIMITATION DES RISQUES – MÉCANISMES DE PROTECTION	18
3.1 PRÉCAUTIONS PRISES POUR LE RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AVANTAGE FISCAL	19
3.2 ASSURANCE PORTANT SUR L'AVANTAGE FISCAL	19
3.2.1 La non délivrance de l'Attestation Tax Shelter	19
3.2.2 La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter	20
3.2.3 Principales conditions d'assurabilité	20
3.2.4 Principales clauses d'exclusion	20
3.2.5 Responsabilité de l'Investisseur	21
3.3 ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD	21
3.4 STABILITÉ FINANCIÈRE DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD	22
3.5 MESURES TEMPORAIRES DANS LE CONTEXTE PARTICULIER DU COVID-19	22
4. L'OFFRANT – RESPONSABLE DU PRÉSENT PROSPECTUS	25
4.1 ORGANIGRAMME DU GROUPE	26
4.1.1 Présentation des différentes sociétés	26
4.1.2 Historique et événements importants dans le développement des activités de Taxshelter.be	27
4.1.3 Activités et rôles respectifs	28
4.2 TAXSHELTER.BE	29
4.2.1 Dénomination, siège social, forme juridique et objet social	29
4.2.2 Exercice social	29
4.2.3 Statuts	29
4.2.4 Capital et actionnariat	29
4.2.5 Management et Conseil d'Administration	30
4.2.6 Déclaration relative aux administrateurs	31
4.2.7 Agréments	32
4.3 SHELTER PROD	32
4.3.1 Dénomination, siège social, forme juridique et objet social	32
4.3.2 Exercice social	33
4.3.3 Statuts	33
4.3.4 Capital et actionnariat	33
4.3.5 Management et Conseil d'Administration	33
4.3.6 Agréments	34
4.4 SITUATION FINANCIÈRE DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD	35
4.4.1 Evolution des levées de fonds et œuvres soutenues	35
4.4.2 Rémunération de Taxshelter.be et Shelter Prod	36
4.4.3 Contrôleurs légaux des comptes	36
4.4.4 Informations financières - Taxshelter.be	37

4.4.5 Informations financières - Shelter Prod	39
4.4.6 Changement significatif de la situation financière ou commerciale de Taxshelter.be et Shelter Prod	41
4.5 RELATIONS ENTRE LES DIFFÉRENTES SOCIÉTÉS DU GROUPE DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE OFFRE	42
4.5.1 Relation entre Taxshelter.be et Shelter Prod	42
4.5.2 Relation entre Taxshelter.be et Artémis Productions SA	42
4.5.3 Relation entre Taxshelter.be et Nethys SA	42
4.6 LITIGES	42
5. DESTINATAIRES DE L'OFFRE	43
6. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	45
6.1 CONTEXTE LÉGISLATIF DE L'OFFRE	46
6.2 RÉGIME FISCAL DE L'INVESTISSEMENT	47
6.3 CONDITIONS POUR L'OBTENTION DE L'AVANTAGE FISCAL	47
6.3.1 Le respect par la Société de Production Eligible des conditions prescrites par l'Article 194ter et 194ter/1 CIR 1992 37	47
6.3.1.1 Société de Production Eligible	47
6.3.1.2 Budget global de l'Œuvre	47
6.3.1.3 Affectation des fonds	48
6.3.1.4 Conditions de dépenses	48
6.3.1.5 Absence d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale	49
6.3.1.6 Attestation Tax Shelter	49
6.3.2 Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992	50
6.3.3 Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par l'Article 194ter ou l'Article 194ter/1 CIR 1992	51
6.3.3.1 L'agrément de l'Œuvre	51
6.3.3.2 L'achèvement de l'Œuvre	52
6.3.4 Chronologie des conditions légales d'obtention de l'avantage fiscal	52
6.4 GAIN GLOBAL POTENTIEL DE L'INVESTISSEMENT	54
6.4.1 Rendement fiscal	54
6.4.2 Rendement financier	54
6.4.3 Exemples chiffrés	54
6.5 AUTRES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OFFRE	56
6.5.1 Montant de l'émission	56
6.5.2 Forme	56
6.5.3 Restrictions de vente	56
6.5.4 Structure de l'Offre	56
6.5.5 But de l'Offre	56
6.5.6 Frais de l'Offre	56
6.5.7 Périodes de l'Offre	56
6.5.8 Droit applicable et juridiction compétente pour la présente Offre	57
6.5.9 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	57
6.5.10 Versement de l'Investissement	57
6.6 COLLABORATION AVEC ING	57
6.7 MÉTHODE DE PRÉSÉLECTION DES ŒUVRES À FINANCER	58

7. LEXIQUE	59
8. ANNEXES	63
ANNEXE 1 ARTICLE 194TER CIR 1992 tel qu'applicable au 1er janvier 2016 et LOI DU 26 MAI 2016 modifiant cet Article 194ter	65
ANNEXE 2 LOI DU 25 DÉCEMBRE 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre scénique (articles 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992)	75
ANNEXE 3 EXTRAITS DE LA LOI-PROGRAMME DU 25 DÉCEMBRE 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés relatifs au Tax Shelter	78
ANNEXE 4 EXTRAITS DE LA LOI DU 28 AVRIL 2019	80
ANNEXE 5 EXTRAITS DES LOIS portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 des 29 mai 2020, 20 décembre 2020 et 24 mars 2021	82
ANNEXE 6 ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION	87
ANNEXE 7 CONVENTION-CADRE	89
ANNEXE 8 STATUTS TAXSHELTER.BE	96
ANNEXE 9 COMPTES PROVISOIRES TAXSHELTER.BE 2020	106
COMPTES ANNUELS TAXSHELTER.BE 2019	112
RAPPORT DU COMMISSAIRE 2019	152
COMPTES ANNUELS TAXSHELTER.BE 2018	156
RAPPORT DU COMMISSAIRE 2018	196
ANNEXE 10 STATUTS SHELTER PROD	200
ANNEXE 11 COMPTES PROVISOIRES SHELTER PROD 2020	207
COMPTES ANNUELS SHELTER PROD 2019	211
RAPPORT DU COMMISSAIRE 2019	244
COMPTES ANNUELS SHELTER PROD 2018	248
RAPPORT DU COMMISSAIRE 2018	281
ANNEXE 12 CONDITIONS GÉNÉRALES de l'assurance pour la couverture d'Œuvres audiovisuelles (couverture des engagements des producteurs)	285
ANNEXE 13 CONDITIONS GÉNÉRALES de l'assurance pour la couverture d'Œuvres scéniques (couverture des engagements des producteurs)	300



CÉSAR
ACADÉMIE DES
ARTS ET TECHNIQUES
DU CINÉMA

DEUX / César du Meilleur Premier Film 2021 réalisé par Filippo Meneghetti © Paprika Films - Tarantula - Artémis Productions

01

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

1.1 INTRODUCTION

1.1.1 Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter

La présente Offre, fondée sur les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, §12, porte sur le produit Tax Shelter qui ne fait pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et ne dispose dès lors pas de code ISIN ou de code équivalent.

1.1.2 Identité et coordonnées de l'Offrant

Taxshelter.be est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis au 36 Rue de Mulhouse, 4020 Liège, et dont le siège d'exploitation est sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0865.895.838.

Site web : www.taxshelter.be.

E-mail: info@taxshelter.be.

Numéro de téléphone : + 32 2 770 21 33

Veillez noter que les informations figurant sur le site web de Taxshelter.be ne font pas partie du Prospectus.

1.1.3 Autorité compétente et approbation du Prospectus

La version française du Prospectus a été approuvée par la Financial Services and Markets Authority (ci-après FSMA) le 25 mai 2021. Les bureaux de la FSMA sont établis rue du Congrès 12- 14 à 1000 Bruxelles. Numéro de téléphone : +32 2 220 52 11

1.1.4 Avertissements

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision de placement fondée sur la présente Offre doit faire l'objet d'un examen complet et exhaustif de toutes les informations contenues dans le présent Prospectus, ainsi que dans ses annexes. Le placement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur. Il existe donc un risque pour lui de ne pas obtenir en partie ou en totalité les rendements tels que définis ci-après. En cas de perte partielle ou totale de l'avantage fiscal, l'Investisseur pourrait ne pas récupérer son placement mais également perdre davantage en cas d'application d'intérêts de retard sur l'impôt temporairement exonéré.

Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans le produit Tax Shelter.

1.2 INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRANT

1.2.1 Qui est l'Offrant du produit Tax Shelter ?

1.2.1.1 *Forme juridique, droit régissant les activités de l'Offrant et pays dans lequel il est constitué*

Taxshelter.be est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis au 36 Rue de Mulhouse, 4020 Liège, dont le siège d'exploitation est sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0865.895.838

1.2.1.2 *Principales activités*

Taxshelter.be est un Intermédiaire Eligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 et a été agréée en tant que telle par le Ministre des finances en date du 28 janvier 2015 pour les œuvres audiovisuelles et en date du 10 mars 2017 pour les œuvres scéniques.

En tant qu'Intermédiaire Eligible, Taxshelter.be poursuit un double objectif : permettre à deux univers distincts de se rencontrer, le monde du cinéma ou celui des Arts de la Scène et celui des entreprises et offrir un produit d'investissement à revenu potentiel connu à l'avance aux entreprises intéressées par le Tax Shelter.

Sa filiale Shelter Prod est Intermédiaire Eligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 et a été agréée en tant que telle par le Ministre des finances en date du 27 avril 2016 avec effet au 10 mai 2016 pour les œuvres audiovisuelles et en date du 10 mars 2017 pour les œuvres scéniques.

Elle est coproductrice de toutes les œuvres, audiovisuelles ou scéniques, financées dans le cadre de la présente Offre, et intervient dans celle-ci notamment en tant que partie aux garanties contractuelles.

1.2.1.3 *Principaux actionnaires*

Taxshelter.be, créée le 21 juin 2004, a pour actionnaires Monsieur Hubert Gendebien pour 9,8%, la société coopérative à responsabilité limitée Decinco pour 1,4%, la société anonyme Artémis Productions pour 16,8%, la société anonyme Nethys pour 72%, cette dernière contrôlant dès lors la société.

1.2.1.4 *Principaux dirigeants*

Monsieur Hubert Gendebien - Administrateur, Apporteur d'affaires

Monsieur Patrick Quinet – Directeur Général

Madame Sibylle Smets – Administratrice, Responsable des productions

Monsieur Frédéric Vandeschoor – Administrateur, Président du conseil

Monsieur Christian Loiseau – Administrateur

Madame Marie-Pierre Dinsart – Administratrice

Madame Nathalie Ludovicy - Administratrice

Monsieur Alexandre Wittamer - Administrateur, Responsable commercial

1.2.1.5 *Contrôleurs légaux des comptes*

Lors de l'assemblée du 27 juin 2018, Taxshelter.be a nommé PWC représenté par Isabelle Rasmont en tant que commissaire pour le contrôle de sa situation financière pour les comptes annuels pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

PWC SRL dont le siège social est sis au 19 Woluwedal, Sint-Stevens-Woluwe a procédé à l'audit des comptes 2018 et 2019, avec une opinion sans réserve, et n'a pas émis de rapport en 2020 suite à sa démission avec effet immédiat en date du 21 avril 2021, pour des raisons indépendantes de la situation de Taxshelter.be et de Shelter Prod.

L'AG du 20 mai 2021 a nommé RSM InterAudit, dont le siège social est sis Chaussée de Waterloo 1151-B à 1180 Bruxelles, comme nouveau commissaire aux comptes pour les comptes annuels pour les exercices 2020, 2021, 2022 et 2023.

1.2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offrant ?

	TAXSHELTER.BE			SHELTERPROD		
	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018
	Provisoire			Provisoire		
Indicateur de performance financière						
EBITDA (1) en k€	376	287	360	444	342	137
Informations bilantaires						
Dette financière nette (2) en k€	-1.194,6	-1.119,8	-904,8	-12.888,7	-8.752,5	-10.616,5
Ratio de liquidité générale (3)	2,6	2,7	2,2	1,0	1,0	1,0
Ratio total bilantaire/f fonds propres (4)	1,6	1,5	1,8	32,8	42,4	103,6
Ratio de couverture des intérêts (5)	211,5	111,8	214,5	43,5	44,5	189
Etat des flux de trésorerie en k€						
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	74,9	265,9	-165,9	-1.568	-1.889,1	-818,4
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	-14	27,5	-31,3	5.704,3	27,7	3.353,7
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	-0,1	-50,9	-21,4	0	-2,6	0
Flux de trésorerie totaux	60,7	242,5	-218,6	4.136,3	-1.864	2.535,3

(1) EBITDA est calculé comme étant le « Résultat avant impôts » – « Amortissements sur immobilisations » – « Résultat financier »

(2) Dette financière nette est calculée comme étant les « Dettes financières » porteuses d'intérêts – « Valeurs disponibles »

(3) Ratio de liquidité générale est calculé comme étant les « Actifs Circulants » / « Dettes »

(4) Ratio total bilantaire/fonds propres est calculé comme étant le « Total du passif » / « Capitaux propres »

(5) Ratio de couverture des intérêts est calculé comme étant le " produit d'exploitation " / " charges d'intérêts "

Les informations concernant Shelter Prod ont été fournies par son Conseil d'Administration et fidèlement reproduites. Celui-ci déclare que les informations contenues dans les parties concernant Shelter Prod sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

1.2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'Offrant ?

1.2.3.1 Risque lié à la stabilité financière de Taxshelter.be et de Shelter Prod

En tant qu'Intermédiaires, Taxshelter.be et Shelter Prod établissent un lien entre les investisseurs potentiels et les producteurs à la recherche de financement Tax Shelter.

Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour les deux sociétés, ce qui représente un risque pour leur stabilité financière.

En cas de faillite de Taxshelter.be et/ou Shelter Prod, l'investisseur pourrait voir son risque de non délivrance de l'avantage fiscal augmenter, et il en va de même pour le paiement du rendement financier.

Une instabilité financière ou une faillite impacterait la capacité des deux sociétés à respecter leur engagement contractuel et solidaire d'indemnisation de l'investisseur dans le futur et ceci est renforcé par le délai entre l'investissement et le moment où une potentielle indemnisation serait due.

Ce risque peut être amplifié par la crise sanitaire du COVID-19.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 7 avril 2021 et les fonds propres de l'Offrant au 31/12/2020 est de 33,9. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent 2,95% des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule Tax Shelter.

1.2.3.2 Risque de dépendance vis à vis d'ING

Shelter Prod et Taxshelter.be ont signé une convention de distribution avec ING le 21 août 2015. Comme pour toute convention, il existe un risque qu'elle soit annulée, résolue ou inapplicable, ce qui aurait comme conséquence possible une diminution du nombre d'Investisseurs souscrivant à l'Offre et du montant récolté dans le cadre de l'Offre. Ceci pourrait affecter négativement les résultats financiers de Taxshelter.be et Shelter Prod. Mais Taxshelter.be et Shelter Prod ont déjà fonctionné dans le cadre de la levée de fonds Tax Shelter sans l'intervention d'ING et disposent de leur propre réseau. La collaboration avec ING a donc principalement comme impact d'augmenter la croissance de Taxshelter.be et de Shelter Prod et de pouvoir financer davantage de projets. Par ailleurs, cette collaboration n'a aucun impact direct sur l'Investisseur et l'Investissement dans le cadre de l'Offre.

1.3 INFORMATIONS CLÉS SUR LE TAX SHELTER

1.3.1 Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?

1.3.1.1 Nature du Tax Shelter

Le Tax Shelter est un incitant fiscal fondé sur les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 permettant à une société belge d'investir dans la production cinématographique et scénique en Belgique.

Le rendement du placement est fixé par la loi, indépendamment des recettes des œuvres soutenues et se compose de deux parties distinctes : un rendement fiscal via un avantage fiscal octroyé et un rendement financier. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que les rendements présentés dans le présent Prospectus ne sont pas actuariels puisqu'ils ne tiennent pas compte de l'effet trésorerie (soit le timing des cash-flows) et dépendent donc notamment du moment auquel l'Investisseur perçoit réellement la trésorerie liée à l'avantage fiscal, ce qui est une donnée spécifique à chaque Investisseur et qui ne peut être connue par l'Offrant.

1.3.1.2 Droits attachés au Tax Shelter

1.3.1.2.1 L'avantage fiscal

L'Investisseur bénéficie dans un premier temps d'un avantage fiscal résultant de l'exonération temporaire de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 421% du montant de son placement l'année de la signature de la Convention-Cadre.

L'exonération temporaire est effective l'année de signature (ou de conclusion) de la Convention-Cadre, et ce même si, comme l'Article 194ter CIR 1992 le permet explicitement, le placement n'est versé que 3 mois après la signature de la Convention-Cadre, soit, dans certains cas, dans le courant de l'année fiscale suivant ladite signature.

Cette exonération temporaire obtenue grâce à l'opération financière ne devient définitive qu'après vérification et validation, par l'administration fiscale, de l'ensemble de l'opération et de son respect des ratios et plafonds visés par l'article 194ter CIR 1992.

1.3.1.2.2 Le rendement financier

En plus de l'avantage fiscal, l'Investisseur bénéficie d'une rémunération, le rendement financier, pour la période comprise entre le moment de versement de son placement et l'émission de l'Attestation Tax Shelter, avec un maximum de 18 mois. Cette rémunération est plafonnée par l'article 194ter CIR 1992 et ce plafond est calculé deux fois par année civile en fonction de l'évolution du taux EURIBOR 12 mois.

En effet, le taux de rémunération ne peut dépasser la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%.

1.3.1.3 Restrictions au libre transfert du Tax Shelter

Le placement Tax Shelter n'est pas cessible.

1.3.2 Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?

Le Tax Shelter ne fera pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation.

1.3.3 Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?

Le Tax Shelter ne fait pas l'objet d'une garantie au sens de l'annexe 21 du Règlement Prospectus.

L'Offrant et Shelter Prod ont mis en place plusieurs mécanismes de protection pour protéger l'investisseur, notamment du risque lié à l'obtention de l'avantage fiscal.

1.3.3.1 Précautions prises pour le respect des conditions d'octroi de l'avantage fiscal

Afin de limiter le risque de non-respect des conditions d'octroi de l'avantage fiscal prescrites par l'Article 194 ter CIR 1992, lié notamment à l'insuffisance des dépenses réalisées en Belgique, des

dépenses européennes ou au non-achèvement de l'œuvre, Shelter Prod assure grâce à son expérience et sa connaissance de l'industrie audiovisuelle et des Arts de la Scène :

- une sélection rigoureuse des projets,
- un contrôle strict des dépenses sur chacune des Œuvres,
- une sélection des producteurs qui ont témoigné de leur sérieux et de leur professionnalisme dans la gestion des œuvres qu'ils produisent.

Shelter Prod impose aux producteurs audiovisuels tiers bénéficiant de l'Investissement d'obligatoirement souscrire à une assurance tous risques de production couvrant la bonne fin de l'œuvre.

1.3.3.2 Assurance portant sur l'avantage fiscal

Afin de prémunir l'Investisseur contre le risque de non-obtention de l'avantage fiscal, une assurance fiscale est obligatoirement contractée par Shelter Prod auprès de la compagnie d'assurances Circles Group, via le courtier BCOH, et réassurée par les compagnies d'assurance HDI Global Specialty SE, Belgian Branch (50%), Hamilton Insurance Designated Activity Company (30%) et Hiscox Ireland S.A. (20%) ou toute autre compagnie d'assurance. Cette assurance reste valable en cas de faillite de Taxshelter.be ou de Shelter Prod.

- La non délivrance de l'Attestation Tax Shelter:

Dans le cas où l'Attestation Tax Shelter ne serait pas remise à l'Investisseur assuré, et dans la limite du respect des conditions d'assurabilité, des obligations de l'investisseur et du producteur, et des clauses d'exclusion, l'assureur remboursera l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la Convention-Cadre (incluant le remboursement du montant versé par l'investisseur), augmenté des intérêts de retard encourus, le tout étant bruté

- La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter:

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 207,39 % du montant versé par l'Investisseur, l'assureur indemniserait celui-ci, dans la limite du respect des conditions d'assurabilité, des obligations de l'investisseur et du producteur, et des clauses d'exclusion, de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 207,39 % du montant versé et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir (incluant le remboursement du montant versé par l'investisseur) augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser, le tout étant bruté.

Cette assurance pourra être actionnée même en cas de faillite de Taxshelter.be ou Shelter Prod, toujours dans les limites du respect des conditions d'assurabilité, des obligations de l'investisseur et du producteur, et des clauses d'exclusion de cette assurance.

Les pandémies, en ce inclus la pandémie de COVID-19, font partie des clauses d'exclusion de cette assurance.

1.3.3.3 Engagements contractuels de Taxshelter.be et Shelter Prod

Dans le cas où l'assurance n'indemniserait pas l'investisseur en cas de non délivrance totale ou partielle de l'Attestation, par exemple du fait du non respect des conditions d'assurabilité, des obligations du producteur, et/ou dans le cadre des clauses d'exclusion, et notamment dans le cadre spécifique du COVID-19, mais pas uniquement, Shelter Prod et Taxshelter.be s'engagent solidairement à indemniser l'investisseur de la perte de l'avantage fiscal (incluant le remboursement du montant versé par l'investisseur) et des intérêts de retard éventuels, le tout n'étant pas bruté.

Le Producteur Eligible agréé de l'œuvre est également solidaire de cet engagement contractuel d'indemnisation de l'investisseur, et l'accepte expressément en signant son contrat de coproduction avec Shelter Prod qui précise que tous les dommages encourus par l'investisseur et non couverts par l'assurance sont à charge du Producteur.

Si toutefois le Producteur était défaillant dans cette obligation d'indemniser, Taxshelter.be et Shelter Prod, solidairement, indemniseront l'Investisseur (à l'exclusion du brutage).

Cet engagement contractuel ne s'applique pas dans le cas où l'erreur entraînant la non délivrance partielle ou totale de l'Attestation est imputable à l'investisseur qui n'aurait pas rempli une de ses obligations.

Taxshelter.be et Shelter Prod ont également un engagement contractuel solidaire pour le versement du rendement financier.

1.3.3.4 Stabilité financière de Taxshelter.be et Shelter Prod

La société Taxshelter.be a fait l'objet en 2015 d'une augmentation de capital de 700 000 € et a depuis lors connu chaque année une augmentation régulière de ses levées et de son bénéfice.

Les actionnaires ont fait le choix d'accroître l'assise financière des deux sociétés en reportant l'intégralité des bénéfices en résultat reporté depuis lors.

Même en cas de diminution drastique des levées en 2021, la société estime bénéficier de l'assise financière nécessaire pour assumer ses charges de fonctionnements.

Le fait d'avoir depuis 2015 une croissance organique très importante et diversifiée de son double réseau de levées à savoir l'équipe interne et le partenaire bancaire distributeur ING est de nature à limiter la baisse des levées liées à la crise COVID.

L'augmentation dérogatoire du plafond absolu d'exonération accordée par la loi du 29 mai 2020 a déjà permis et devrait encore permettre de limiter l'impact négatif de la crise COVID 19 sur les levées de fonds, en permettant aux grosses entreprises, parfois moins touchées, d'investir davantage.

1.3.4 Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?

1.3.4.1 Risque lié à la non-obtention totale ou partielle de l'Avantage fiscal

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter et/ou 194ter/1 CIR 1992, bénéficier d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier dans le cadre de la présente Offre.

Il existe donc un risque de non-obtention de cet avantage fiscal en cas de manquement à ces conditions, **avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes de garantie s'avèreraient inopérants.**

Parmi les conditions requises pour que l'Investisseur puisse obtenir l'avantage fiscal, le respect de certaines d'entre elles n'incombe pas à l'Investisseur et ce dernier n'a donc pas d'influence à ce niveau, essentiellement la conformité de la Convention-Cadre à l'article 194ter du CIR, l'achèvement de l'Œuvre et la réalisation d'un certain montant de dépenses de production et d'exploitation en Belgique et dans l'Espace économique européen.

Ce risque peut être amplifié par la crise sanitaire du COVID-19, d'autant plus que la pandémie représente une clause d'exclusion pour les assurances, comme indiqué au point 1.3.3.2.

Taxshelter.be et Shelter Prod ont obtenu 100% des attestations fiscales pour les projets 2015, et 98% des attestations fiscales pour les projets 2016, ces pourcentages portant sur la valeur totale des attestations reçues versus la valeur totale des attestations demandées.

BCOH, sur base des assurances fiscales mises en place, s'est engagé à indemniser les investisseurs qui seraient réellement lésés pour les 2% d'attestations manquantes. Les mécanismes de garantie mis en place se sont donc révélés opérants à l'heure actuelle.

1.3.4.2 Risque lié à un rendement total inférieur ou négatif en cas d'imposition de l'Investisseur au taux d'impôt pour "petites sociétés"

Cette Offre s'adresse essentiellement aux personnes morales soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25%. Dans ce cas, le gain fiscal s'élève à 5,25% du montant placé.

Pour les sociétés qui, sur base de l'article 1:24 du Code des sociétés et associations, sont considérées comme des « petites sociétés », le Rendement Total sera négatif sur la tranche de 0 à 100.000 euros de base imposable (jusqu'à une perte de maximum de 11,23 % pour un taux d'imposition de 20%).

1.4 INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE TAX SHELTER

1.4.1 Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

L'avantage fiscal décrit ci-avant est réservé par l'Article 194ter CIR 1992 à certains contribuables, à savoir les sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou les établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis à l'impôt des sociétés en Belgique).

L'Investisseur est tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel placement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

Dans le cadre de cette offre, chaque Investisseur peut bénéficier d'une exonération maximale de 1.000.000 EUR par période imposable. En conséquence, le placement maximal est de 237.529 EUR (exonération de 421% du Placement).

Dans le contexte de la crise COVID, ce plafond a été rehaussé à titre dérogatoire et temporaire pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, ce qui porte l'investissement maximal à 475.059 EUR.

Par ailleurs, l'exonération fiscale par période imposable ne peut excéder 50% des bénéfices réservés imposables de l'Investisseur avant constitution de la réserve exonérée. Afin de bénéficier de l'avantage fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur doit signer la Convention-Cadre avant ou le jour de la clôture de cet exercice comptable.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la Convention-Cadre doit être signée durant la période de souscription de l'offre, soit entre le 25 mai 2021 et le 24 mai 2022, et que l'Investisseur doit être prêt à effectuer un placement d'un montant de minimum 1000 €

L'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 24 mai 2022, si le montant maximum n'a pas été atteint à ce moment.

Le montant global maximum de la présente Offre s'élève à 30.000.000 EUR. La souscription faisant l'objet de la présente Offre est limitée à un montant de **237.000 €**. Ce plafond est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie du même groupe peut investir jusqu'à 237.000€ par exercice comptable.

Dans le cadre de la crise COVID, le montant maximum pouvant être investi est de 475.000 € à titre dérogatoire et temporaire pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Taxshelter.be se réserve par ailleurs le droit de mettre fin à son Offre à tout moment et de refuser alors tout Engagement de Souscription dont la conclusion est postérieure à la fin de l'Offre. Le cas échéant, Taxshelter.be publiera un supplément au présent Prospectus, tel que prévu à l'article 23 du Règlement Prospectus.

1.4.2 Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Ce Prospectus est établi conformément aux dispositions des Articles 194ter, §12 CIR 1992 et 7, §2, 1° de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Cette Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément aux Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, et qui sont principalement soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou aux impôts sur les non-résidents (sociétés) au taux ordinaire d'imposition de 25%.

Les montants levés par l'Offrant dans le cadre de cette présente Offre seront affectés exclusivement et effectivement au financement d'Œuvres audiovisuelles et scéniques, conformément à leurs budgets respectifs.



The sound of Philadelphia (2020) © Nelson Gedalof – CHEYENNE, KILLER FILMS, BROOKSTREET PICTURES, GAPBUSTERS

02

FACTEURS DE RISQUES

La présente Offre comporte un certain nombre de risques, de nature et de degrés différents, et notamment le risque de non-obtention de l'avantage fiscal dans le chef de l'investisseur qui est le risque principal, **avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes de garantie s'avèreraient inopérants.**

2.1 LE CONTEXTE COVID-19

La pandémie de COVID 19 a impacté l'ensemble des secteurs audiovisuel et arts de la scène soutenus par l'Offre Tax Shelter.

Les différentes mesures de confinement prises par le Gouvernement belge pour gérer la crise sanitaire ont des conséquences sur la production des œuvres audiovisuelles et scéniques des sociétés de production belges et étrangères.

Suite à cette crise du COVID-19, plusieurs risques évoqués dans ce Prospectus sont susceptibles d'être amplifiés, même si certaines mesures évoquées plus bas en section 3 en limitent la portée.

2.2 RISQUES LIÉS À L'OPÉRATION TAX SHELTER

2.2.1 Risque lié à la non-obtention complète ou partielle de l'avantage fiscal

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter et 194ter/1 CIR 1992, bénéficier d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier dans le cadre de la présente Offre.

Il existe donc un risque de non-obtention de cet avantage fiscal en cas de manquement à ces conditions **avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes de garantie s'avèreraient inopérants.** Ces conditions pour que l'Investisseur puisse obtenir l'avantage fiscal sont détaillées au point 6.3 du présent Prospectus. Le respect de certaines des conditions n'incombe pas à l'Investisseur et ce dernier n'a donc pas d'influence à ce niveau, essentiellement la conformité de la Convention-Cadre à l'article 194ter du CIR, l'achèvement de l'Œuvre et la réalisation d'un certain montant de dépenses de production et d'exploitation en Belgique et dans l'Espace économique européen.

De manière générale, ce risque est amplifié par la crise sanitaire du COVID-19, notamment du fait du report de certains tournages et de la fermeture des salles de spectacle.

Taxshelter.be et Shelter Prod ont obtenu 100% des attestations fiscales pour les projets 2015, et 98% des attestations fiscales pour les projets 2016, ces pourcentages portant sur la valeur totale des attestations reçues versus la valeur totale des attestations demandées. BCOH, sur base des assurances fiscales mises en place, s'est engagé à indemniser les investisseurs qui seraient réellement lésés pour les 2% d'attestations manquantes. Les mécanismes de garantie mis en place se sont donc révélés opérants à l'heure actuelle.

Les attestations sur les projets financés avant la réforme (avant 2015) ont été délivrées à 100%.

Les attestations pour les 19 projets 2015 (année de première signature) ont été délivrées par l'administration fiscale à 100% pour un total de 14.082.000 € levé (sur ces 19 projets, parfois sur plusieurs années, toutes les attestations sur un projet étant délivrées en même temps).

68 projets ont eu leur première signature en 2016 et devaient recevoir leurs attestations en 2020. Ceci représente au total 14.758.000 € levés. Les attestations ont été délivrées à 100% sur 61 projets, partiellement sur 6 projets, et il n'y a pas eu d'attestations sur 1 projet. Ceci représente un total de 98% d'attestations délivrées, ce pourcentages portant sur la valeur totale des attestations reçues versus la valeur totale des attestations demandées.

Deux dossiers sont en ordre pour les clients et n'ont pas fait l'objet d'une demande d'indemnisation. Pour les 5 dossiers pour lesquels une indemnisation du client est à prévoir, une demande a été introduite auprès de BCOH, en raison de l'assurance fiscale. Ces demandes ont toutes été acceptées et l'assurance attend maintenant l'AER des investisseurs pour calculer le montant exact de l'indemnisation et la payer.

Il n'y aura donc aucun impact pour les investisseurs, pas plus que sur les fonds propres de Taxshelter.be et Shelter Prod.

Pour les projets postérieurs à 2016 (attestation à délivrer à partir du 31 décembre 2021), nous avons déjà reçu, au 7 avril 2020, les attestations pour 62 projets sur 204 projets rentrés au contrôle. Aucune des attestations reçues à ce jour pour ces dossiers n'est partielle. Elles couvrent donc bien la totalité de la valeur des attestations fiscales demandées pour les projets concernés.

Un projet n'a pas reçu d'attestations car l'œuvre ne s'est pas faite pour un total de levée de 35.000 €.

2.2.2 Risque lié à un rendement total inférieur ou négatif en cas d'imposition de l'Investisseur au taux d'impôt pour "petites sociétés"

Cette Offre s'adresse essentiellement aux personnes morales soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25%. Dans ce cas, le gain fiscal s'élève à 5,25% du montant placé.

Si l'Investisseur est soumis à un autre taux d'imposition ce gain global potentiel peut être supérieur, inférieur, voire négatif.

Pour les sociétés qui, sur base de l'article 1:24 du Code des sociétés et associations, sont considérées comme des « petites sociétés », le gain potentiel global sera négatif sur la tranche de 0 à 100.000 euros de base imposable (jusqu'à une perte de maximum de 11,23 % pour un taux d'imposition de 20%).

2.2.3 Risque lié au non-paiement du rendement financier

Le rendement financier couvrant une période de maximum 18 mois après le versement de l'Investissement, il existe un risque éventuel de non-paiement de celle-ci.

Le rendement financier est conservé par Shelter Prod, son versement dépend donc de la solvabilité de celle-ci (voir risque 2.3.1).

Taxshelter.be ayant un engagement contractuel de solidarité sur ce rendement financier, seule la faillite de Shelter Prod et de Taxshelter.be pourrait empêcher ce versement.

Ce rendement financier n'est pas couvert par l'assurance fiscale, mais toutes les primes à ce jour ont bien été versées dans les délais légaux aux Investisseurs.

2.2.4 Risque lié à la législation

L'Article 194ter CIR 1992 existe depuis 2002 et a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 24 mars 2021 portant sur diverses mesures fiscales dans le contexte COVID 19. Il peut encore être amené à évoluer.

La loi Tax Shelter a également reçu une nouvelle approbation de l'Europe en décembre 2020, valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Il existe un risque que l'Article 194ter CIR 1992 ou d'autres dispositions légales soient modifiés, annulés ou inapplicables, par exemple en raison d'une incompatibilité avec une norme hiérarchiquement supérieure. Dans ces cas, l'avantage fiscal pourrait disparaître, éventuellement avec un effet rétroactif. Ce risque est lié à l'exercice de ses compétences fiscales par un État souverain. Taxshelter.be ne prend aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat ou de moyens.

Une modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu, le cas échéant, à la publication d'un supplément au Prospectus.

2.3 RISQUES LIÉS À TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD

2.3.1 Risque lié à la stabilité financière de Taxshelter.be et de Shelter Prod

En tant qu'Intermédiaires, Taxshelter.be et Shelter Prod établissent un lien entre les investisseurs potentiels et les producteurs à la recherche de financement Tax Shelter.

Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour les deux sociétés, ce qui représente un risque pour leur stabilité financière.

En cas de faillite de Taxshelter.be et/ou Shelter Prod, l'investisseur pourrait voir son risque de non obtention de l'avantage fiscal augmenter et il en va de même pour le paiement du rendement financier.

Une instabilité financière ou une faillite impacterait la capacité des deux sociétés à respecter leur engagement contractuel et solidaire d'indemnisation de l'investisseur dans le futur et ceci est renforcé par le délai entre l'investissement et le moment où une potentielle indemnisation serait due.

Ce risque est amplifié dans le contexte COVID-19.

Le total des fonds propres des 2 entités se monte à 2.394.109,07 € au 31/12/20 (1.679.902,48 € pour Taxshelter.be et 714.206,59 € pour Shelter Prod). La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 7 avril 2021 et les fonds propres de l'Offrant au 31/12/2020 est de 33,9. Les fonds propres couvrent donc 2,95 % des fonds levés.

On constate néanmoins une croissance des levées de fonds en 2020 et au premier trimestre 2021, malgré deux confinements.

Ceci a permis au résultat des deux sociétés de progresser encore, et d'augmenter les fonds propres.

Toutefois, à l'heure où nous écrivons ce Prospectus, il est trop tôt pour présager de l'impact définitif de cette crise à moyen et long terme sur l'économie belge et donc sur notre secteur qui dépend directement du résultat des entreprises. Les levées de fonds pourraient diminuer, et impacter le résultat des deux sociétés. Plus le plan de déconfinement traîne à se mettre en place, plus le risque d'impact sur les levées de fonds est accru, et il en irait de même en cas d'éventuel reconfinement.

Il est rappelé que l'Investissement ne consiste pas en une prise de participation en Taxshelter.be et/ou Shelter Prod ou dans la souscription d'une obligation émise par Taxshelter.be et/ou Shelter Prod.

2.3.2 Risque de dépendance vis à vis d'ING

Shelter Prod et Taxshelter.be ont signé une convention de distribution avec ING le 21 août 2015. Comme pour toute convention, il existe un risque qu'elle soit annulée, résolue ou inapplicable, ce qui aurait comme conséquence possible une diminution du nombre d'Investisseurs souscrivant à l'Offre et du montant récolté dans le cadre de l'Offre. Ceci pourrait affecter négativement les résultats financiers de Taxshelter.be et Shelter Prod. Mais Taxshelter.be et Shelter Prod ont déjà fonctionné dans le cadre de la levée de fonds Tax Shelter sans l'intervention d'ING et disposent de leur propre réseau. La collaboration avec ING a donc principalement comme impact d'augmenter la croissance de Taxshelter.be et de Shelter Prod et de pouvoir financer davantage de projets. Par ailleurs, cette collaboration n'a aucun impact direct sur l'Investisseur et l'Investissement dans le cadre de l'Offre.

2.3.3 Risque de retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Eligible

Le retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Eligible pour Taxshelter.be et/ou Shelter Prod pourrait remettre en cause l'avantage fiscal procuré par l'Investissement pour les Conventions Cadre signées après ce retrait. Toutefois, ces agréments ne pourraient être retirés par le SPF Finances qu'en cas de modification importante de l'actionnariat, des statuts et du fonctionnement des deux sociétés.

Si ces agréments devaient être retirés, l'effet ne serait pas rétroactif, et les conventions cadre signées avant ce retrait ne devraient pas être impactées, que les œuvres concernées soient terminées ou non, sauf si cela devait rendre impossible l'achèvement de l'œuvre, notamment dans le cas où la levée sur une œuvre ne serait pas terminée.

2.4 RISQUE LIÉ À L'ASSURANCE FISCALE

Afin de prémunir l'Investisseur contre le risque de non-obtention de l'avantage fiscal, une assurance fiscale est obligatoirement contractée par Shelter Prod.

Cette assurance est dotée de conditions d'assurabilité et de clauses d'exclusion, détaillées en section 3.

La pandémie de COVID-19, notamment, est une clause d'exclusion pour cette assurance.

Si les conditions d'assurabilité devaient être mises en cause, et/ou si les clauses d'exclusion devaient être évoquées, et/ou si une différence d'interprétation sur celles-ci devait exister entre l'assureur et Shelter Prod, il existe un risque que l'investisseur ne puisse pas faire appel à l'assurance fiscale, et qu'il ait pour seul recours les engagements contractuels de Taxshelter.be et Shelter Prod (à l'exclusion du brutage).



1 semaine sur 2 (2020) © Artémis Productions - Média Services - RTBF - Wallimage

03

LIMITATION DES RISQUES
MÉCANISMES DE PROTECTION

La souscription Tax Shelter demeure à risque.
Néanmoins, un certain nombre de mesures sont mises en place pour limiter ces risques.

3.1 PRÉCAUTIONS PRISES POUR LE RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AVANTAGE FISCAL

Afin de limiter le risque de non-respect des conditions d'octroi de l'avantage fiscal prescrites par l'Article 194 ter CIR 1992, lié notamment à l'insuffisance des dépenses réalisées en Belgique, des dépenses européennes ou au non-achèvement de l'œuvre, Shelter Prod assure grâce à son expérience et sa connaissance de l'industrie audiovisuelle et des Arts de la Scène :

- une sélection rigoureuse des projets,
- un contrôle strict des dépenses sur chacune des Œuvres,
- une sélection des producteurs qui ont témoigné de leur sérieux et de leur professionnalisme dans la gestion des œuvres qu'ils produisent.

Shelter Prod impose aux producteurs audiovisuels tiers bénéficiant de l'Investissement d'obligatoirement souscrire à une assurance tous risques de production couvrant la bonne fin de l'œuvre.

Une spécificité du mode de fonctionnement de l'Offrant devrait permettre de couvrir partiellement les indemnités éventuelles qui ne seraient pas couvertes par l'assurance.

En effet, dans la majorité des cas, les fonds versés par les investisseurs sur les comptes de Shelter Prod chez ING au nom du projet soutenu ne sont libérés qu'au fur et à mesure de la validation des dépenses sur un projet, avec un solde conservé jusqu'à la validation des comptes finaux.

En cas de non couverture par l'assurance fiscale, Shelter Prod pourra utiliser les fonds disponibles sur ces comptes projets pour couvrir partiellement les indemnités aux investisseurs, par exemple dans le cas d'un projet où les dépenses n'ont jamais été faites, ou insuffisamment faites.

Chaque projet est traité de manière totalement indépendante financièrement, et l'argent reçu pour un projet ne peut jamais, dans aucun cas, servir à un autre projet.

Il restera alors à dédommager le solde de l'avantage fiscal sur les fonds propres solidaires de Taxshelter.be et Shelter Prod, ce qui limite considérablement le coût du sinistre par rapport à d'autres manières de fonctionner où l'argent est envoyé directement au producteur de l'œuvre.

De la même manière, le montant du rendement financier dû à l'investisseur est toujours systématiquement conservé sur le compte ING au nom du film jusqu'au paiement de celui-ci à 18 mois, n'est donc jamais entre les mains du Producteur éligible et est payé directement à l'Investisseur par Shelter Prod.

3.2 ASSURANCE PORTANT SUR L'AVANTAGE FISCAL

Afin de prémunir l'Investisseur contre le risque de non-obtention de l'avantage fiscal, une assurance fiscale est obligatoirement contractée par Shelter Prod auprès de la compagnie d'assurance Circles Group, via le courtier BCOH, et réassurée par la compagnies d'assurance, HDI Global Specialty SE, Belgian Branch (50%), Hamilton Insurance Designated Activity Company (30%) et Hiscox Ireland S.A. (20%) ou toute autre compagnie d'assurance. Cette assurance reste valable en cas de faillite de Taxshelter.be ou de Shelter Prod.

Les frais relatifs à cette assurance sont intégralement pris en charge par Shelter Prod.

3.2.1 La non délivrance de l'Attestation Tax Shelter:

Dans le cas où l'Attestation Tax Shelter ne serait pas remise à l'Investisseur, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la garantie (voir ci-dessous), et que les conditions d'assurabilité étaient bien remplies à la signature de la police d'assurance (voir ci-dessous), l'assureur remboursera l'Investisseur, d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la Convention-Cadre (incluant le remboursement du montant versé par l'investisseur), augmenté des intérêts de retard encourus, le tout étant bruté.

Dans le cas où l'Œuvre ne peut pas être terminée (garantie de bonne fin) conformément au plan de financement, l'assureur est en droit et pourrait compléter le financement de l'Œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. En outre la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur.

Cette assurance pourra être actionnée même en cas de faillite de Taxshelter.be ou Shelter Prod, toujours dans les limites du respect des conditions d'assurabilité, des obligations de l'investisseur et du producteur, et des clauses d'exclusion de cette assurance.

3.2.2 La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 207,39 % du montant versé par l'Investisseur, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la garantie (voir ci-dessous), et que les conditions d'assurabilité étaient bien remplies à la signature de la police d'assurance (voir ci-dessous), l'assureur indemniserait celui-ci de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 207,39 % du montant versé et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir (incluant le remboursement du montant versé par l'investisseur), augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser, le tout étant bruté.

Cette assurance pourra être actionnée même en cas de faillite de Taxshelter.be ou Shelter Prod, toujours dans les limites du respect des conditions d'assurabilité, des obligations de l'investisseur et du producteur, et des clauses d'exclusion de cette assurance.

3.2.3 Principales conditions d'assurabilité

Le détail des conditions d'assurabilité se trouve dans les conditions générales en annexe du présent Prospectus.

Les principales sont :

- Le producteur ne peut pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre.
- Le financement de l'œuvre doit être confirmé à concurrence de minimum 80 % par la conclusion de contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière ou encore par de(s) convention(s) cadre(s).
- Le producteur ne peut pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50% du budget total de production.
- Shelter Prod doit notifier la convention cadre dans les délais légaux.
- En arts de la scène, le metteur en scène et les artistes principaux ne doivent pas avoir plus de 70 ans, et ne doivent pas avoir connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report du projet.

Il existe donc un risque lié à cette assurance, évoqué au point 2.4. Si les conditions d'assurabilité devaient être mises en cause, il est possible que l'investisseur ne puisse pas faire appel à l'assurance fiscale, et qu'il ait pour seul recours les engagements contractuels de Taxshelter.be et Shelter Prod.

3.2.4 Principales clauses d'exclusion

Le détail des clauses d'exclusion se trouve dans les conditions générales en annexe du présent Prospectus.

Les principales sont :

- L'Investisseur n'a pas versé l'Investissement auquel il s'est engagé par la Convention-Cadre signée dans les délais légaux.
- L'Investisseur n'a pas joint à sa déclaration d'impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du SPF Finances.
- L'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2.
- La faute grave intentionnelle ou la fraude de l'assuré.
- En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question, ou en cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues par la loi.

- Le contrat d'assurance ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une Guerre, menace d'attentats ou acte terroriste, sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières ».

Suite à cette dernière clause d'exclusion, tout dommage éventuel résultant de la crise sanitaire actuelle ne sera pas couvert par l'assurance. C'est la raison pour laquelle différents fonds de garantie ont été mis en place, en Belgique et à l'étranger. Toutes les conventions cadres signées durant cette période de pandémie sont bien couvertes pour tout le reste.

Il existe donc un risque lié à cette assurance, évoqué au point 2.4. Si les clauses d'exclusion devaient être évoquées, il est possible que l'investisseur ne puisse pas faire appel à l'assurance fiscale, et qu'il ait pour seul recours les engagements contractuels de Taxshelter.be et Shelter Prod.

3.2.5 Responsabilité de l'Investisseur

L'attention de l'Investisseur est donc attirée sur le fait qu'aucune indemnité ne lui sera due s'il existe une faute ou une omission de sa part, au vu des obligations légales qui lui incombent. Ceci s'appliquera donc notamment dans les situations suivantes :

- L'Investisseur n'a pas versé l'Investissement auquel il s'est engagé par la Convention-Cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature.
- L'Investisseur n'a pas joint à sa déclaration d'impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du SPF Finances.
- L'Investisseur n'a pas respecté la méthodologie pour les écritures comptables visée à l'Article 194ter, §4, 4° (les bénéfices exonérés visés à l'Article 194ter, § 2, CIR 1992 doivent être et rester comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances à l'Investisseur).
- L'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2.

3.3 ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD

Dans le cas où l'assurance n'indemniserait pas l'investisseur en cas de non délivrance totale ou partielle de l'Attestation, par exemple du fait du non respect des conditions d'assurabilité, des obligations du producteur, et/ou dans le cadre des clauses d'exclusion, et notamment dans le cadre spécifique du COVID-19, mais pas uniquement, Shelter Prod et Taxshelter.be s'engagent solidairement à indemniser l'investisseur de la perte de l'avantage fiscal (incluant le remboursement du montant versé par l'investisseur) et des intérêts de retard éventuels, le tout n'étant pas bruté.

Le Producteur Eligible agréé de l'œuvre est également solidaire de cet engagement contractuel d'indemnisation de l'investisseur, et l'accepte expressément en signant son contrat de coproduction avec Shelter Prod qui précise que tous les dommages encourus par l'investisseur et non couverts par l'assurance sont à charge du Producteur.

Si toutefois le Producteur était défaillant dans cette obligation d'indemniser, Taxshelter.be et Shelter Prod, solidairement, indemniseront l'Investisseur (à l'exclusion du brutage).

Cet engagement contractuel ne s'applique pas dans le cas où l'erreur entraînant la non délivrance partielle ou totale de l'Attestation est imputable à l'investisseur qui n'aurait pas rempli une de ses obligations telles que reprises au point 3.2.5 ci-dessus.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas de modifications législatives avec effet rétroactif, mais est bien opérant en cas de différence d'interprétation avec l'administration fiscale dans le cadre des contrôles.

Taxshelter.be et Shelter Prod ont également un engagement contractuel solidaire pour le versement du rendement financier.

3.4 STABILITÉ FINANCIÈRE DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD

Dans le cadre de ces engagements contractuels, l'Offrant estime que la solidité financière de Taxshelter.be et Shelter Prod est importante, même si elle n'est pas exempte de tout risque (voir point 2.3.1).

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 7 avril 2021 et les fonds propres de l'Offrant au 31/12/2020 est de 33,9.

Les fonds propres couvrent donc 2,95 % des fonds levés.

Taxshelter.be a fait l'objet en 2015 d'une augmentation de capital de 700 000 € et a depuis lors connu chaque année une augmentation régulière de ses levées et de son bénéfice.

Les actionnaires ont fait le choix d'accroître l'assise financière des deux sociétés en reportant l'intégralité des bénéfices en résultat reporté depuis lors.

Même en cas de diminution drastique des levées en 2021 dans le cadre du COVID 19, la société estime bénéficier de l'assise financière nécessaire pour assumer ses charges de fonctionnements.

Le fait d'avoir depuis 2015 une croissance organique très importante et diversifiée de son double réseau de levées à savoir l'équipe interne et le partenaire bancaire distributeur ING est de nature à limiter la baisse des levées liées à la crise COVID.

L'augmentation dérogatoire du plafond absolu d'exonération accordée par la loi du 29 mai 2020 a déjà permis et devrait encore permettre de limiter l'impact négatif de la crise COVID 19 sur les levées de fonds, en permettant aux grosses entreprises, parfois moins touchées, d'investir davantage.

Taxshelter.be a, contrairement aux prédictions pessimistes du printemps dernier, levé 17,7% de fonds en plus en 2020 par rapport à 2019 et les levées du premier trimestre 2021 sont en avance également par rapport à 2020.

3.5 MESURES TEMPORAIRES DANS LE CONTEXTE PARTICULIER DU COVID-19

1 / Dans le cadre de la crise COVID-19, au fil des confinements successifs, le législateur a pris un certain nombre de mesures permanentes ou temporaires permettant de sécuriser les conventions cadres déjà signées et à venir :

Loi portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 du 29 mai 2020

Certains points concernent directement le Tax Shelter :

- le délai pour faire les dépenses éligibles est prolongé de 12 mois si le producteur peut démontrer que le projet a pris du retard suite à la pandémie (mesure temporaire)
- les dépenses éligibles peuvent commencer 6 mois avant la signature de la convention cadre, pour peu que le total des dépenses effectuées dans la période antérieure à la signature des conventions cadres ne dépasse pas 50% du total des dépenses de production et d'exploitation. Ceci est valable autant pour l'audiovisuel que pour les arts de la scène (mesure permanente)
- le plafond absolu d'exonération pour l'investisseur passe de 1.000.000 à 2.000.000 € pour les clôtures fiscales entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021 (mesure temporaire).

Loi portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 du 20 décembre 2020

Ce projet de loi prolonge le délai de 12 mois pour les dépenses éligibles pour les conventions cadres signées jusqu'au 31 mars 2021 (mesure temporaire).

Il inscrit aussi dans la loi un certain nombre d'assouplissements préalablement exposés dans deux circulaires de l'administration fiscale, à savoir :

- la permission de changer une fois d'œuvre (pour un même producteur) pour les conventions cadre signées jusqu'au 31 mars 2021, dans le cas où l'œuvre est annulée suite au COVID, ou si le montant des dépenses belges a diminué de façon significative dans ce contexte (mesure temporaire)

- la possibilité de faire les dépenses d'exploitation en arts de la scène sur une période plus longue qu'un mois en cas de confinement (mesure temporaire)
- la possibilité de faire un live streaming payant considéré comme une première pour les arts de la scène jusqu'au 31 mars 2021 (mesure temporaire)

Loi portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 du 24 mars 2021

Les mesures temporaires fixées préalablement dans la loi de décembre jusqu'au 31 mars 2021 sont prolongées jusqu'au 30 juin 2021.

Et un second changement d'œuvre est permis sur une convention cadre déjà signée.

2/ Des fonds de garantie ont été mis en place pour sécuriser les tournages (en l'absence d'une assurance couvrant la pandémie), tant en Belgique (francophone et néerlandophone) qu'à l'étranger dans les principaux pays coproducteurs, parfois au niveau régional, parfois au niveau national. Plusieurs sont encore opérationnels à la date du présent Prospectus. Ils ont grandement contribué, avec la mise en place de protocoles stricts respectant les mesures sanitaires, à la poursuite de l'activité dans le secteur audiovisuel, même en confinement.

Les répétitions restent également possibles en confinement pour les arts de la scène, dans le respect des mesures sanitaires.

3/ Pour limiter l'ampleur des risques mentionnés en section 2, l'Offrant a également pris une série de mesures en interne pour sécuriser les conventions cadres déjà signées ou à venir :

- L'ensemble des collaborateurs de la société s'est organisé principalement en télétravail et la continuité de l'activité a toujours été assurée.
- L'Offrant a mis en place des mécanismes opérationnels de contrôle du risque stricts, notamment via un contact permanent avec les producteurs des projets concernés. Pour les projets signés dans le passé, tout est, à ce jour, et en l'état des connaissances de l'Offrant, considéré comme sécurisé
- Chaque projet ayant déjà bénéficié d'une levée de fonds a été examiné individuellement, et selon l'analyse faite par l'Offrant, toutes les dépenses éligibles pourront bien être effectuées.
 - Pour les projets audiovisuels, les tournages ont pu reprendre l'été dernier avec des protocoles stricts, et n'ont pas été interrompus par le second confinement, la post production se poursuit, et les projets en animation se poursuivent également.
 - Beaucoup des projets arts de la scène ont déjà atteint leur objectif de dépenses éligibles, et il ne manque plus qu'une première, qui sera organisée dès que le déconfinement le permettra, avec la réouverture des salles. Les répétitions se poursuivent, même en confinement.
 - Toutes les dates de « premières » ajournées sont reprogrammées au plus tard en 2022, donc largement dans les délais prescrits et prolongés temporairement par la loi.
 - Les 3 projets abandonnés à ce jour (1 en audiovisuel, 2 en arts de la scène) ont été remplacés par d'autres œuvres du même producteur, comme prévu temporairement par la loi.

4/ Pour ce qui concerne les levées futures, l'Offrant revoit constamment son portefeuille de projets sur base des dernières informations à sa disposition et sélectionne uniquement les projets offrant une garantie suffisante au niveau opérationnel sur les dépenses à effectuer.

Leurs financements hors Tax Shelter sont parfaitement confirmés, et ils sont portés par des producteurs solides selon l'Offrant.

Le total de levées de l'année restant incertain, les projets sont ouverts en financement de manière très progressive et prudente.

Néanmoins, si malgré toutes les mesures prises, et l'allongement des délais, les productions ne peuvent pas être achevées dans les temps ou les dépenses éligibles suffisamment réalisées, il existe alors un risque de non-obtention partielle ou totale de l'avantage fiscal.

L'Offrant estime que l'étude en profondeur du portefeuille de projets levés ou en cours de levée a permis d'éliminer en très grande partie les risques sur les projets concernés.

Mais si un sinistre COVID devait survenir, provoquant une non délivrance totale ou partielle de l'attestation fiscale finale, que l'assurance ne couvrirait pas, Shelter Prod, et Taxshelter.be solidairement avec le Producteur Eligible de l'Œuvre, s'engagent à indemniser les investisseurs comme précisé plus haut.

Le fait que les fonds versés par les investisseurs restent, dans la majorité des cas, sur les comptes de Shelter Prod chez ING au nom du projet soutenu jusqu'à la validation progressive des dépenses sur un projet a également toute son importance quand il faut envisager que des projets ne se feraient pas ou seraient décalés trop loin dans le temps en raison du COVID.

Shelter Prod pourra utiliser les fonds disponibles sur ces comptes projets pour couvrir partiellement les indemnisations aux investisseurs.



Die Tote Stadt (2020) © La Monnaie / De Munt - Magda Hueckel

04

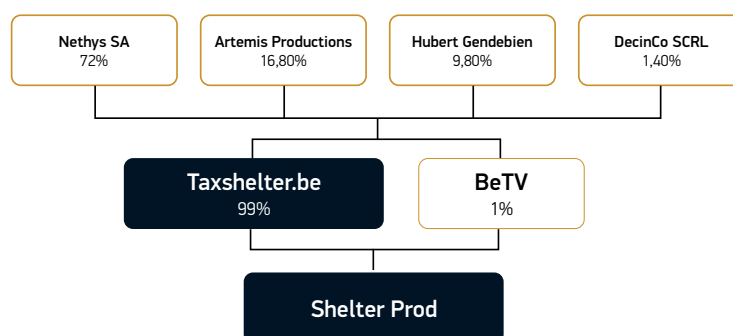
L'OFFRANT RESPONSABLE DU PRÉSENT PROSPECTUS

L'Offrant et le responsable du contenu du présent Prospectus est la société anonyme Taxshelter.be.

Le conseil d'administration de Taxshelter.be assume la responsabilité du présent Prospectus et atteste que les données contenues dans le présent Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations concernant Shelter Prod ont été fournies par son Conseil d'Administration et fidèlement reproduites. Celui-ci déclare que les informations contenues dans les parties concernant Shelter Prod sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

4.1 ORGANIGRAMME DU GROUPE



4.1.1 Présentation des différentes sociétés

Taxshelter.be SA

Taxshelter.be est l'Offrant.

Fondée en 2004, elle fait partie des sociétés historiques d'intermédiation Tax Shelter.

Taxshelter.be est la société-mère de Shelter Prod, dont elle détient 99% du capital social.

Shelter Prod SA

Shelter Prod est la société fille de Taxshelter.be, coproductrice des œuvres financées. Elle a été constituée le 10 février 2015.

Artémis Productions SA

Artémis Productions a été fondée en 1992 afin de produire des courts-métrages et des documentaires. Les années suivantes, conjointement au développement de documentaires et de courts-métrages, elle va également produire intensivement des longs métrages. En 2009, elle prend une participation majoritaire dans Taxshelter.be afin de devenir indépendante et autonome pour lever des fonds Tax Shelter sur ses projets. Actuellement, elle détient 16,8% du capital social de Taxshelter.be.

Nethys SA

Nethys a été fondée en 1999. Elle est active dans de multiples secteurs. En 2014, elle prend une participation majoritaire dans Taxshelter.be dans le cadre de son pôle télécommunications et audiovisuel, et détient actuellement 72% de son capital social.

4.1.2 Historique et événements importants dans le développement des activités de Taxshelter.be

2004 – Constitution

Taxshelter.be a été fondée en 2004 par Olivier Héger et Hubert Gendebien. Il s'agit d'une des sociétés historiques d'intermédiation Tax Shelter, créée peu de temps après la naissance du système. L'objectif était de faire se rencontrer le monde du cinéma et celui de l'entreprise, en offrant aux entreprises belges souhaitant bénéficier de l'incitant fiscal Tax Shelter un produit de placement de trésorerie à revenu garanti et sécurisé d'un point de vue fiscal.

2009 – Rapprochement avec Artémis Productions

Après 5 ans de collaboration avec 15 producteurs différents, Hubert Gendebien estime que l'un d'eux s'impose comme partenaire de choix pour rencontrer l'objectif que s'est fixé Taxshelter.be. En 2009, Taxshelter.be se rapproche donc d'Artémis Productions SA, l'un des groupes audiovisuels belges les plus actifs du secteur fondé, par Patrick Quinet, professionnel reconnu et expérimenté du cinéma. Artémis Productions prend une participation majoritaire dans Taxshelter.be. Taxshelter.be a comme objectif principal de financer les productions d'Artémis Productions et devient une structure de levée reconnue pour son professionnalisme et ses performances.

Grâce à sa capacité à assurer les responsabilités de gestion d'une production via Artémis Productions, elle attire de nombreux producteurs français et européens qui cherchent à coproduire avec la Belgique.

2014 – Augmentation de capital par Nethys

L'ambition de Taxshelter.be était de bénéficier de l'opportunité de changement du cadre réglementaire afin de développer une structure indépendante qui puisse devenir l'un des leaders de la levée Tax Shelter, et de soutenir ainsi les productions et coproductions de nombreux producteurs belges, tant francophones que néerlandophones, en partageant son expérience.

Dans ce cadre, Taxshelter.be a procédé le 18 décembre 2014 à une augmentation de capital de 700.000 euros, destinée à financer sa croissance et disposer des moyens nécessaires à son développement: management, force commerciale, Prospectus FSMA, nouveaux outils, notoriété et site internet. Lors de cette augmentation de capital, Nethys SA a pris une participation majoritaire de 72% du capital de Taxshelter.be, Artémis Productions SA, Hubert Gendebien et Decinco SCRL conservant ensemble 28% des actions.

Artémis disposera à l'avenir d'une enveloppe de 5 millions € de fonds levés par an pour financer ses projets, en coproduction avec Shelter Prod. Le reste sera attribué à différents producteurs belges de qualité, francophones et néerlandophones.

2015 – Création de Shelter Prod

Shelter Prod est responsable de la sélection des projets à financer par Taxshelter.be et des relations avec les différents producteurs avec qui elle signe des contrats de coproduction. Elle est en charge de la gestion des flux financiers liés aux financements Tax Shelter, de la vérification des dépenses éligibles, des contrôles fiscaux et de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les Investisseurs.

C'est elle qui s'assure de la grande proximité avec le secteur de la production audiovisuelle et Arts de la Scène.

Ces dernières années, Taxshelter.be a connu une croissance importante dans un marché pourtant serré au niveau des projets. Elle a financé près de 700 productions en cinq ans pour une cinquantaine de producteurs belges indépendants, devenant ainsi un des leaders sur le marché de l'intermédiation Tax Shelter pour l'audiovisuel, et s'est positionnée très tôt dans le cadre de l'extension aux Arts de la Scène.

4.1.3 Activités et rôles respectifs

Taxshelter.be est chargée de concevoir et de mettre au point un mécanisme de financement permettant d'utiliser les possibilités offertes par l'Article 194ter CIR 1992 et de rechercher des Investisseurs.

Elle est chargée de la commercialisation du produit Tax Shelter auprès des Investisseurs et offre un rôle de suivi approfondi, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention définitive de l'immunisation fiscale. Elle opère en tant que relais entre Shelter Prod et les Investisseurs pour toute question relative à ce suivi.

Taxshelter.be permet la création d'investissements solidaires venant d'un monde économique bénéficiaire vers une industrie artistique en recherche de moyens financiers. Elle favorise ainsi plus particulièrement les projets audiovisuels et les productions scéniques permettant de renforcer le professionnalisme, la création et le développement des talents belges. De cette façon, les Investisseurs réalisent un Investissement responsable et potentiellement rentable et participent pleinement au développement du secteur audiovisuel et Arts de la Scène belge, créateur d'idées et d'emplois, et à sa reconnaissance internationale.

Plus concrètement, Taxshelter.be a notamment pour mission de :

- rechercher et convaincre les Investisseurs;
- confirmer l'état d'avancement des levées de fonds à Shelter Prod afin que cette dernière ne prenne des engagements sur des projets qu'en fonction des fonds effectivement levés;
- élaborer les contrats et Conventions-Cadres à signer avec les Investisseurs;
- fournir un reporting régulier aux Investisseurs;
- faire le suivi des Investissements avec Shelter Prod.

Shelter Prod intervient en qualité de commissionnaire de Producteurs Eligibles. Elle sélectionne continuellement un certain nombre de (co)productions européennes, susceptibles d'être agréées comme Œuvres audiovisuelles ou scéniques au sens de l'Article 194ter et 194 ter/1 CIR 1992 et auxquelles Shelter Prod envisage de participer comme coproducteur.

Cette sélection de projets se fait sur la base de critères établis et validés en accord avec Taxshelter.be.

Shelter Prod est constamment en relation avec les producteurs et ce notamment par le biais de contrats de coproduction.

En accord avec le Producteur Eligible, Shelter Prod est chargée du suivi de l'Investissement avec les producteurs (dépenses belges éligibles,...) et pour le compte des Investisseurs (versement de l'Investissement, paiement de la prime, obtention de l'Attestation Tax Shelter,...) et de la recherche et sélection d'Œuvres.

Par ailleurs, en fonction des Œuvres et en accord avec le Producteur Eligible, Shelter Prod se charge également de la notification des Conventions-Cadres et de la demande de l'Attestation Tax Shelter au SPF finances.

Concrètement Shelter Prod a notamment pour mission :

- de sélectionner des Œuvres sur base des critères établis et validés avec Taxshelter.be, et de vérifier la bonne fin de celles-ci;
- de mettre en place et gérer le système d'assurance portant sur l'Investissement;
- d'entretenir les relations avec les producteurs (contrats de coproduction, vérification des dépenses éligibles, ...)
- d'être le « back office » des Investisseurs (gestion des flux financiers, délivrance des Attestations Tax Shelter et assurances fiscales, ...)
- d'affecter les fonds investis par les Investisseurs aux différentes œuvres qui ont été sélectionnées;
- d'effectuer toutes démarches en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter prévue par l'Article 194ter CIR 1992.

4.2 TAXSHELTER.BE

4.2.1 Dénomination, siège social, forme juridique et objet social

Taxshelter.be est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis au 36 Rue de Mulhouse, 4020 Liège, et dont le siège d'exploitation est sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0865.895.838.

Site web : www.taxshelter.be

E-mail: info@taxshelter.be

Numéro de téléphone : + 32 (2) 770 21 33

Veuillez noter que les informations figurant sur le site web de Taxshelter.be ne font pas partie du Prospectus.

Taxshelter.be a été constituée par acte du 21 juin 2004 passé devant le notaire Olivier Dubuisson, de résidence à Ixelles, pour une durée indéterminée. Le 17 mars 2005, elle a été transformée en une société anonyme par acte passé devant le notaire Olivier Dubuisson, précité.

L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, se rapportant à :

- Toutes fonctions de consultante et/ou de services dans le domaine du financement de productions audiovisuelles, cinématographiques ou scéniques, en ce compris des conseils dans les matières juridiques et fiscales ;*
- Le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités ;*
- La prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire.*
- La production audiovisuelle, cinématographique ou scénique.*

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement. »

4.2.2 Exercice social

L'exercice social de Taxshelter.be commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

4.2.3 Statuts

Une version coordonnée des statuts de Taxshelter.be est reprise en Annexe 8 du présent Prospectus.

4.2.4 Capital et actionariat

Le capital social de Taxshelter.be s'élève à la somme de huit cent dix-huit mille six cents euros (818.600 EUR). Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Il est représenté par dix mille (10.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dix millième (1/10.000ème) du capital social.

L'actionnariat de Taxshelter.be se répartit comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital
Monsieur Hubert Gendebien	980	9,8%
La société coopérative à responsabilité limitée Decinco	140	1,4%
La société anonyme Artémis Productions	1.680	16,8%
La société anonyme Nethys	7.200	72%
Total	10.000	100%

Tous les administrateurs sont des personnes physiques.
Monsieur Hubert Gendebien détient 980 actions (9,8%).

Aucun changement de capital n'a été enregistré ces trois derniers exercices.

4.2.5 Management et Conseil d'administration

En vertu de l'article 9 des statuts, le conseil d'administration de Taxshelter.be se compose de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles.

À l'heure actuelle, le conseil d'administration de Taxshelter.be se compose comme suit:

Nom	Début/renouvellement de mandat	Fin de mandat	Fonction
Monsieur Hubert Gendebien	15 mai 2020	2024	Administrateur
Madame Sibylle Smets	15 mai 2020	2024	Administratrice
Monsieur Frédéric Vandeschoor	15 mai 2020	2024	Administrateur, Président du conseil
Madame Marie-Pierre Dinsart	15 mai 2020	2024	Administratrice
Monsieur Christian Loiseau	15 mai 2020	2024	Administrateur
Madame Nathalie Ludovicy	15 mai 2020	2024	Administratrice
Monsieur Alexandre Wittamer	20 mai 2021	2024	Administrateur

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière au Directeur Général, Monsieur Patrick Quinet.

Patrick QUINET	Directeur Général
Etudes en réalisation INSAS	
1994 - ...	Artémis productions : Fondateur – Administrateur délégué – Producteur
2001 - 2015	UPFF (Union des Producteurs de Films Francophones) : Président
2021 - ...	Shelter Prod : Directeur Général
Hubert GENDEBIEN	Administrateur – Co-fondateur – Apporteur d'affaires
Licencié en droit UCL – Aanvullende opleiding in sociaal economisch Recht UG	
1999 - 2004	Tax advisor (PwC)
2004 - 2012	Taxshelter.be : Administrateur délégué
Sibylle SMETS	Administratrice
Ingénieur Commercial Solvay ULB – Agrégée en Sciences Commerciales ULB	
1993 - 2004	Banque Degroof : Head of IT & Organization
2004 - ...	SF Investments SA : Administrateur Délégué – Co-fondateur
2008 - ...	Artémis Productions : Administratrice – Productrice Associée
2015 -	Shelter Prod : Administratrice - Responsable des productions

Marie-Pierre DINSART	Administratrice
Licence en Journalisme et Communication, orientation journalisme ULB	
2004 - ...	BeTV : Responsable Communication (communication corporate, programmes, RP et communication interne)
2008 - ...	VOO : Responsable Communication (communication corporate, produits, RP et communication interne)
2010 - ...	Cérémonie des Magritte du Cinéma (Comité de pilotage, organisation, communication)
Frédéric VANDESCHOOOR	Administrateur – Président du conseil
Ingénieur Commercial Solvay ULB – Licence en droit ULB – Yale Law School	
1999 - 2003	Mc Kinsey : Manager
2003 - 2016	VOO – Be TV : Directeur général
2009 - ...	Nethys : Membre du comité de direction
Christian LOISEAU	Administrateur
Licence en journalisme ULB	
1988 - 1997	Keynews Television : Journaliste
1999 - ...	BeTV : Directeur général adjoint
2009 - ...	VOO : Directeur Medias
Nathalie LUDOVICY	Administratrice
Licence en Sciences commerciales et financières – HEC Liège	
1998 - 2004	Belgacom : Comptable
2004 - 2008	BICS : Comptable
2008 - 2011	BPost : Analyste financier
2011 - ...	Nethys : Accounts Payable Manager
Alexandre WITTAMER	Administrateur - Responsable commercial
ICHEC - Master International Business & Management (major en finance)	
2000 - 2002	ING Group : Project Manager
2002 - 2005	ING Group : Senior Account Manager
2005 – 2013	Ixos Organization : Managing Director
2013-2015	McKinsey & Company : Business Development

4.2.6. Déclaration relative aux administrateurs

Taxshelter.be déclare que ses administrateurs :

- N'ont pas de liens familiaux entre eux.
- Disposent de l'expertise et l'expérience en matière de gestion nécessaire à l'exercice de leur mandat ;
- N'ont pas été condamnés pour fraude au cours de cinq dernières années au moins, ni ont été l'objet d'incrimination et/ou sanction publique officielle des autorités statutaires ou réglementaires, ni empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.
- Ne sont pas en situation de conflit d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de l'Offrant et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.
- N'ont pas été associés (en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général) à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société.

4.2.7 Agréments

Taxshelter.be est un Intermédiaire Eligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 et a été agréée en tant que telle par le Ministre des finances en date du 28 janvier 2015 pour les œuvres audiovisuelles et en date du 10 mars 2017 pour les œuvres scéniques.

4.3 SHELTER PROD

4.3.1 Dénomination, siège social, forme juridique et objet social

Shelter Prod est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0597.853.560.

Les informations concernant Shelter Prod ont été fournies par son Conseil d'Administration et fidèlement reproduites. Celui-ci déclare que les informations contenues dans les parties concernant Shelter Prod sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Shelter Prod a été constituée par acte du 10 février 2015 passé devant le notaire Paul-Arthur Coëme, de résidence à Liège. L'article 3 de ses statuts définit son objet social:

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci : toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- toutes opérations de production, réalisation, distribution, exploitation, vente, importation et exportation, location, prêt, acquisition, financement de toutes œuvres cinématographiques ou audio-visuelles ou scéniques quel que soit le mode d'exploitation ;*
- toute acquisition, achat, vente, cession, licence, exploitation et toute autre forme de gestion généralement quelconque de tous droits intellectuels et les produits en découlant, en ce compris les droits d'auteur, les droits voisins, les marques, les brevets, les bases de données, les programmes informatiques, les droits aux recettes en découlant, etc. ;*
- toutes opérations de consultance ou prestations de services financiers, administratifs, informatiques, stratégiques, organisationnels, logistiques, événementiels, de formation, de gestion ou autres se rapportant à ces opérations ;*
- toutes opérations et prestations de services, y en ce compris l'intermédiation, se rapportant directement ou indirectement au mécanisme du tax shelter visé par les articles 194ter et 194ter/1 CIR, ainsi que toutes opérations et prestations de services se rapportant directement ou indirectement à tous autres mécanismes de défiscalisation équivalents existants ou qui pourront être mis en place dans le futur, quel qu'en soit le support, l'objet ou le contenu, en matière culturelle ou en tous autres domaines, y compris financier et relatif à l'entreprise;*
- la constitution d'un patrimoine mobilier et immobilier ainsi que sa gestion. Ceci comprend, notamment, l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières, l'achat, la construction, la location et la prise en bail, la vente, la transformation de tous immeubles, la création et l'exploitation de lotissements.*

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut prêter à toutes sociétés dans le cadre de son activité. Elle peut se porter caution (réelle et/ou personnelle) pour toute autre personne physique ou morale. »

4.3.2 Exercice social

L'exercice social de Shelter Prod commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

4.3.3 Statuts

Les statuts de Shelter Prod sont repris à l'Annexe 10 du présent Prospectus.

4.3.4 Capital et actionariat

Le capital social de Shelter Prod s'élève à la somme de soixante et un mille cinq cent cinquante euros (61.550 EUR). Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Il est représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) du capital social.

L'actionariat de Shelter Prod se répartit comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital
La société anonyme Taxshelter.be	99	99%
BeTV	1	1%
Total	100	100%

Tous les administrateurs sont des personnes physiques.

Aucun ne détient de parts de capital.

Fin 2017, Sibylle Smets et Ives Swennen ont revendu leurs 10 actions respectives à Taxshelter.be. Quidam a revendu 10 parts à Taxshelter.be et 1 part à BeTV.

4.3.5 Management et Conseil d'administration

En vertu de l'article 8 des statuts, le conseil d'administration de Shelter Prod se compose de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles.

À l'heure actuelle, le conseil d'administration de Shelter Prod se compose comme suit :

Nom	Début de mandat	Fin de mandat	Fonction
Monsieur Frédéric Vandeschoor	20 mai 2021	2024	Administrateur, Président du conseil
Madame Sibylle Smets	20 mai 2021	2024	Administratrice
Monsieur Ives Swennen	20 mai 2021	2024	Administrateur
Madame Nathalie Ludovicy	20 mai 2021	2024	Administratrice

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière au Directeur Général, Monsieur Patrick Quinet.

Sibylle SMETS	Administratrice - Responsable des productions
Ingénieur Commercial Solvay ULB – Agrégée en Sciences Commerciales ULB	
1993 - 2004	Banque Degroof : Head of IT & Organization
2004 - ...	SF Investments SA : Administratrice Déléguée – co-fondateur
2008 - ...	Artémis Productions : Administratrice – Productrice Associée
2015 -	Taxshelter.be : Administratrice - Responsable des productions
Ives SWENNEN	Administrateur
Licencié en réalisation IAD	
1972 - 1989	RTBF : Producteur
1992 - 2003	RTBF : Directeur des Coproductions et des Affaires Commerciales

Patrick QUINET	Directeur Général
Etudes en réalisation INSAS	
1994 - ...	Artémis productions : Fondateur – Administrateur délégué – Producteur
2001 - 2015	UPFF (Union des Producteurs de Films Francophones) : Président
2021 - ...	Taxshelter.be : Directeur Général
Frédéric VANDESCHOOOR	Administrateur – Président du conseil
Ingénieur Commercial Solvay ULB – Licence en droit ULB – Yale Law School	
1999 - 2003	Mc Kinsey : Manager
2003 - 2016	VOO – Be TV : Directeur général
2009 - ...	Nethys : Membre du comité de direction
Nathalie LUDOVICY	Administratrice
Licence en Sciences commerciales et financières – HEC Liège	
1998 - 2004	Belgacom : Comptable
2004 - 2008	BICS : Comptable
2008 - 2011	BPost : Analyste financier
2011 - ...	Nethys : Accounts Payable Manager

4.3.6 Agréments

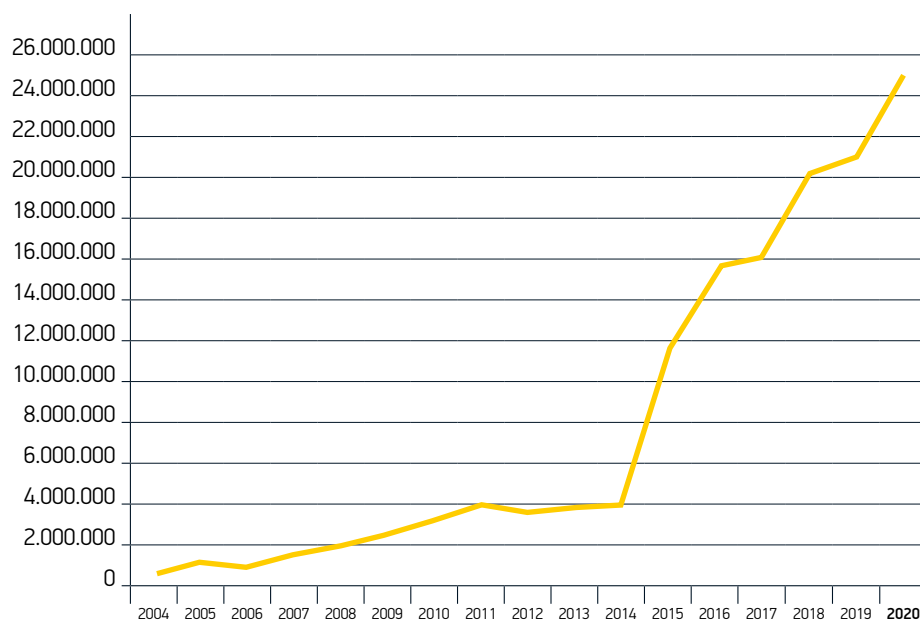
Shelter Prod a été agréée comme Intermédiaire Eligible par le Ministre des finances le 27 avril 2016 avec effet au 10 mai 2016 pour les œuvres audiovisuelles et le 10 mars 2017 pour les œuvres scéniques.

4.4 SITUATION FINANCIÈRE DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD

4.4.1 Evolution des levées de fonds et œuvres soutenues

Les montants levés par Taxshelter.be sont toujours en croissance comme l'indique le tableau ci-dessous :

Année	Montants levés	Projets financés
2004	475.000 €	2
2005	912.000 €	8
2006	839.000 €	4
2007	1.427.250 €	4
2008	1.924.000 €	6
2009	2.356.995 €	7
2010	3.240.750 €	7
2011	3.977.500 €	8
2012	3.509.000 €	8
2013	3.806.000 €	13
2014	4.047.500 €	20
2015	11.860.000 €	19
2016	15.867.000 €	76
2017	16.118.000 €	137
2018	20.401.000 €	154
2019	21.391.000 €	149
2020	25.170.000 €	179



Taxshelter.be travaille en étroite collaboration avec la production audiovisuelle et scénique indépendante permettant un accès à un catalogue d'Œuvres tant diversifié qu'en constante évolution, regroupant tous types de productions, tous types de budgets, tous types de sujets et tous types de publics, tant francophones que néerlandophones. Une attention particulière est apportée aux producteurs et artistes émergents, et les œuvres de petite taille sont soutenues de la même manière que les œuvres plus importantes. Le catalogue particulièrement diversifié de films, séries télévisées, documentaires et films d'animation est consultable sur le site web www.taxshelter.be, et est depuis mars 2017 enrichi par des pièces de théâtre, opéras et autres œuvres scéniques.

Taxshelter.be a financé, et Shelter Prod coproduit, plus de 320 œuvres sur les deux dernières années.

En 2020, Taxshelter.be a levé 25.170.000 €, ce qui représente une croissance par rapport à 2019, malgré la crise COVID.

Shelter Prod les a affectés à 179 projets sur lesquels elle est entrée en coproduction : 40 longs métrages (dont 14 majoritaires belges), 17 courts métrages, 37 documentaires, 13 projets d'animation, 6 séries TV, 2 Web fiction, 1 projet VR, 49 pièces de théâtre, 1 spectacle de danse, 2 concerts, 5 spectacles totaux et 6 opéras.

Elle a travaillé sur ces projets avec 48 producteurs belges, francophones et néerlandophones.

4.4.2 Rémunération de Taxshelter.be et Shelter Prod

Les prestations de Taxshelter.be et de Shelter Prod, tant au niveau de leurs démarches commerciales qu'au niveau du suivi administratif et technique des Investissements en Tax Shelter, sont opposées aux Sociétés de Production Eligible et correspondent à un pourcentage du montant de l'Investissement.

Taxshelter.be perçoit une commission forfaitaire qui s'élève à maximum 10% HTVA de la valeur des montants investis. Cette commission est une dépense éligible, sans pour autant être « directement liée à la production », au sens de l'Article 194ter CIR 1992.

En cas d'Investissement récolté par l'intermédiaire d'ING, celle-ci recevra 5% du montant de l'Investissement (cette commission étant à prélever sur la commission de 10% dont question ci-avant, sans double emploi).

La rémunération de Shelter Prod est de maximum 3 % HTVA de la valeur des montants investis.

Ces commissions sont déduites du calcul de l'apport net à l'œuvre qui est proposé au coproducteur et repris dans le contrat de coproduction (c'est-à-dire le montant de l'Investissement moins les commissions de Taxshelter.be et de Shelter Prod mentionnées ci- avant, soit 13%, moins le coût de l'assurance fiscale, moins le rendement financier revenant à l'Investisseur, variable en fonction du taux Euribor et de la durée de l'Investissement).

4.4.3 Contrôleurs légaux des comptes

Lors de l'assemblée du 27 juin 2018, Taxshelter.be a nommé PWC représenté par Isabelle Rasmont en tant que commissaire pour le contrôle de sa situation financière pour les comptes annuels pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

PWC SRL dont le siège social est sis au 19 Woluwedal, Sint-Stevens-Woluwe a procédé à l'audit des comptes 2018 et 2019, avec une opinion sans réserve, et n'a pas émis de rapport en 2020 suite à sa démission avec effet immédiat en date du 21 avril 2021, pour des raisons indépendantes de la situation de Taxshelter.be et de Shelter Prod.

L'AG du 20 mai 2021 a nommé RSM InterAudit, dont le siège social est sis Chaussée de Waterloo 1151-B à 1180 Bruxelles, comme nouveau commissaire aux comptes pour les comptes annuels pour les exercices 2020, 2021, 2022 et 2023..

4.4.4 Informations financières - Taxshelter.be

Les comptes annuels de Taxshelter.be au format BNB pour les exercices comptables 2019 et 2018 sont disponibles sur simple demande au siège d'exploitation au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

La comptabilité est tenue en Belgian Gaap.

Les comptes provisoires de Taxshelter.be au 31 décembre 2020 sont annexés au présent Prospectus en Annexe 9. Ils ont été arrêtés par le conseil d'administration du 16 avril 2021, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale et d'adaptations à la suite d'éventuelles observations du nouveau commissaire aux comptes.

Comptes de résultats en €	2020 (provisoire)	2019	2018
Chiffre d'affaires	2.505.500,00	2.146.100,00	2.039.300,00
Autres produits d'exploitation	26.512,36	39.692,84	41.443,71
- Services et biens divers	-1.632.429,39	-1.466.772,77	-1.355.056,81
Valeur ajoutée brute	899.582,97	719.020,07	725.686,90
- Rémunérations	-503.990,53	-406.691,45	-346.117,83
- Amortissements	-18.833,78	-24.949,06	-17.732,54
- Autres charges d'exploitation	-19.590,48	-25.209,10	-19.222,63
Résultat d'exploitation	357.168,18	262.170,46	342.613,90
Résultat financier	-928,66	-2.148,78	-472,79
Bénéfice avant impôts	356.239,52	260.021,68	342.141,11
- Impôts	-99.291,49	-87.867,12	-111.330,17
Résultat net	256.948,03	172.154,56	230.810,94

Synthèse du bilan en €	2020 (provisoire)	2019	2018
A Actifs immobilisés élargis	123.457,66	142.178,39	119.422,71
B Stocks	-	-	-
C Créances	1.323.428,00	883.301,21	1.177.311,89
D Disponibilités	1.223.148,72	1.162.444,16	919.919,19
E Total de l'actif (A+B+C+D)	2.670.034,38	2.187.923,76	2.216.653,79
F Fonds propres	1.679.902,48	1.422.954,45	1.250.799,89
G Dettes à long terme	16.137,00	28.047,52	4.807,87
H Dettes à court terme	973.994,90	736.921,79	961.046,03
I Total du passif (F+G+H)	2.670.034,38	2.187.923,76	2.216.653,79

Tableau synthétique du cash-flow en €		2020 (provisoire)	2019	2018
Activités opérationnelles comprenant	Cash-flow issu des activités opérationnelles	275.781,81	200.256,55	248.543,48
	Changement des dettes opérationnelles	239.206,60	-228.363,09	279.899,64
	Changement dans l'actif opérationnel	-440.126,79	294.010,68	-694.387,05
	Changement dans les provisions et impôts différés	-	-	-
Cash-flow opérationnel après impôts (1)		74.861,62	265.904,14	-165.943,93

Investissements	Frais d'établissements	-	-	-
	Immobilisations incorporelles	-	-	-
	Immobilisations corporelles	-	-47.704,74	-2.167,30
	Immobilisations financières	-113,05		-19.260,00
	Produits des immo financières	-	-	-
	Moins et plus values sur réalisation d'actifs immo	-	-3.152,93	-
Flux d'investissement (2)		-113,05	-50.857,67	-21.427,30
Cash-flow libre (avant financement) (1+2)		74.861,62	215.046,47	-187.371,23
Financement par	Fonds propres	-	-	-
	Dettes financières	-14.044,01	27.478,50	-31.277,62
	Autres dettes	-	-	-
Flux de financement (3)		-14.044,01	27.478,50	-31.277,62
Cash-flow total (1+2+3)		60.704,56	242.524,97	-218.648,85
Ressources (4)		514.988,41	521.745,73	528.443,12
Emplois (5)		-454.283,85	-279.220,76	-747.091,97
Mouvement des liquidités (4-5)		60.704,56	242.524,97	-218.648,85

Les bilans en format BNB sont disponibles en annexe.

Le compte de résultats fait apparaître au 31 décembre 2020 un bénéfice net de 256.948,03 € après impôt (356.239,52 € avant impôt) pour un bénéfice de 172.154,56 € en 2019 (260.021,68 € avant impôt).

Taxshelter.be a opéré une levée de fonds de 25.170.000 € en 2020, en augmentation de 17,67 % par rapport aux 21.391.000 € de 2019, malgré le contexte COVID.

Le chiffre d'affaires continue à progresser linéairement avec cette levée de fonds

Le montant des capitaux propres s'élève à 1.679.902,48 € pour un capital souscrit de 818.600,00 €.

Les créances à court terme reprennent les paiements des commissions d'intermédiation par Shelter Prod qui sont comptabilisées au moment de la signature de la Convention Cadre mais payées au moment du versement des fonds par l'investisseur.

Leur variation est fonction du nombre d'investisseurs qui versent leur investissement lors du même exercice comptable que la signature de la Convention Cadre.

Elles augmentent également avec la levée de fonds.

Les dettes à court terme représentent les commissions dues aux différents apporteurs d'affaires (commerciaux...), également provisionnées au moment de la signature et payées au moment du versement des fonds par l'investisseur.

Leur variation est fonction du nombre d'investisseurs qui versent leur investissement lors du même exercice comptable que la signature de la Convention Cadre.

Elles augmentent également avec la levée de fonds.

L'ensemble des valeurs disponibles sont libres, il n'y a pas d'affectation particulière.

Les fonds récoltés par Taxshelter.be sont directement versé par les Investisseurs chez Shelter Prod.

Les actifs immobilisés élargis sont composés de 61.015,11 € d'actifs corporels et de 62.442,55 € d'actifs financiers (participation dans Shelter Prod).

Les autres produits d'exploitation sont constitués principalement de refacturations internes entre Taxshelter.be et Shelter Prod et n'ont pas d'impact au total sur les deux sociétés.

Les services et bien divers augmentent avec la levée de fonds (commissions des apporteurs d'affaires).

Les rémunérations des commerciaux, partiellement variables, augmentent également avec la levée de fonds.

Il n'y a eu aucune modification sur la structure des emprunts et du financement de l'Offrant intervenu depuis le dernier exercice.

4.4.5 Informations financières - Shelter Prod

Les comptes annuels de Shelter Prod au format BNB pour les exercices comptables 2019 et 2018 sont disponibles sur simple demande au siège d'exploitation au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

La comptabilité est tenue en Belgian Gaap.

Les comptes provisoires de Shelter Prod au 31 décembre 2020 sont annexés au présent Prospectus en Annexe 11. Ils ont été arrêtés par le conseil d'administration du 16 avril 2021, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale et d'adaptations à la suite d'éventuelles observations par le nouveau commissaire aux comptes.

Comptes de résultats en €	2020 (provisoire)	2019	2018
Chiffre d'affaires	25.807.909,99	22.096.489,98	20.858.565,50
Autres produits d'exploitation	-	-	-
Services et biens divers	-25.364.122,30	-21.754.942,98	-20.721.628,04
Valeur ajoutée brute	443.787,69	341.547,00	136.937,46
Rémunérations	-	-	-
Amortissements	-3.117,77	-3.336,59	-9.917,43
Autres charges d'exploitation	-	-	-18,95
Résultat d'exploitation	440.669,92	338.210,41	127.001,08
Résultat financier	-10.125,15	-7.594,24	-672,25
Bénéfice avant impôts	430.544,77	330.616,17	126.328,83
Impôts	-110.063,60	-95.782,97	-
Résultat net	320.481,17	234.833,20	126.328,83

Synthèse du bilan en €	2020 (provisoire)	2019	2018
A Actifs immobilisés élargis	12.320,67	15.438,44	16.129,03
B Stocks	-	-	-
C Créances	10.542.374,41	7.926.923,18	5.824.837,51
D Disponibilités	12.888.741,56	8.752.468,79	10.616.491,52
E Total de l'actif (A+B+C+D)	23.443.436,64	16.694.830,41	16.457.458,06
F Fonds propres	714.206,59	393.725,42	158.892,22
G Dettes à long terme	-	-	-
H Dettes à court terme	22.729.230,05	16.301.104,99	16.298.565,84
I Total du passif (F+G+H)	23.443.436,64	16.694.830,41	16.457.458,06

Tableau synthétique du cash-flow en €		2020 (provisoire)	2019	2018
Activités opérationnelles comprenant	Cash-flow issu des activités opérationnelles	323.598,94	238.169,79	136.246,26
	Changement des dettes opérationnelles	723.835,73	-25.208,08	1.136.122,08
	Changement dans l'actif opérationnel	-2.615.451,23	-2.102.085,67	-2.090.740,83
	Changement dans les provisions et impôts différés	-	-	-
Cash-flow opérationnel après impôts (1)			-1.889.123,96	-818.372,49
Investissements	Frais d'établissements	-	-	-
	Immobilisations incorporelles	-	-	-
	Immobilisations corporelles	-	-2.646,00	-
	Immobilisations financières	-	-	-

	Produits des immo financières	-	-	-
	Moins et plus values sur réalisation d'actifs immo	-	-	-
Flux d'investissement (2)			-2.646,00	-
Cash-flow libre (avant financement) (1+2)		-1.568.016,56	-1.891.769,96	-818.372,49
Financement par	Fonds propres	-	-	-
	Dettes financières	-	-	-
	Autres dettes	5.704.289,33	27.747,23	3.353.679,97
Flux de financement (3)		5.704.289,33	27.747,23	3.353.679,97
Cash-flow total (1+2+3)		4.136.272,77	-1.864.022,73	2.535.307,48
Ressources (4)		6.751.724,00	265.917,02	4.626.048,31
Emplois (5)		-2.615.451,23	-2.129.939,75	-2.090.740,83
Mouvement des liquidités (4-5)		4.136.272,77	-1.864.022,73	2.535.307,48

Les bilans en format BNB sont annexés au Prospectus.

Le compte de résultats fait apparaître au 31 décembre 2020 un bénéfice de 320.481,17 € après impôt.

Shelter Prod a traité 25.170.000 € de fonds levés par Taxshelter.be et ING, ce qui représente une belle croissance (+17,67%) par rapport à 2019, malgré la crise COVID.

Les fonds reçus sont affectés à des comptes courants rubriqués par film.

Shelter Prod renvoie environ 80% de ces sommes au producteur, déduction faite de la commission de 10% qu'elle paie à Taxshelter.be, de la prime d'assurance fiscale qu'elle paie au courtier (entre 1,28 et 1,7%) et du rendement financier dû à l'investisseur au terme de l'opération (Euribor + 450 points de base).

Pour ses services, elle facture 3% des montants levés au producteur, cette rémunération constituant son chiffre d'affaires, en tant qu'intermédiaire éligible agréé et coproducteur.

Le montant des commissions en 2020 est de 752.909,99 € (635.489,98 € en 2019).

La signature d'une convention cadre par un investisseur entraîne différents mouvements comptables dans les comptes de Shelter Prod. Le montant brut de l'investissement constitue une créance pour Shelter Prod, ainsi que la commission qu'elle percevra, tandis qu'une dette apparaît pour la société concernant le montant net à verser au producteur, le montant des commissions pour Taxshelter.be et la prime d'assurance. Une charge à imputer correspondant au montant de la prime à verser à l'investisseur est activée.

Au moment du versement de l'investissement chez Shelter Prod, la commission de Taxshelter.be et la prime d'assurance deviennent des charges. Le montant brut de l'investissement devient un produit.

Les producteurs font des appels de fonds au fur et à mesure de la validation de leurs dépenses éligibles, transformant la dette en charge. Lorsque la dette liée au montant net à verser au producteur est soldée, un produit d'exploitation correspondant à la commission de Shelter Prod est généré.

Le rendement financier est converti en charge au moment de son paiement à l'investisseur.

Les créances diverses correspondent aux versements encore à recevoir des investisseurs (trois mois légaux pour opérer le versement), et aux factures à établir pour les commissions de Shelter Prod après le paiement des appels de fonds aux producteurs. Elles varient en fonction du nombre d'investisseurs ayant versé lors du même exercice fiscal que la Convention-Cadre. Elles augmentent avec la levée de fonds.

Les dettes commerciales correspondent aux factures à recevoir dont notamment les commissions de 10% de Taxshelter.be et les primes d'assurance qui ne sont dues effectivement qu'au moment du versement des fonds par l'investisseur. Elles varient en fonction du nombre d'investisseurs ayant versé lors du même exercice fiscal que la Convention-Cadre. Elles augmentent avec la levée de fonds.

Les autres dettes correspondent aux montants encore à verser aux producteurs sur les conventions cadres signées une fois qu'ils auront justifié les différentes dépenses éligibles requises. Elles varient en fonction du rythme de réalisation et de validation des dépenses. Elles augmentent avec la levée de fonds.

Les charges à imputer correspondent aux montants des rendements financiers à verser aux investisseurs, qui sont conservés sur les comptes des films durant toute la transaction. Le versement de ces rendements se faisant dans la toute grande majorité des cas à 18 mois, les paiements liés aux financements 2020 interviendront principalement en 2022, et les montants se cumulent donc aux rendements engendrés par les financements 2019 qui seront payées en 2021. Elles augmentent avec la levée de fonds.

Le disponible de 12.888.741,56 € se répartit entre 172.690,41 € sur le compte à vue et le reste sur les différents comptes des projets. Il varie en fonction du nombre de versements faits aux producteurs. Les montants sur les comptes des projets sont destinés aux producteurs (apport net) et aux investisseurs (rendement financier). L'argent d'un compte projet ne peut jamais servir pour un autre projet.

Les charges principales sont :

- les rétributions de tiers personnes morales à savoir les montants dus aux producteurs ;
- les commissions aux tiers : principalement pour Taxshelter.be mais également les rendements financiers des investisseurs;
- les prestations extérieures : principalement pour le management et l'équipe ;
- les assurances : principalement les primes pour l'assurance fiscale.

Les produits de 25.807.909,99 € se répartissent en 752.909,99 € de commissions et 25.055.000 € de fonds Tax Shelter apportés.

4.4.6 Changement significatif de la situation financière ou commerciale de Taxshelter.be et Shelter Prod

L'Offrant déclare que :

1. il n'y a eu aucune détérioration significative des perspectives de l'Offrant depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés (31/12/2019);
2. il n'y a eu aucun changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement.

Les chiffres 2020 étaient meilleurs qu'attendu, et les levées de fonds du premier trimestre 2021 sont en avance par rapport au même moment en 2020.

4.5 RELATIONS ENTRE LES DIFFÉRENTES SOCIÉTÉS DU GROUPE DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE OFFRE

4.5.1 Relation entre Taxshelter.be et Shelter Prod

De manière générale, Taxshelter.be se charge des relations avec les investisseurs. Tandis que Shelter Prod est en charge de la relation avec les producteurs.

Shelter Prod est filiale de Taxshelter.be.

Leurs rôles respectifs sont décrits au point 4.1.3 ci dessus.

4.5.2 Relation entre Taxshelter.be et Artémis Productions SA

Par une convention de collaboration, Taxshelter.be s'engage à attribuer chaque année un minimum de cinq millions d'euros (5.000.000 EUR) d'Investissement Tax Shelter levés au bénéfice d'Artémis Productions.

De son côté, Artémis Productions s'engage à soumettre tous les projets audiovisuels qu'elle produit ou coproduit et pour lesquels Artémis Productions est chargée de trouver du financement Tax Shelter d'abord à Taxshelter.be pendant toute la durée de leur collaboration. Artémis Productions ne pourra soumettre ces projets auprès d'autres leveurs de fonds Tax Shelter qu'après le refus ou l'incapacité de Taxshelter.be de lever des fonds pour le film concerné, dans les délais nécessaires.

Les cinq millions d'euros (5.000.000 EUR) d'Investissement constituent un minimum annuel garanti. Il s'agit d'une enveloppe à attribuer prioritairement par Taxshelter.be au bénéfice d'Artémis Productions au fur et à mesure des engagements pris par Artémis Productions sur les films.

Artémis Productions, qui est une Société de Production Eligible, pourra choisir librement les films où elle utilisera les fonds mais devra respecter les exigences prescrites par l'Article 194ter CIR 1992.

La première année d'attribution des fonds s'est déroulée en 2015. La convention de collaboration a pris fin le 31 décembre 2019 à minuit et a été reconduite tacitement pour deux ans. Taxshelter.be estime qu'il n'y a pas de risque qu'elle ne soit pas reconduite à nouveau à l'échéance.

Cette collaboration entre Taxshelter.be et Artémis permet de donner accès à Taxshelter.be à un catalogue de projets avec un partenaire de longue date et de grande qualité.

Elle se traduira par la signature de contrats de coproduction entre Shelter Prod et Artémis Productions pour chaque film concerné, qui pour éviter tout conflit d'intérêt, sont exactement les mêmes que ceux signés avec les autres producteurs.

Artémis Productions payera une commission de maximum 10% HTVA des sommes levées à Taxshelter.be et une commission de maximum 3% HTVA des sommes levées à Shelter Prod. Cette commission ne comprend pas les frais liés au rendement financier accordé à l'Investisseur et autres frais de garantie et d'assurance prévus par le système Tax Shelter.

En d'autres termes, Shelter Prod verse à Artémis Productions une somme égale à l'Investissement moins la commission de Taxshelter.be, moins le coût de l'assurance fiscale, moins le rendement financier revenant à l'Investisseur, tandis qu'Artémis Production verse maximum 3% HTVA à Shelter Prod.

Cette collaboration n'a aucun impact significatif pour l'Investisseur.

4.5.3 Relation entre Taxshelter.be et Nethys SA

Nethys SA est l'actionnaire majoritaire de Taxshelter.be.

Les sociétés Taxshelter.be et Nethys SA n'ont aucune autre relation structurelle entre elles.

Sur le plan opérationnel Taxshelter.be et Shelter Prod font appel à certains services comptables et IT de Nethys, contre rémunération facturée.

4.6 LITIGES

Aucun litige ou arbitrage ne concerne actuellement Taxshelter.be et Shelter Prod.



Les Contes du Tsar Saltane (2019) © Forster / De Munt La Monnaie

Conformément au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, la présente Offre s'adresse exclusivement aux **sociétés belges**, soumises à l'impôt des sociétés, ou des **établissements belges de sociétés étrangères** soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique et qui signent une Convention-Cadre dans laquelle ils s'engagent à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter (les Investisseurs).

La loi ne permet en effet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'Article 194ter CIR 1992. En outre, en application de l'Article 194ter CIR 1992, l'Investisseur ne peut pas être :

- une Société de Production Eligible, au sens de l'Article 194ter et/ou 194 ter/1 CIR 1992;
- une société liée à une Société de Production Eligible au sens de l'article 11 du Code des sociétés; ou
- une entreprise de télédiffusion, au sens de l'Article 194ter CIR 1992.

Dans le cadre de la présente Offre, chaque Investisseur peut investir **par tranches de 1.000 EUR avec un minimum de 1.000 EUR et un maximum de 237.000 € par souscription**. Le plafond de 237.000€ correspond à l'Investissement pour obtenir l'exonération maximale visée par l'Article 194ter et/ou 194 ter/1 CIR 1992 revu le 4 avril 2019 (i.e. 1.000.000EUR / 421% (arrondi à un multiple de 1.000 EUR)) et est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à 237.000 € par exercice comptable selon sa date de clôture.

Dans le contexte de la crise COVID, ce plafond a été rehaussé à titre dérogatoire et temporaire pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, ce qui porte l'investissement maximal à 475.000 EUR.

Il est précisé ici que les montants mentionnés ci-dessus sont les montants qui peuvent être effectivement versés par l'Investisseur. Par période imposable, l'exonération fiscale ne peut cependant excéder 50% des bénéfices réservés imposables de l'Investisseur, plafonnés à 1.000.000 EUR (ou 2.000.000 EUR dans la mesure COVID).

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un « investisseur éligible » au sens de l'Article 194ter CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, de ses opérations, de ses bénéfices réservés imposables, des conventions auxquelles il serait partie, etc.



Parlement (2020) © France Télévision

06

CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

6.1 CONTEXTE LÉGISLATIF DE L'OFFRE

La présente Offre est fondée sur l'Article 194ter et/ou 194ter/1 du Code des Impôts sur le Revenu (ci-après CIR 1992) en vertu duquel une société belge (ou un établissement belge d'une société étrangère visée à l'article 227, 2° CIR 1992) participant au financement d'une œuvre audiovisuelle et/ou d'une œuvre scénique éligible peut bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables.

Le Tax Shelter existe depuis 2002. Le texte de loi a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 24 mars 2021 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19.

En tant qu'aide d'Etat européenne, la mesure du Tax Shelter doit obtenir l'approbation de la Commission européenne. La dernière approbation de la Commission européenne date de décembre 2020. Cet accord vaut jusqu'au 31 décembre 2026. Si la mesure devait ne pas être prorogée ultérieurement, cela n'aurait pas d'impact sur les Conventions-Cadres conclues antérieurement à cette décision de la Commission européenne.

Une copie du texte de l'Article 194ter CIR 1992 figure en Annexe 1 au présent Prospectus, de même que les modifications apportées à cet Article en mai 2016. L'extension aux Œuvres Scéniques est reprise en Annexe 2, les extraits concernés de la Loi-Programme de décembre 2017 en Annexe 3, ainsi que l'extension au gaming, le rehaussement du plafond d'exonération déductible en Annexe 4, et les projets de loi portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 des 20 mai 2020, 17 décembre 2020 et 24 mars 2021 en Annexe 5.

Dans le contexte spécifique de la pandémie de COVID-19, il est important de noter que plusieurs mesures prises par le législateur ne sont que temporaires, et notamment :

- une dérogation à la loi 194 ter, prolongeant le délai des dépenses éligibles de 12 mois si le producteur peut démontrer que le projet a pris du retard suite à la pandémie, pour les conventions cadre signées entre le 12 mars 2018 et le 30 juin 2021. Dans ce cas, le délai de délivrance de l'attestation fiscale finale est reporté au 31 décembre de la 5^{ème} année après la signature de la convention cadre.
- une dérogation à la loi 194 ter et 194 ter/1, passant le plafond absolu d'exonération pour l'investisseur de 1.000.000 à 2.000.000 € pour les clôtures fiscales à partir du 31 décembre 2020. Ceci est valable pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.
- la possibilité de modifier l'œuvre dans une Convention-Cadre signée antérieurement, par voie d'avenant, si l'œuvre d'origine est annulée ou que le budget des dépenses belges change de manière significative en conséquence du COVID, moyennant un certain nombre de conditions, pour les conventions cadre signées jusqu'au 30 juin 2021.
- un délai de versement prolongé de trois mois pour les investisseurs pouvant démontrer un problème de trésorerie lié au COVID, pour les conventions cadre signées jusqu'au 30 juin 2021.
- pour les arts de la scène, le fait de considérer un livre streaming comme une première au sens de la loi Tax Shelter jusqu'au 30 juin 2021.
- pour les arts de la scène, le fait de considérer comme éligibles les dépenses d'exploitation réalisées plus d'un mois après la première, tant qu'on respecte le nombre de représentations initialement prévu dans le premier mois d'exploitation, dans la mesure où c'est lié à la fermeture des salles.

6.2 RÉGIME FISCAL DE L'INVESTISSEMENT

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter et/ou 194 ter/1 CIR 1992, bénéficier, pour l'année de la conclusion de la Convention-Cadre visée par le présent Prospectus, d'une exonération provisoire de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 421% des montants qu'il a versés lors de l'exécution de la Convention-Cadre.

Cette exonération provisoire est néanmoins limitée à 203% du montant de la valeur fiscale estimée de l'Attestation Tax Shelter, l'exonération définitive étant liée à la valeur de l'Attestation Tax Shelter effectivement délivrée par le SPF Finances. La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est soumise à certaines conditions et sa valeur est fixée en fonction de montants de dépenses à effectuer par la Société de Production.

Par période imposable et par société, deux plafonds s'appliquent pour l'investissement, quelle que soit la date de clôture :

- le montant maximum d'exonération déductible s'élève à EUR 1.000.000 EUR
- le montant de l'exonération ne peut pas dépasser 50% des bénéfices réservés imposables de la société investisseuse

L'investissement maximum est donc de 237.529 € (1.000.000 € / 421%), ramené à 237.000 € dans le cadre de la présente Offre.

Ces plafonds d'exonération sont à prendre en compte globalement, que les Investisseurs souscrivent à des productions audiovisuelles, des productions scéniques, ou les deux.

Dans le contexte de la crise COVID, ce plafond a été rehaussé à 2.000.000 € à titre dérogatoire et temporaire pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, ce qui porte l'investissement maximal à 475.000 EUR.

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, l'Investisseur doit verser les sommes dans les trois mois suivant la signature de la Convention- Cadre.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier, sous sa responsabilité, s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir bénéficier pleinement de l'avantage fiscal auquel il pourrait avoir droit en raison de l'Investissement qu'il effectuerait dans le cadre de la présente Offre.

En outre, il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits à l'impôt des sociétés d'examiner, avec ses conseillers et avant la signature de l'Engagement de Souscription, l'impact de ces taux réduits sur le gain global potentiel de son Investissement.

6.3 CONDITIONS POUR L'OBTENTION DE L'AVANTAGE FISCAL

6.3.1 Le respect par la Société de Production Eligible des conditions prescrites par l'Article 194ter et 194ter/1 CIR 1992

6.3.1.1 Société de Production Eligible

Taxshelter.be et/ou Shelter Prod veillent à ne contracter qu'avec une Société de Production Eligible.

Les Sociétés de Production Eligibles et les Intermédiaires Eligibles doivent être agréés pour pouvoir être « éligibles ». Cet agrément est accordé par le ministre des Finances selon une procédure simplifiée.

L'agrément initial sera octroyé pour une période indéterminée et sera retiré en cas de non-respect des règles. En cas de retrait d'agrément, une nouvelle demande pourra être faite après un délai de 24 mois et l'agrément ne sera octroyé que pour une période de trois ans renouvelable.

6.3.1.2 Budget global de l'Œuvre

Le total des sommes récoltées par la Société de Production Eligible dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 ne peut pas excéder 50% du Budget global des dépenses de l'Œuvre. Par ailleurs les valeurs fiscales totales maximales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par œuvre audiovisuelle à 15.000.000 EUR et par production scénique à 2.500.000 EUR.

Le plan de financement de l'Œuvre qui doit figurer en annexe de la Convention-Cadre précise de manière chiffrée la part du Budget de l'Œuvre qui sera financée par des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992.

6.3.1.3 Affectation des fonds

Le total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 doit être effectivement affecté à l'exécution du Budget de l'Œuvre.

6.3.1.4 Conditions de dépenses

Des dépenses de production et d'exploitation éligibles doivent être réalisées dans l'Espace économique européen et en Belgique, et répondre à certaines conditions et à concurrence de certains pourcentages, qui déterminent la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter à délivrer à l'Investisseur.

Les « dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace Economique Européen » sont les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace Economique Européen en relation avec la production et l'exploitation d'une Œuvre éligible, telles que définies à l'article 194ter, § 1er, 6°, du CIR.

Les « dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique » sont les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre, telles que définies à l'article 194ter, § 1er, 7°, du CIR.

Les « dépenses directement liées à la production » sont les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'Œuvre, telles que définies à l'article 194ter, § 1er, 8°, du CIR, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-Cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'Œuvre;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail de la Société de Production Eligible: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

Par contre, les « dépenses non directement liées à la production » sont notamment les dépenses suivantes, telles que définies à l'article 194ter, § 1er, 9°, du CIR:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais généraux et commissions de production au profit de la Société de Production Eligible;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises investissant dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre;
- les frais inhérents au financement de l'Œuvre ou des sommes versées sur base d'une Convention-Cadre, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;

- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, coproducteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur de post-production;
- les factures qui émanent des sociétés visées à l'Article 194ter § 2, alinéa 1er CIR 1992, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la Société de Production Eligible.

Le Producteur doit effectuer des dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter.

Dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, ces dépenses doivent être effectuées dans un délai maximum de 18 ou 24 mois (pour les projets d'animation et les arts de la scène) après la signature de la convention cadre et toujours avant la première diffusion de l'œuvre, en salles ou à la télévision.

Dans certains cas les dépenses effectuées dans les 6 (six) mois avant la conclusion de la Convention-Cadre pourraient également être prises en considération.

Les différentes lois COVID prévoient un délai supplémentaire de 12 mois pour les conventions cadre signées jusqu'au 30 juin 2021, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par les autorités dans le cadre de la pandémie du COVID-19;

70% au moins du montant des dépenses européennes doivent être des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°.

70 % au moins du montant des Dépenses belges doivent être des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°, du CIR ou de l'Article 194 ter/1.

6.3.1.5 Absence d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale

La Société de Production Eligible ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre.

6.3.1.6 Attestation Tax Shelter

L'Attestation Tax Shelter doit être effectivement délivrée à l'Investisseur au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. Ou, le cas échéant, le 31 décembre de la cinquième année dans le cadre d'un délai supplémentaire accordé dans le cadre des mesures COVID.

Cette attestation doit avoir une valeur minimum égale à 207,39 % (=421/203 %) du montant total des investissements consentis dans l'Œuvre par l'ensemble des Investisseurs agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter du CIR. Cette attestation Tax Shelter confirme que le Producteur respecte ses engagements en matière de dépenses.

Cette Attestation Tax Shelter n'est transmise par le Service Public Fédéral Finance que si:

- la Convention-Cadre a été notifiée conformément aux prescrits de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5°;
- la Société de Production Eligible ou Shelter Prod a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 6° et 7°;
- la Société de Production Eligible ou l'Intermédiaire Eligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre éligible visée à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4° et;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter, §4, 3°;

- au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 6°, sont des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8°;
- la Société de Production Eligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre;
- les conditions visées à l'Article 194ter, §4, 1° à 3° sont respectées de manière ininterrompue;
- toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR 1992 ont été respectées.

Dans l'éventualité où l'Investisseur n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement et des intérêts de retard sont dus à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

De même, si l'Attestation Tax Shelter est délivrée pour un montant inférieur, les bénéfices provisoirement exonérés sont proportionnellement considérés comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée et des intérêts de retard sont dus selon les mêmes conditions, les derniers versements étant visés les premiers.

Jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances, les bénéfices exonérés doivent être et rester comptabilisés sur un compte distinct de passif indisponible et ne peuvent pas servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques.

6.3.2 Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit satisfaire à certaines conditions:

- déclarer être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992, qui signe une Convention-Cadre telle que visée à l'Article 194ter CIR 1992 et ne pas être ni une Société de production Eligible telle que visée à l'Article 194ter, §1, 2° ou une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion;
- verser dans les trois mois qui suivent la signature de la Convention-Cadre les sommes qu'il s'est engagé de verser en exécution de la Convention-Cadre, afin que ses bénéfices imposables puissent être exonérés provisoirement conformément à l'Article 194ter, §2 »;
- comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés provisoirement visés à l'Article 194ter, §2, à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par la Société de Production Eligible, ou par l'Intermédiaire Eligible;
- ne pas utiliser ces bénéfices exonérés comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par la Société de Production Eligible, ou par l'Intermédiaire Eligible;
- respecter, par période imposable, la limite de l'exonération temporaire fixée à 50% des bénéfices réservés imposables et le plafond absolu de 1.000.000 EUR visés à l'Article 194ter, §3, porté à 2.000.000 EUR de manière temporaire dans le cadre de la crise COVID, l'exonération non accordée pour absence ou insuffisance de bénéfice de la période imposable étant reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder lesdites limites;
- procéder à l'exonération définitive au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention Cadre;
- annexer à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter.

6.3.3 Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par l'Article 194ter ou l'Article 194ter/1 CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Œuvre doit également satisfaire certaines conditions parmi lesquelles :

6.3.3.1 L'agrément de l'Œuvre

L'Œuvre éligible au sens de l'Article 194ter CIR :

- est une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts métrages publicitaires, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire au sens de l'Article 194ter CIR 1992, et être agréée (ou en cours d'agrégation) par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/CEE), amendée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et transposée par la Communauté française le 4 janvier 1999, par la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et par la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont également éligibles à condition :
 - soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
 - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;
- pour laquelle la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette Œuvre. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

L'article 194ter/1 CIR 1992 prévoit en son § 2 que :

« Pour l'application du présent article, on entend par :

1° œuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre scénique;

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie; 4° Première: la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen.»

6.3.3.2 L'achèvement de l'Œuvre

Pour que l'Investisseur puisse obtenir l'exonération définitive, l'Œuvre doit être achevée.

En effet, l'Attestation Tax Shelter nécessaire à l'exonération définitive devant être délivrée à l'Investisseur par le SPF Finances dans le délai légal, ne peut être émise qu'après remise d'un document de la Communauté concernée (Communauté flamande ou Fédération Wallonie-Bruxelles ou Belspo) attestant que la réalisation de l'Œuvre est achevée.

6.3.4 Chronologie des conditions légales d'obtention de l'avantage fiscal

Œuvre audiovisuelle Éligible

- ▶ Œuvre Européenne;
- ▶ Dépenses éligibles effectuées dans l'Espace Economique Européen dont 90% en Belgique;
- ▶ Dépenses effectuées dans un délai de 18 mois après signature de la Convention-Cadre (24 mois pour les films d'animation et les œuvres scéniques) (30 ou 36 mois dans les mesures COVID);
- ▶ Quota de dépenses directement liées à la production et dépenses non directement liées à la production;
- ▶ Part Tax Shelter maximum 50 % du Budget de l'Œuvre.

Si ces conditions sont vérifiées : délivrance de l'agrément d'Œuvre Européenne



Société de Production Éligible

- ▶ Société résidente ou établissement belge d'un contribuable (visé à l'article 227, 2°);
- ▶ Autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion;
- ▶ Dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles ou scéniques;
- ▶ Pas d'arriérés auprès de l'ONSS au moment de la conclusion de la Convention-Cadre;
- ▶ Agréée en tant que telle par Cellule Tax Shelter.



Intermédiaire Eligible

- ▶ Taxshelter.be / Shelter Prod
- ▶ La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage;
- ▶ Qui n'est pas elle-même une Société de Production Eligible ou un Investisseur;
- ▶ Agréée en tant que telle par la Cellule Tax Shelter



Investisseur

- ▶ Société résidente ou établissement belge d'un contribuable (visé à l'article 227, 2°);
- ▶ Autre qu'une société de production ou une entreprise liée à une société de production, ou une entreprise de télédiffusion;
- ▶ Qui a des bénéfices imposables suffisants pour effectuer une opération Tax Shelter en respectant les plafonds d'Investissement;



Signature de l'Engagement de Souscription – Signature de la Convention-Cadre – Versement de l'Investissement – Exonération provisoire de 421%

- ▶ Demande d'Investissement via signature de l'Engagement de Souscription par voie électronique ou sur papier (optionnel);
- ▶ Attribution d'une ou plusieurs œuvres par Taxshelter.be et Shelter Prod;
- ▶ Préparation de la convention cadre en version électronique online et envoi à l'Investisseur;
- ▶ Signature de la convention cadre par l'Investisseur;
- ▶ Versement par l'Investisseur du montant de son Investissement à Shelter Prod endéans les trois mois de la signature de la convention cadre;
- ▶ L'Investisseur reçoit une exonération fiscale provisoire de 421% des montants qu'il a versés lors de l'exécution de la Convention-Cadre. Mais cette exonération provisoire est limitée à 203% du montant de la valeur fiscale estimée de l'Attestation Tax Shelter. L'exonération définitive est liée à la valeur de l'Attestation Tax Shelter délivrée.



Envoi de documents et demande de l'Attestation Tax Shelter

Envoi des documents suivants, au SPF Finances, et demande d'obtention de l'Attestation Tax Shelter:

- ▶ Convention-Cadre (à envoyer par Shelter Prod dans le mois de la signature);
- ▶ Document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre éligible visée à l'Article 194ter, § 1er, 4°;
- ▶ Attestation de fin de film et de plafond, émanant de la Communauté concernée;
- ▶ Détail et justification des dépenses.

Ensuite émission de l'Attestation Tax Shelter à l'intention de l'Investisseur par le SPF Finances pour autant que la Cellule Tax Shelter ait validé que toutes les conditions ont bien été respectées.



Exonération de manière inconditionnelle et définitive

Pour obtenir l'exonération fiscale définitive, l'Investisseur est tenu de joindre à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant la signature de la convention cadre, le cas échéant, porté au 31 décembre de la cinquième année, dans le cadre des mesures COVID.

6.4 GAIN GLOBAL POTENTIEL DE L'INVESTISSEMENT

6.4.1 Rendement fiscal

L'investissement proposé s'adresse principalement aux sociétés qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés). Si la société en question bénéficie des taux réduits d'imposition le gain potentiel global dont il est question dans le présent Prospectus peut être moins élevé, voire même négatif (-11,23% rendement financier inclus).

Dans un premier temps, l'avantage fiscal est octroyé à titre provisoire. Il ne devient définitif que lorsque l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter conformément à l'Article 194ter, §5 CIR 1992.

Pour autant que l'Investisseur puisse bénéficier pleinement et immédiatement de l'avantage fiscal prévu par l'Article 194ter CIR 1992, l'économie d'impôt s'élève en principe pour un Investissement de 100 à $(100 \times 421\% \times 25\%) = 105,25\%$ du montant investi.

Le taux du gain global potentiel ne constitue pas un rendement actuariel mais est déterminé sur base du montant total reçu par l'investisseur sur base de l'horizon d'investissement en ce compris l'avantage fiscal.

6.4.2 Rendement financier

En plus de l'avantage fiscal directement perçu par l'Investisseur, l'Investisseur a droit à un rendement financier. Ce rendement sera calculé sur base de la durée de l'Investissement effectué, rémunéré au taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil précédant le versement de l'Investissement (taux éventuellement négatif) majoré de 450 points de base. Le rendement portera sur une durée maximum de 18 mois à dater du versement de l'Investissement.

6.4.3 Exemples chiffrés

CAS DE FIGURE 1

Pour les sociétés au taux normal (25%)

Exemple d'un Investissement de 100.000 EUR sur une période de 18 mois (maximum) et un taux Euribor par hypothèse égal à - 0,439 % (versement au premier semestre 2021) :

	SANS TAX SHELTER	AVEC TAX SHELTER	
Base taxable	1.200.000,00 €	1.200.000,00 €	
Montant investi		100.000,00 €	
Avantage fiscal (421%)		421.000,00 €	↪ x421%
Nouvelle base taxable	1.200.000,00 €	779.000,00 €	
Impôt à payer (25%)	300.000,00 €	194.750,00 €	
Economie d'impôt		105.250,00 €	
Rendement fiscal (5,25%)		5.250,00 €	5,25%
Rendement financier sur 18 mois		6.091,50 €	
Impôt sur rendement complémentaire (25%)		1.522,88 €	
Rendement financier net		4.568,62 €	4,57%
Gain TAX SHELTER POTENTIEL (€)		NET 9.818,62 €	9,82%

Par conséquent, en additionnant l'avantage fiscal et le rendement financier sur l'Investissement, le gain global total potentiel de l'Investissement Tax Shelter sur 18 mois est de 9,82% net (11,34 % brut).

Le taux du gain global potentiel ne constitue pas un rendement actuariel mais est déterminé sur base du montant total reçu par l'investisseur sur base de l'horizon d'investissement en ce compris l'avantage fiscal.

CAS DE FIGURE 2

Pour les sociétés au taux réduit (20%)

Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent, notamment le nouveau taux de 20% applicable aux petites sociétés pour la première tranche de 100.000 € de base taxable, le rendement potentiel pour l'Investisseur sera négatif.

Exemple d'un Investissement de 9.000 EUR sur une période de 18 mois (maximum) et un taux Euribor par hypothèse égal à -0,439 % (versement au premier semestre 2021) :

	SANS TAX SHELTER	AVEC TAX SHELTER
Base taxable	100.000,00 €	100.000,00 €
Montant investi		9.000,00 €
Avantage fiscal (421%)		37.890,00 €
Nouvelle base taxable	100.000,00 €	62.110,00 €
Impôt à payer (20%)	20.000,00 €	12.422,00 €
Economie d'impôt		7.3578,00 €
Rendement fiscal		-1.422,00 €
Rendement financier sur 18 mois		548,24 €
Impôt sur rendement complémentaire (25%)		137,06 €
Rendement financier net		411,18 €
Gain TAX SHELTER POTENTIEL (€)		NET -1.010,82 €
		-11,23%

Par prudence, le taux d'impôt sur le rendement financier est fixé au taux normal de 25% et pas au taux réduit de 20%, au cas où il remonterait le temps que celui-ci soit versé.

Les gains potentiels varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain potentiel envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement avant fin juin 2021 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain potentiel étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.

Le taux du gain global potentiel ne constitue pas un rendement actuariel mais est déterminé sur base du montant total reçu par l'investisseur sur base de l'horizon d'investissement en ce compris l'avantage fiscal.

6.5 AUTRES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OFFRE

6.5.1 Montant de l'émission

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision prise par le conseil d'administration de Taxshelter.be le 20 mai 2021. Le montant global de l'Offre s'élève à 30.000.000 EUR. Chaque Investisseur peut investir **au minimum 1.000 EUR par souscription et au maximum 237.000 € (475.000 € dans les mesures COVID) par exercice comptable par tranches de 1.000 EUR.**

6.5.2 Forme

Les Investisseurs souhaitant participer à l'Offre sont tenus de signer (le cas échéant électroniquement) l'Engagement de Souscription, repris à l'Annexe 6 du présent Prospectus, ou directement la Convention-Cadre (le cas échéant électroniquement), reprise à l'Annexe 7 du présent Prospectus. Par cette signature, les Investisseurs s'engagent à se lier à la Société de Production Eligible selon les termes de cette Convention-Cadre, et de ses annexes qui en font partie intégrante. L'investissement est ainsi matérialisé au travers de la signature de la Convention Cadre.

La Convention-Cadre prend effet à la date de la signature par toutes les parties et s'éteindra à l'issue d'une période de six (6) ans après la signature de la Convention-Cadre. Concrètement, la Convention-Cadre peut être signée à tout moment durant la période de souscription mentionnée en couverture du présent Prospectus.

6.5.3 Restrictions de vente

Conformément au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, ne sont habilitées à participer à l'Offre que les sociétés résidentes (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés) ou les établissements belges des contribuables visés à l'article 227, 2° CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés), qui ne sont ni des Sociétés de Production Eligibles telles que visées à l'Article 194ter, §1, 2° ou des sociétés leurs étant liées conformément à l'article 11 du Code des sociétés, ni des entreprises de télédiffusion.

La présente Offre est faite exclusivement en Belgique et dans aucun autre Etat. Les personnes qui entrent en possession du présent Prospectus sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions.

La mise à disposition du présent Prospectus, sur internet ou via tout autre canal, ne constitue ni une Offre ni une invitation à acquérir un instrument de placement dans les pays dans lesquels pareille Offre ou invitation n'est pas autorisée.

6.5.4 Structure de l'Offre

L'Offre consiste exclusivement en une Offre en souscription publique relative à un Investissement dans la production d'Œuvres audiovisuelles et/ou scéniques sous le régime du Tax Shelter.

6.5.5 But de l'Offre

Le montant qui sera récolté par Taxshelter.be dans le cadre de l'Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Œuvres, conformément au Budget.

6.5.6 Frais de l'Offre

Les frais de l'Offre représentent environ 35 k€ et sont supportés par Taxshelter.be et/ou Shelter Prod. Ils sont destinés à couvrir les frais légaux, administratifs et les frais de communication financière et promotionnelle. Ils ne sont pas comptabilisés dans le Budget des Œuvres.

6.5.7 Périodes de l'Offre

L'Offre court à partir du 25 mai 2021 et se clôture de plein droit le 24 mai 2022, sauf clôture anticipée. L'Offre se clôturera en tout cas de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 24 mai 2022, si le montant maximum n'a pas été atteint à ce moment.

6.5.8 Droit applicable et juridiction compétente pour la présente Offre

Sous réserve des réglementations impératives applicables le cas échéant à l'Offre et à la diffusion du Prospectus à l'étranger, l'Offre est régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout différend y relatif sera de la compétence exclusive du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

6.5.9 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Il n'existe aucun intérêt, y compris des intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement le déroulement de l'Offre.

6.5.10 Versement de l'Investissement

L'Investisseur dispose de maximum 3 mois suivant la signature de la Convention-Cadre pour effectuer le versement de son Investissement vers Shelter Prod.

Shelter Prod ouvrira des comptes bancaires propres à chacune des Œuvres qui seront coproduites par elle.

Dans l'hypothèse où l'Investissement de l'Investisseur se rapporte à plusieurs Œuvres, les montants de l'Investissement seront attribués par Shelter Prod aux comptes spécifiques propres à chacune des Œuvres dans lesquelles l'Investisseur investit.

L'Investisseur reçoit le rendement financier maximum 18 mois après le versement de son Investissement. Celui-ci-ci sera calculé sur une durée de 18 mois maximum sur base de la moyenne sur les 12 derniers mois du taux EURIBOR 12 mois + 450 points de base.

6.6 COLLABORATION AVEC ING

Taxshelter.be a signé en date du 21 août 2015 un contrat de distribution non exclusive Tax Shelter avec la banque ING Belgique SA (ci-après « ING »), en vertu duquel cette dernière interviendra comme apporteur d'affaires dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre pour le compte de Taxshelter.be. Cette convention de distribution a été conclue pour une durée indéterminée. Elle ne fait pas l'objet d'un engagement ferme pour un montant défini.

Cette collaboration permet à Taxshelter.be de renforcer son portefeuille d'investissement en faveur des œuvres audiovisuelles et scéniques produites ou coproduites en Belgique.

ING collabore avec Taxshelter.be via son réseau pour la levée d'investissements Tax Shelter. Elle intervient donc comme distributeur dans le cadre de l'Offre.

Le rôle principal d'ING est d'informer, de présenter et de proposer le produit Tax Shelter de Taxshelter.be à ses clients.

ING agit donc pour le compte de Taxshelter.be lors des négociations et est rémunérée exclusivement pour cette mission par Taxshelter.be. ING n'intervient pas dans la notification des Conventions-Cadres au SPF Finances ou dans la délivrance des Attestations Tax Shelter aux Investisseurs.

Shelter Prod, en sa qualité de commissionnaire, et Taxshelter.be concluent la Convention-Cadre avec l'Investisseur dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter. Elles s'engagent à collecter les fonds auprès de l'Investisseur.

6.7 MÉTHODE DE PRÉSÉLECTION DES ŒUVRES À FINANCER

Les Investisseurs investissent dans la production d'une œuvre identifiée par Shelter Prod.

Shelter Prod sélectionne continuellement un certain nombre de productions et coproductions belges ou européennes, susceptibles d'être agréées comme Œuvres audiovisuelles ou scéniques au sens de l'Article 194ter et/ou 194 ter/1 CIR 1992 et auxquelles Shelter Prod envisage de participer comme coproducteur.

Taxshelter.be et Shelter Prod offrent un catalogue éclectique et diversifié d'œuvres audiovisuelles et scéniques, qui sont toutes des « Œuvres éligibles » au sens de l'Article 194ter et 194ter/1 CIR 1992.

Les Œuvres sont sélectionnées sur la base de critères dits « techniques » tels que la nature des dépenses et le plan financier mais également sur base de critères dits « artistiques » comme la personne du réalisateur et/ou metteur en scène et le casting. La sélection des Œuvres et des producteurs s'opère sur la base d'une grille d'analyse tenant compte des différents aspects de l'Œuvre et de sa structure de production.

En substance, pour pouvoir être sélectionné, un dossier complet de soumission doit être rempli. Ce dossier comprend les caractéristiques essentielles du projet dont les critères suivants doivent être respectés :

- Œuvre Européenne;
- type d'œuvre ;
- soumis par un producteur belge éligible;
- seuil d'investissement minimum financé par le mécanisme de Tax Shelter calculé par Shelter Prod;
- financements acquis de 80% (Tax Shelter inclus) pour pouvoir greenlighter le film (c'est-à-dire donner le feu vert pour lancer le financement Tax Shelter, partant de l'hypothèse que le financement de l'œuvre est suffisant pour que celle-ci se fasse dans les temps et le budget annoncé).

Sur la base de ce dossier, Shelter Prod réalise une analyse de risques ayant pour but de déterminer la probabilité de bonne fin du projet avec les dépenses prévues.

Cette analyse prend en compte les éléments suivants :

- Plan de financement : autres financements hors Tax Shelter déjà acquis
- Nature des dépenses : les ratios des dépenses doivent respecter l'ensemble des critères de l'Article 194ter et 194 ter/1 CIR 1992,
- Producteur : celui-ci doit être un producteur éligible agréé, avoir souscrit à une assurance tous risques production et doit avoir obtenu un agrément d'Œuvre Européenne,
- Réalisateur, metteur en scène et casting: le professionnalisme et le « track record » de l'équipe de réalisation ainsi que du casting sont étudiés afin de déterminer leur chance de succès dans les délais imposés par la loi.

Une fois l'ensemble de ces critères techniques et artistiques validés, Shelter Prod soumet le dossier à la société d'assurance qui doit l'accepter pour que le film soit finalement sélectionné.



Nous Finirons Ensemble (2019) © Trésor Films - Canéo Films - Europacorp - M6 Films - Les Productions du Trésor - Artémis Productions

Annexe	Les annexes au présent Prospectus, qui en font intégralement partie.
Article 194ter CIR 1992	L'article 194ter du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, repris en Annexe 1 au présent Prospectus.
Article 194ter/1 CIR 1992	L'article 194ter/1 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, repris en Annexe 2 au présent Prospectus.
Attestation Tax Shelter	Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, exclusivement sur demande de la Société de Production Eligible, à cette société et à l'Investisseur selon les modalités et conditions prévues à l'article 194ter et 194 ter/1, § 7 et complétées par arrêté royal, sur la base de la Convention-Cadre et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre.
Budget	Le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en annexe 1 à la Convention-Cadre.
Convention-Cadre	La Convention-Cadre, au sens de l'article 194ter, § 1er, 5° CIR 1992. Dans le cadre de la présente Offre, la convention- cadre dont le modèle est repris en Annexe 7 au présent Prospectus, ainsi que l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante, laquelle tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° CIR 1992.
Engagement de Souscription	Le bon de souscription repris à l'Annexe 6 par le biais duquel l'Investisseur confirme irrévocablement son Investissement et procède ensuite à la signature de la Convention-Cadre. Il n'est pas obligatoire, et la Convention-Cadre peut être signée sans passer par cette étape.
FSMA	Financial Services and Markets Authority («FSMA») ou Autorité des Marchés et des Services Financiers.
ING	ING BELGIQUE, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi avenue Marnix 24 à 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.200.393.
Intermédiaire Eligible	Au sens du CIR 1992, l'intermédiaire éligible est la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une Société de Production Eligible ou un Investisseur et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Dans le cadre de la présente Offre, l'Intermédiaire Eligible est Taxshelter.be et/ou Shelter Prod.
Investissement	La part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour un montant total forfaitaire définitif tel que spécifié à l'article 1 de la Convention-Cadre. Plus spécifiquement, c'est le montant pour lequel l'Investisseur s'engage à participer à la production de l'Œuvre aux termes de la Convention-Cadre.

Investisseur	La société belge ou un établissement belge d'une société étrangère visée à l'article 227, 2° CIR 1992, qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié en préambule de la Convention-Cadre.
Œuvre	<p>L'œuvre éligible au sens de l'article 194 ter, § 1er, 4°, CIR 1992 ou de l'article 194ter/1 du même code, qui fait l'objet de la Convention Cadre. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ soit d'une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Européenne ; ▶ soit d'une production scénique¹. <p>Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels"); ▶ soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.
Œuvre Européenne	L'œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995
Offrant	Dans le cadre de la présente Offre, l'Offrant est Taxshelter.be.
Offre	L'offre visée par le présent Prospectus.
Prospectus	Le présent document, ainsi que l'ensemble de ses Annexes qui en font partie intégrante.

¹ L'article 194ter/1 prévoit en son § 2 que :

« Pour l'application du présent article, on entend par:

1° œuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire :

- *réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;*
- *pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre scénique;*

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen.

Règlement Prospectus	<p>Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le Prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.</p> <p>Complété depuis lors par :</p> <p>1/ Règlement délégué (UE) 2019/979 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations financières clés dans le résumé d'un Prospectus, la publication et le classement des Prospectus, les communications à caractère promotionnel sur les valeurs mobilières, les suppléments au Prospectus et le portail de notification, et abrogeant le règlement délégué (UE) no 382/2014 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2016/301 de la Commission</p> <p>2/ le Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du Prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) no 809/2004 de la Commission</p> <p>3/ le Règlement (UE) 2021/337 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 du 16 février 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne le Prospectus de relance de l'Union et des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers et la directive 2004/109/CE en ce qui concerne l'utilisation du format d'information électronique unique pour les rapports financiers annuels, afin de soutenir la reprise après la crise due à la COVID-19</p>
Shelter Prod	<p>Shelter Prod, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0597.853.560.</p>
Société de Production Eligible	<p>La société de production éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 produisant l'Œuvre, avec laquelle, selon l'Œuvre, la Convention-Cadre sera conclue.</p>
Tax Shelter	<p>Un incitant fiscal destiné à encourager la production d'œuvres audiovisuelles et scéniques. Ce régime fiscal permet aux sociétés belges et aux établissements belges de sociétés étrangères visées à l'article 227, 2° du Code des Impôts sur le Revenu qui souhaitent investir dans le soutien de la production audiovisuelle ou des Arts de la Scène de bénéficier d'une exonération fiscale, plus précisément d'une exonération de leurs bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées dans le cadre de cet Investissement. Cette immunisation ne peut excéder 50% des bénéfices réservés imposables de l'exercice calculés avant exonération, avec maximum 1.000.000 EUR (2.000.000 € dans les mesures COVID)</p>
Taxshelter.be	<p>Taxshelter.be, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis à Rue de Mulhouse 36, 4020 Liège, et inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0865.895.838.</p>



Red Dingo (2017) © Pathé Distribution

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Article 194ter CIR 1992 (tel qu'applicable au 1er janvier 2016) et Loi du 26 mai 2016 modifiant cet Article 194ter	65
ANNEXE 2	Loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre scénique (articles 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992)	75
ANNEXE 3	Extraits de la Loi-programme du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés relatifs au Tax Shelter	78
ANNEXE 4	Extraits de la loi du 28 avril 2019	80
ANNEXE 5	Extraits des lois portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 des 29 mai 2020, 20 décembre 2020 et 24 mars 2021	82
ANNEXE 6	Engagement de Souscription	87
ANNEXE 7	Convention-Cadre	89
ANNEXE 8	Statuts Taxshelter.be	96
ANNEXE 9	Comptes provisoires Taxshelter.be 2020 Comptes annuels Taxshelter.be 2019 Rapport du Commissaire 2019 Comptes annuels Taxshelter.be 2018 Rapport du Commissaire 2018	106 112 152 156 196
ANNEXE 10	Statuts Shelter Prod	200
ANNEXE 11	Comptes provisoires Shelter Prod 2020 Comptes annuels Shelter Prod 2019 Rapport du Commissaire 2019 Comptes annuels Shelter Prod 2018 Rapport du Commissaire 2018	207 211 244 248 281
ANNEXE 12	Conditions générales de l'assurance pour la couverture d'Œuvres audiovisuelles (couverture des engagements des producteurs)	285
ANNEXE 13	Conditions générales de l'assurance pour la couverture d'Œuvres scéniques (couverture des engagements des producteurs)	300

ANNEXE 1

ARTICLE 194TER CIR 1992 (tel qu'applicable au 1^{er} janvier 2016) et LOI DU 26 MAI 2016 modifiant cet Article 194ter

Art. 194ter

§ 1^{er}

Pour l'application du présent article, on entend par :

1° investisseur éligible :

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°; autre :
 - qu'une société de production éligible telle que visée au 2°; ou
 - qu'une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés; ou
 - qu'une entreprise de télédiffusion;

qui signe une Convention-Cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

3° intermédiaire éligible :

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage;

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible;

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° œuvre éligible :

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995;

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;
- pour laquelle la valeur fiscale de l'attestation tax shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visée au 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la

Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée au 5°. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois;

5° Convention-Cadre : la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une œuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen : les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible;

8° dépenses directement liées à la production : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-Cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première;

9° dépenses non directement liées à la production : notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur bases d'une Convention-Cadre telle que visée au 5° y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production;
- les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1er, à l'exception des factures des sociétés d'installations audiovisuelles lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures d'entreprises de services techniques audiovisuels correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production;

10° attestation tax shelter : une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, exclusivement sur demande de la société de production éligible, à cette société selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et complétées par le Roi, sur base de la Convention-Cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. Le transfert de l'attestation tax shelter est notifié dans le mois de son exécution, au Service public fédéral Finances, ainsi qu'à l'investisseur éligible, ou à tous les investisseurs éligibles lorsque l'attestation est émise par parts, par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible.

L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible. Une copie de l'attestation tax shelter est conservée au siège de la société de production.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'alinéa 1er, 7°, doivent être des dépenses directement liées à la production, telles que visées à l'alinéa 1er, 8°.

§ 2

Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

§ 3

Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

§ 4

L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

§ 5

L'exonération ne devient définitive que si l'attestation tax shelter visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la Convention-Cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation tax shelter a été délivrée à la société de production éligible.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6

Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée par la société de production éligible à l'investisseur éligible, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base.

§ 7

L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances et transmise à la société de production éligible que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et les modalités qui sont prévues par le Roi :

1° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a notifié la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au
- § 1er, alinéa 1er, 4°;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

4° au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 6°, sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8°;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéficiaires antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 p.c. de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les trois alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

§ 8

La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, telles que visés au § 1er, alinéa 1er, 6° qui sont effectuées pour la production de l'œuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°, et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8°;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°.

Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production, telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 8°, est inférieur à 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, la valeur fiscale de l'attestation tax shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 p.c. exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des attestations tax shelter s'élèvent par œuvre éligible à 15.000.000 euros.

Une attestation tax shelter ne peut être transférée qu'une seule fois, par une société de production éligible à un investisseur éligible, ou à plusieurs investisseurs éligibles lorsque l'attestation tax shelter est émise par parts.

§ 9

Les versements convenus dans la Convention-Cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10

La Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement :

- 1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;
- 2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;
- 3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;
- 4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la Convention-Cadre; 5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :
 - la part prise en charge par la société de production;
 - la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

- 6°** le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la Convention-Cadre;
- 7°** la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production ni une entreprise de télédiffusion; **8°** l'engagement de la société de production :
- de respecter la condition de dépense de 90 p.c. en Belgique conformément au § 1er, alinéa 1er, 7°;
 - de limiter le montant définitif des sommes affectées en principe à l'exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;
 - d'effectuer au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, en dépenses directement liées à la production visées au § 1er, alinéa 1er, 8°;
 - de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;
- 9°** l'engagement de la société de production et des intermédiaires au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi détermine les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la Convention-Cadre.

§ 11

Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12

L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Loi du 26 mai 2016 modifiant l'Article 194ter

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2. A l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 12 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, le mot, dans le "1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, le mot, dans le texte en néerlandais, "belastingplichtig" est remplacé par le mot "belastingplichtige", les mots "une société de production éligible telle que visée au 2° ;" sont remplacés par les mots "une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée;" et les mots "une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés;" sont remplacés par les mots "une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée;"

2° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, les mots "au sens de l'article 11 du Code des sociétés" sont insérés entre les mots "qu'une entreprise liée" et les mots "à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères";

3° le paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de Convention-Cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;"

4° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, premier tiret, dans le texte en néerlandais, les mots "bestemd voor televisie" sont insérés entre les mots "een fictie- of animatieserie" et les mots ", kinder- en jeugdreeksen" et le mot "die" est remplacé par le mot "dat";

5° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, les mots "pour laquelle la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visée au 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date" sont remplacés par les mots "pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 18 mois après la date", et les mots "Pour les films d'animation," sont remplacés par les mots "Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation,";

6° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 5°, les mots ", ou par l'intermédiaire éligible," sont abrogés et, dans le texte néerlandais, les mots "een som over te maken" sont remplacés par les mots "een som te storten";

7° le paragraphe 1er, alinéa 1er, 6°, est remplacé comme suit :

"6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen : les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;"

8° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°, les mots "dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les charges d'exploitation et les charges financières" sont remplacés par les mots "dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont", les mots "des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés" sont remplacés par les mots "des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées" et, dans le texte en néerlandais, le mot "van" est inséré entre le mot "alsmede" et les mots "alle andere kosten";

9° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 8°, phrase liminaire, les mots "dépenses directement liées à la production:" sont remplacés par les mots "dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : " et dans le texte néerlandais les mots "het audiovisuele werk," sont remplacés par les mots "het in aanmerking komend werk,";

10° le paragraphe 1er, alinéa 1er, 8°, premier tiret, est complété comme suit :

"Cette période précédant la Convention-Cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;"

11° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 8°, dixième tiret, les mots "propres au travail du producteur :" sont remplacés par les mots "propres à la production :";

12° le paragraphe 1er, alinéa 1er, 8°, est complété par un tiret rédigé comme suit :

"- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;"

13° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 9°, phrase liminaire, les mots "dépenses non directement liées à la production :" sont remplacés par les mots "dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation :" et dans le texte néerlandais, le mot "namelijk" est remplacé par le mot "inzonderheid";

14° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 9°, le deuxième et le cinquième tirets sont abrogés;

15° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 9°, troisième tiret, qui devient le deuxième tiret, les mots "une œuvre audiovisuelle;" sont remplacés par les mots "une œuvre éligible;"

16° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 9°, sixième tiret qui devient le quatrième tiret, les mots "des sociétés visées au § 2, alinéa 1er," sont remplacés par les mots "de l'investisseur éligible,"

17° le paragraphe 1er, alinéa 1er, 9°, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible;"

18° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 10°, les modifications suivantes sont apportées :

1) le mot "exclusivement" et les mots "à cette société" sont abrogés et les mots "qui peuvent être" sont insérés entre les mots "prévues au § 7 et" et les mots "complétées par le Roi";

2) les mots "Le transfert de l'attestation Tax Shelter est notifié dans le mois de son exécution, au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'investisseur éligible, ou à tous les investisseurs éligibles lorsque l'attestation est émise par parts, par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible." et les mots "Une copie de l'attestation Tax Shelter est conservée au siège de la société de production." sont abrogés.

19° au paragraphe 1er, alinéas 2 et 3, dans le texte néerlandais, le mot "kosten" est chaque fois remplacé par le mot "uitgaven";

20° au paragraphe 1er, l'alinéa 4, est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

"Au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre de l'œuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3°, premier tiret, et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement.";

21° au paragraphe 2, les mots "en exécution d'une Convention-Cadre signée au cours de la période imposable" sont remplacés par les mots "en exécution de cette Convention-Cadre";

22° au paragraphe 4, 1°, les mots "jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;" sont remplacés par les mots "jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;"

23° au paragraphe 4, 2°, les mots "par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;" sont remplacés par les mots "par le Service Public Fédéral Finances;"

24° au paragraphe 4, 3°, dans le texte néerlandais, le mot "kosten" est remplacé par le mot "uitgaven";

25° au paragraphe 5, alinéa 1er, les mots "l'attestation Tax Shelter visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est délivrée effectivement" sont remplacés par les mots "l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement";

26° au paragraphe 5, alinéa 2, les mots "qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter a été délivrée à la société de production éligible." sont remplacés par les mots "qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.";

27° au paragraphe 5, alinéa 3, dans le texte néerlandais, les mots "met oog" sont remplacés par les mots "met het oog", le mot "slecht" est remplacé par le mot "slechts" et les mots "aangifte op de inkomstenbelastingen" sont remplacés par les mots "aangifte in de inkomstenbelastingen";

28° au paragraphe 6, les mots "par la société de production éligible à l'investisseur éligible" sont abrogés et les mots "le paiement," sont remplacés par les mots "le versement fait par l'investisseur éligible," et, dans le texte néerlandais et les mots "door de in aanmerking komende productievenootschap aan de in aanmerking komende investeerder" sont abrogés;

29° au paragraphe 7, phrase liminaire, les mots "et transmise à la société de production éligible" sont abrogés et le mot "éventuellement" est inséré entre les mots "celles qui sont" et les mots "prévues par le Roi .:";

30° au paragraphe 7, alinéa 1er, 1°, les mots ", ou l'intermédiaire éligible," sont abrogés et les mots "au § 1er, alinéa 1er, 4° ;" sont remplacés par les mots "au § 1er, alinéa 1er, 5° ;";

31° au paragraphe 7, alinéa 1er, 2°, dans le texte néerlandais, le mot "bekendgemaakte" est remplacé par le mot "aangemelde";

32° au paragraphe 7, alinéa 1er, 3°, les modifications suivantes sont apportées :

1) dans la phrase liminaire, les mots ", ou l'intermédiaire éligible," sont abrogés et, dans le texte néerlandais, le mot "overlegd :" est remplacé par le mot "voorgelegd .:";

2) le premier tiret est complété comme suit :

", et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;"

33° au paragraphe 7, alinéa 1er, le 4° est remplacé par un 3° bis, un 4° et un 4° bis, rédigés comme suit :
"3° bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;

4° au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4° bis au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;"

34° au paragraphe 7, alinéa 2, les mots "que l'une ou l'autre de ces conditions" sont remplacés par les mots "qu'une de ces conditions";

35° au paragraphe 7, alinéa 5, les mots "à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle" sont remplacés par les mots "à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel";

36° le paragraphe 7 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation.";

37° dans le paragraphe 8, alinéa 1er, le premier tiret, est remplacé comme suit :

"- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;"

38° au paragraphe 8, alinéa 1er, deuxième tiret, dans le texte néerlandais, les mots "productie- en exploitatiekosten" sont remplacés par les mots "productie- en exploitatie-uitgaven" et, les mots "la production de cette œuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5° ." sont remplacés par les mots "la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 6.";

39° dans le paragraphe 8, les alinéas 2 à 5 sont remplacés comme suit :

"Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 p.c. exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.";

40° au paragraphe 10, alinéa 1er, 5°, premier tiret, les mots "la société de production;" sont remplacés par les mots "la société de production éligible;"

41° le paragraphe 10, alinéa 1er, 7°, est remplacé comme suit :

"7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, à une société de production éligible;"

42° au paragraphe 10, alinéa 1er, 8°, la phrase liminaire, dans le texte néerlandais, est remplacé comme suit :
"8° de verbintenis van de productie-vennootschap .:"

43° le paragraphe 10, alinéa 1er, 8°, premier tiret, est remplacé comme suit :

"- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;"

44° au paragraphe 10, alinéa 1er, 8°, deuxième tiret, les mots "en principe" sont abrogés;

45° au paragraphe 10, alinéa 1er, 8°, le troisième tiret est remplacé par trois tirets rédigés comme suit :

"- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la Convention-Cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;"

46° au paragraphe 10, alinéa 1er, 9°, les mots "de la société de production et des intermédiaires" sont remplacés par les mots "de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles";

47° le paragraphe 10, alinéa 2, est remplacé comme suit :

"Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la Convention-Cadre.";

48° au paragraphe 11, alinéa 1er, dans le texte néerlandais, les mots "de moratoire interesten" sont remplacés par les mots "de nalatigheidsinteresten";

49° au paragraphe 11, alinéa 3, dans le texte néerlandais, les mots "door artikelen 49 en volgende." sont remplacés par les mots "door de artikelen 49 en volgende.";

50° au paragraphe 11, alinéa 4, dans le texte néerlandais, les mots "van artikelen 23, 48, 49 en 61," sont remplacés par les mots "van de artikelen 23, 48, 49 en 61,".

Art. 3. L'article 416, alinéa 2, du même Code, remplacé par la loi du 22 décembre 2003 et modifié par la loi du 17 mai 2004, est remplacé comme suit :

"Par dérogation à l'article 414 et sans préjudice de l'application des articles 444 et 445, il est dû sur la partie de l'impôt qui se rapporte proportionnellement aux montants réservés qui deviennent imposables en vertu de l'article 194ter, § 7, alinéas 2 à 4, un intérêt de retard, calculé conformément à l'article 414, à partir du 30 juin de l'année portant le millésime de l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois."

Art. 4. Cette loi est d'application aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

ANNEXE 2

LOI DU 25 DÉCEMBRE 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre scénique (Articles 194ter/1 et 194ter/2 cir 1992)

Art. 1

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2

Dans le chapitre premier de la partie I, titre III, du Code des impôts sur les revenus 1992, il est inséré un article 179/1 rédigé comme suit :

“Art. 179/1. Sans préjudice de l'application de l'article 182, les associations sans but lucratif et les autres personnes morales visées à l'article 220, qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible tels que visés aux articles 194ter et 194ter/1, sont assujetties à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une Convention-Cadre en application de l'article 194ter ou 194ter/1 ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants”.

Art. 3

L'intitulé de la sous-section IV de la partie I, titre III, chapitre II, section III, du Code des impôts sur les revenus 1992, est complété comme suit : “ou d'une œuvre scénique”.

Art. 4

Dans la même sous-section IV, il est inséré un article 194ter /1 rédigé comme suit :

“Art. 194ter/1. § 1er. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° œuvre éligible : par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire :

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre scénique;

2° production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première : la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par :

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-Cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production : affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation : notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre de l'œuvre éligible ne sont jamais éligibles.

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1. Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par œuvre éligible à 2 500 000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

Art. 5

Dans la même sous-section IV, il est inséré un article 194ter/2 rédigé comme suit :

“Art. 194ter/2. Pour l’application des articles 194ter et 194ter/1, lorsque l’œuvre éligible visée à l’article 194ter ou 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l’État fédéral, on entend par “Communauté concernée” l’ “Autorité compétente de l’État fédéral”.

Le Roi détermine l’Autorité compétente de l’État fédéral visée à l’alinéa 1er, ainsi que les procédures qui la concernent pour l’application des articles 194ter et 194ter/1”.

Art. 6

L’article 227, 3°, du même Code est complété par les mots “à l’exception des personnes morales visées à l’article 227/1”. Art. 7

Dans le chapitre premier de la partie I, titre V, du Code des impôts sur les revenus 1992, il est inséré un article 227/1 rédigé comme suit :

“ Art. 227/1. Sans préjudice de l’application de l’article 182, les personnes morales qui sont assujetties à l’impôt des non-résidents et qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d’intermédiaire éligible visés aux articles 194ter et 194ter/1, conformément à l’article 179/1, sont assujetties à l’impôt des non-résidents selon les règles applicables aux non-résidents visés à l’article 227, 2° pour l’exercice d’imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une Convention-Cadre en application de l’article 194ter/1 ainsi que pour les trois exercices d’imposition suivants.”.

Art. 8

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge et les articles 2 à 7 sont d’application aux conventions- cadres signées à partir du 1er jour du mois qui suit cette publication.

ANNEXE 3

EXTRAITS DE LA LOI-PROGRAMME DU 25 DÉCEMBRE 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés relatifs au Tax Shelter

Art. 30

A l'article 194ter du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 26 mai 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, les mots "à concurrence de 310 p.c." sont remplacés par les mots "à concurrence de 356 p.c.";

2° au § 2, les mots "à concurrence de 356 p.c." sont remplacés par les mots "à concurrence de 421 p.c.";

3° au § 4, 4°, les mots "150 p.c." sont remplacés par les mots "172 p.c.";

4° au § 4, 4°, les mots "172 p.c." sont remplacés par les mots "203 p.c.";

5° au § 7, alinéa 4, les mots "150 p.c." sont remplacés par les mots "172 p.c."; 6° au § 7, alinéa 4, les mots "172 p.c." sont remplacés par les mots "203 p.c.".

Art. 54

A l'article 215 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 3 août 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit : "Art. 215. Le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. Pour les sociétés qui, sur la base de l'article 15, §§ 1er à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des petites sociétés, le taux de l'impôt sur la première tranche de 0 à 100 000 euros est toutefois fixé à 20 p.c.";

2° à l'alinéa 3, le 3° est abrogé;

3° dans l'alinéa 1er, remplacé par le 1°, les mots "29 p.c." sont remplacés par les mots "25 p.c.";

4° dans l'alinéa 3, le 4° est remplacé par ce qui suit : "4° aux sociétés, autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération, et autres que les sociétés visées à l'article 219quinquies, § 5, qui n'allouent pas à au moins un de leurs dirigeants d'entreprise une rémunération à charge du résultat de la période imposable au moins égale à 45 000 euros.

Lorsque la rémunération est inférieure à 45 000 euros, cette rémunération à charge du résultat de la période imposable doit être au moins égale au résultat de la période imposable; "".

Art. 82

A l'article 463bis, § 1er, du même Code, remplacé par la loi du 12 août 2000 et modifié par les lois des 24 décembre 2002, 11 mai 2007, 30 juillet 2013, 19 décembre 2014 et 10 août 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase liminaire du paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "3 centimes additionnels" sont remplacés par les mots "2 centimes additionnels";

2° dans le paragraphe 3 les mots "articles 217, alinéa 1er, 4°, et 246, alinéa 3" sont remplacés par les mots "articles 217, alinéa 1er, 4°, 217/1, et 246, alinéa 3".

Art. 83

Le titre VIIIbis du même Code, intitulé "Contribution complémentaire de crise" qui comprend l'article 463bis, inséré par la loi du 22 juillet 1993 et modifié par les lois des 12 août 2000, 24 décembre 2002, 11 mai 2007 et 30 juillet 2013 et par l'article 82 de la présente loi, est abrogé.

Art. 86

A. Les articles 5, 1°, 6, 1°, 11, 1°, 3° et 4°, 13 à 15, 17, 1°, 21, 1°, 24 à 26, 28, 29, **30, 1°, 3°, et 5°**, 31, 1°, 32, 37, 39, 1° et 3°, 41, 1° à 4°, 43, 1°, 44, 1°, 45, 46, 49, 50, 52, 2° à 6°, 53, 1° et 3° à 6°, **54, 1°, 2° et 4°**, 55, 1°, 3° et 5°, 56, 57, 59, 66, 67, 1°, 74, 78, **82** et 85 entrent en vigueur le 1er janvier 2018 et sont

applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018.

(...)

B2. Les articles 5, 2°, 6, 2°, 7, 8, 10, 11, 2°, 18, 3°, 21, 2°, 22, 23, 27, **30, 2°, 4° et 6°**, 31, 2°, 34, 36, 39, 2°, 4°, 6° à 8° et 10° à 15°, 40, 41,

5°, 42, 51, 52, 1°, **54, 3°**, 55, 2° et 4°, 58, 60, 61, 1°, 62 à 65, 67, 2°, 72, 75, 1°, 81, **83** et 84 entrent en vigueur le 1er janvier 2020 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020.

ANNEXE 4

EXTRAITS DE LA LOI DU 28 AVRIL 2019

TITRE 8. Modifications du régime de Tax Shelter pour des œuvres audiovisuelles et scéniques

Art. 53. A l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 31 décembre 2003 et modifié par les lois des 17 mai 2004, 3 décembre 2006, 21 décembre 2009, 17 juin 2013, 12 mai 2014, 26 mai 2016 et 25 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, premier tiret, les mots "qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995;" sont remplacés par les mots "qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels "du 10 mars 2010 (210/13/UE);";

2° le paragraphe 3 est complété par quatre alinéas rédigés comme suit :

"L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de :

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.";

3° au paragraphe 6, dans le texte néerlandais, les mots "uitgevoerde betalingen" sont remplacés par les mots "de uitgevoerde stortingen";

4° au § 7, entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5, qui devient l'alinéa 6, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : "Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.";

5° au § 7, alinéa 5, devenu l'alinéa 6, les mots "dans les trois alinéas qui précèdent," sont remplacés par les mots "dans les alinéas 2 à 4," et les mots "l'impôt dû" sont remplacés par les mots "l'impôt dû conformément à l'alinéa 5".

Art. 54. Dans l'article 194ter/1, § 5, du même Code, inséré par la loi du 25 décembre 2016, trois alinéas sont insérés entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 6, rédigé[s] comme suit :

"Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la Convention-Cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er."

Art. 55. Les articles 53 et 54 produisent leurs effets le 1er janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018. visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er."

ANNEXE 5

EXTRAITS DES LOIS portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 des 29 mai 2020, 20 décembre 2020 et 24 mars 2021

Lois portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 des 29 mai 2020, 20 décembre 2020 et 24 mars 2021

CHAPITRE 4 - TAX SHELTER

Art. 8 (ancien art. 6)

Par dérogation à l'article 194ter, du même Code,

1° Les délais visés à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, du même Code dans lesquels les dépenses doivent être effectuées, sont prolongés de douze mois, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la Convention-Cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19;

2° Lorsque ces délais sont prolongés de douze mois, conformément au 1°, par dérogation à l'article 194ter, § 5, alinéa 1er, du même Code l'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre;

3° Dans le cas visé au 2°, l'exonération visée à l'article 194ter, § 5, alinéa 2, du même Code peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable;

4° Dans le cas visé au 2°, par dérogation à l'article 194ter, § 7, alinéa 3, du même Code, si l'investisseur éligible n'a pas reçu cette attestation au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement sera considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement;

5° Dans le cas visé au 2°, le délai de maximum 18 mois visé à l'article 194ter, § 8, alinéa 1er, deuxième tiret, du même Code est prolongé de douze mois pour tenir compte du délai prolongé visé au 1° ci-dessus;

6° En ce qui concerne les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, la prolongation de douze mois du délai de 18 mois visé à l'article 194ter, § 8, alinéa 2, du même Code est applicable aussi aux délais adaptés au 5°.

Art. 9 (ancien art. 7)

Par dérogation à l'article 194ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, du même Code, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la Convention-Cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois.

Art. 10 (nouveau)

À l'article 194ter, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, les mots "dans un délai se terminant maximum 18 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5°. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois" sont remplacés par les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard

12 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 12 mois est porté à 18 mois;

2° le paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

“Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.”;

3° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 11 (nouveau)

Par dérogation à l'article 194ter, § 3, alinéa 5, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850 000 euros est porté à 1 700 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Par dérogation à l'article 194ter, § 3, alinéa 6, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1 000 000 euros est porté à 2 000 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Art. 12 (nouveau)

À l'article 194ter/1 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret, les mots “dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°” sont remplacés par les mots “dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée”;

2° le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

“Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.”;

3° le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 13 (nouveau)

Par dérogation à l'article 194ter/1, § 5, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850 000 euros est porté à 1 700 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Par dérogation à l'article 194ter/1, § 5, alinéa 3, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1 000 000 euros est porté à 2 000 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prolonger la période visée à l'alinéa 2 jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.

Art. 14 (nouveau)

À l'article 194ter/3 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 29 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret, les mots “dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour

la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°" sont remplacés par les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée";

2° le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.";

3° le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 15 (nouveau)

L'article 8, 1° et 5°, est applicable aux conventions- cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au 31 décembre 2020 pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

Les articles 8, 6°, et 9 sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

Les articles 10 à 14 sont applicables aux conventions- cadres signées à partir du 12 mars 2020. Lois portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 des 29 mai 2020, 20 décembre 2020 et 24 mars 2021

Loi portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 du 20 décembre 2020

CHAPITRE 4

Art. 9

Pour l'application des articles 194ter et 194ter/1, du Code des impôts sur les revenus 1992, une Convention-Cadre peut être modifiée pour désigner une autre œuvre éligible reconnue au sens de l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, du même Code, ou de l'article 194ter/1, § 2, 1°, du même Code, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° il s'agit de la première et unique modification de la Convention-Cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible;

2° l'avenant qui modifie l'œuvre éligible doit être notifié dans les 10 jours ouvrables de sa signature à la cellule Tax Shelter;

3° la société de production éligible doit joindre à sa notification à la cellule Tax Shelter, une annexe par laquelle elle démontre que l'œuvre initialement reprise dans la Convention-Cadre ne pourra pas être produite ou aura finalement des dépenses belges de production et d'exploitation moins élevées pour des raisons liées aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19;

4° en cas de réduction des dépenses belges de production et d'exploitation, la société de production éligible doit :

- introduire auprès de la communauté concernée un budget adapté de l'œuvre initiale duquel il ressort qu'un montant au moins équivalent au montant des sommes engagées reprises dans l'avenant n'a pas été utilisé;
- joindre à la notification à la cellule Tax Shelter, une copie du budget adapté de l'œuvre initiale, ainsi que la preuve du transfert de la somme du compte bancaire dédié à l'œuvre visée initialement dans la convention cadre vers le compte bancaire de l'œuvre reprise dans l'avenant;

5° dans le cas où l'œuvre n'est pas produite, la société de production éligible doit joindre à la notification à la cellule Tax Shelter, la preuve du transfert de la somme du compte bancaire dédié à l'œuvre visée initialement dans la convention cadre vers le compte bancaire destiné à payer les dépenses de l'œuvre reprise dans l'avenant en question;

6° la société de production éligible doit s'engager par écrit à respecter, dans le cadre du changement de l'œuvre éligible visée par la Convention-Cadre, toutes les conditions de l'article 194ter, du même Code quand cela concerne une œuvre audiovisuelle, et des articles 194ter et 194ter/1, du même Code, quand cela concerne une œuvre scénique.

Art. 10

Par dérogation à l'article 194ter, § 2, du même Code, le délai durant lequel les sommes doivent être versées peut être prolongé de trois mois, pour autant que :

1° la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194ter, § 2, du même Code se situe après le 12 mars 2020;

2° l'investisseur éligible peut établir que, suite aux mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, soit il ne disposait pas des liquidités nécessaires à la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194ter, § 2, du même Code, soit il a affecté ses liquidités au sauvetage ou à la relance de son activité.

Si au terme du délai prolongé de trois mois conformément à l'alinéa 1er, l'investisseur éligible n'est toujours pas en mesure de verser le montant total auquel il s'est engagé dans la Convention-Cadre, la somme visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code peut être ajustée en fonction des montants effectivement versés, à condition que :

- a) l'avenant à la Convention-Cadre prévoyant la réduction de la somme visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code soit transmis à la cellule Tax Shelter dans les 10 jours ouvrables qui suivent celui de l'expiration du délai prolongé;
- b) l'investisseur éligible puisse démontrer que les mesures instaurées par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 sont la raison pour laquelle il n'a pas été en mesure, dans le délai prolongé, de verser le montant total pour lequel il s'était initialement engagé.

Par dérogation aux articles 194ter, § 7, alinéa 6, 416, 444 et 445 du même Code, l'entière ou une partie des réserves exonérées qui, à la suite du non-versement, dans le délai prolongé, du montant total pour lequel l'investisseur éligible s'était initialement engagé, sera considérée comme un bénéfice imposable, ne donnera lieu ni à des intérêts de retard, ni à un accroissement d'impôt, ni à une sanction administrative lorsque l'investisseur, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la fin de ce délai prolongé, avertit la cellule Tax Shelter qu'il ne participe plus, en tout ou en partie, au financement de l'œuvre prévu initialement et démontre en outre que cela est la conséquence des pertes financières qu'il a subies à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune pour lutter contre le COVID-19.

Art. 11

Pour l'application de l'article 194ter/1 du même Code, les œuvres scéniques qui, suite à la fermeture de la salle de spectacle ou du lieu de représentation, sont montrées au plus tard le 15 décembre 2020 au moyen de live streaming, sont censées être des œuvres scéniques représentées en public.

Les présentations en live streaming qui sont proposées après le 15 décembre 2020 ne sont éligibles pour l'application de l'alinéa 1er que lorsqu'un prix prédéterminé, que ce soit ou non au moyen d'une formule d'abonnement, doit être payé pour visionner la présentation.

Art. 12

Pour l'application de l'article 194ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, du même Code, les dépenses de production et d'exploitation qui sont réalisées plus d'un mois après la première de l'œuvre scénique sont toutefois considérées comme étant réalisées dans le mois qui suit la première de l'œuvre scénique pour autant que :

1° ces dépenses de production et d'exploitation soient réalisées dans le cadre de représentations reportées qu'étaient initialement programmées dans le mois suivant la Première;

2° la société de production éligible puisse démontrer que le report de ces représentations était dû à la décision du gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune de fermer les salles de spectacle et les autres lieux de représentation;

3° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter pour l'œuvre concernée au plus tard six mois après la reprise des représentations.

Art. 13

Dans l'article 15, alinéas 1er et 2, de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, les mots "31 décembre 2020" sont chaque fois remplacés par les mots "31 mars 2021".

Art. 14

Les articles 9 et 10 sont applicables aux conventions- cadres qui sont signées au plus tard le 31 mars 2021.

L'article 11 est applicable aussi longtemps que des mesures restrictives, prises dans le cadre de la crise du COVID-19 et concernant la fermeture des salles de spectacles et autres lieux de représentation ou le nombre maximal de spectateurs admis, sont en vigueur, et ce, jusqu'au 31 mars 2021.

L'article 12 est applicable aux conventions-cadre qui sont signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 31 mars 2021 pour autant que l'attestation Tax Shelter n'ait pas encore été demandée.

Loi portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 du 24 mars 2021

CHAPITRE 1ER

Prolongation des mesures de la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

Dans le présent chapitre les mesures fiscales qui étaient déjà prolongées jusqu'au 31 mars 2021 par les articles 2, 13, 14, 15, 16, 18 et 19 de la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, sont de nouveau prolongées jusqu'au 30 juin 2021.

Art. 3/1.

À l'article 9 de la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, le 1° est remplacé par ce qui suit :

"1° il s'agit :

- soit de la première et unique modification de la Convention-Cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible;
- soit de la seconde modification de la convention- cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible, pour laquelle la première modification a été réalisée au plus tard le 31 janvier 2021 et pour autant que la nouvelle œuvre éligible soit réalisée par la même société de production;"

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION



Bulletin de souscription relatif à un investissement dans la production d'une
Œuvre Eligible sous le régime du « Tax Shelter »
(articles 194ter, et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus)

Coordonnées de l'investisseur :

Identité et forme juridique de la société :	
Siège social	
Numéro BCE	
Représentée par :	
Agissant en sa qualité de :	
Adresse e-mail à laquelle la Convention-Cadre et ses annexes doivent être envoyées	
Numéro de compte IBAN	

Détail de l'investissement :

Montant de l'investissement	
Date souhaitée de signature de la Convention-Cadre (date ultime)	
Date souhaitée de versement de l'investissement (date ultime)	
Durée souhaitée de l'investissement	

En signant ce bulletin de souscription, l'investisseur s'engage irrévocablement à réaliser un investissement en vue de la production d'une Œuvre Eligible au sens de l'article 194ter et de l'article 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus (« CIR ») selon les modalités reprises dans le présent bulletin de souscription.

L'Investisseur déclare et garantit qu'il répond aux conditions prescrites par l'article 194ter ou 194ter/1 CIR et qu'il a pris connaissance du Prospectus établi par Taxshelter.be et décrivant en détails les modalités de l'opération, ainsi que les facteurs de risque liés à l'opération. Le Prospectus est disponible sur les sites Internet www.fsma.be et www.taxshelter.be.

L'Investisseur constitue irrévocablement pour mandataire Taxshelter.be à qui il confère tous pouvoirs, avec faculté de substitution, aux fins de procéder au choix de l'œuvre ou des œuvres dans la production desquelles le montant souscrit par l'Investisseur sera investi. Le nom de l'œuvre (des œuvres) sera communiqué par mail en même temps que la Convention-Cadre (dont le modèle figure en annexe au Prospectus).

Taxshelter.be sa sa, société anonyme de droit belge ayant son siège social 36 rue de Mulhouse, B-4020 Liège TVA : BE 0865.895.838, agréée par le SPF Finances le 28/01/2015.

Shelter Prod sa, société anonyme de droit belge ayant son siège social rue de Genève 175, bte 2, B-1140 Bruxelles - TVA : BE 0597.853.560, agréée par le SFP Finances le 27/04/2016.

Distributeur : [lorsque c'est le cas] **ING Belgique sa** - Banque - avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA: BE 0403.200.393 IBAN : BE45 3109 1560 2789 - BIC: BBRUBEBB.

Fait à, le en deux exemplaires.

(faire précéder la signature de l'Investisseur de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir, pour la somme de € »)

ANNEXE 7

CONVENTION CADRE

« TITRE ŒUVRE »

Une œuvre de xxxxx

Convention-Cadre N° xxxx- xxxx - xxxx - xxxx

« NOM SOCIÉTÉ »

Convention-Cadre

EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU SCÉNIQUE

prévues par l'article 194ter ou 194ter/1 du Code des Impôts sur les Revenus – 1992

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

xxx, une société anonyme, ayant son siège social xxx à xxx inscrite à la BCE sous le n°xxx, ici représentée par xxx, agissant en qualité de/d' xxx.

Ci-après dénommée : « **L'INVESTISSEUR** » d'une part, ET

Shelter Prod SA, une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le n° BE0597.853.560, dont le siège social est situé 175 rue de Genève à 1140 Evere, représentée par Madame Sibylle Smets, Administrateur agissant en son nom mais pour le compte d'une Société de Production Éligible agréée au sens de l'article 194ter ou 194ter/1 CIR mieux détaillée en annexe III (« **Le PRODUCTEUR** ») Ci-après dénommée « **SHELTER PROD** » d'autre part,

ET

Taxshelter.be SA, une société anonyme, inscrite à la BCE sous le n° BE0865 895 838, dont le siège social est situé 36 rue de Mulhouse à 4020 Liège, représentée par Monsieur Alexandre Wittamer, General Manager.

Ci-après dénommée : « **L'INTERMEDIAIRE** »

L'Investisseur, l'Intermédiaire et le Producteur étant dénommés ci-après conjointement les « Parties », et individuellement une « Partie ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Investisseur est une société résidente belge ou un contribuable visé à l'article 227, 2° du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992 (ci-après, le « **CIR** »), dont l'objet social principal est :

« **xxx** ».

L'Investisseur atteste et garantit ne pas être une société de production éligible au sens de l'article 194ter ou 194ter/1 CIR, ni une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés. L'Investisseur n'est pas une entreprise de télédiffusion. L'Investisseur souhaite investir dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique agréée en bénéficiant du régime d'incitant fiscal organisé par l'article 194ter ou 194ter/1 du CIR (« Tax Shelter ») en vue de se voir délivrer une attestation Tax Shelter ou une part de cette attestation.

Shelter Prod est une société belge, dont l'objet social comprend notamment le développement et la (co) production d'œuvres audiovisuelles et/ou scéniques et qui a été agréé en tant qu'intermédiaire éligible par le ministre des Finances, conformément au régime belge de Tax Shelter, le 10 mai 2016 pour les œuvres audiovisuelles et le 10 mars 2017 pour les œuvres scéniques.

Le Producteur n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion. Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National Belge de la Sécurité Sociale à la date de la présente Convention.

Le Producteur souhaite produire une œuvre audiovisuelle ou scénique portant le titre provisoire de « **TITRE ŒUVRE** » (Ci-après dénommée l'« **Œuvre** »).

Shelter Prod certifie que cette œuvre a été agréé comme œuvre européenne par les services compétents de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Communauté flamande ou du Bureau de Programmation Scientifique.

Une copie de cet agrément figure en annexe II à la présente Convention.

Shelter Prod certifie également, s'il s'agit d'une œuvre audiovisuelle internationale, que l'Œuvre tombe :

- soit dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »);
- soit dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat.

L'Intermédiaire a comme objet social la mise en relation de producteurs et d'investisseurs et la négociation d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter. L'Intermédiaire a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances en date du 28 janvier 2015 pour

les œuvres audiovisuelles et du 10 mars 2017 pour les œuvres scéniques. L'Intermédiaire n'est pas une société de production éligible ni un investisseur éligible.

Compte tenu des déclarations et engagements de Shelter Prod, du Producteur et de l'Intermédiaire exposés dans la présente Convention, l'Investisseur souhaite participer au financement de la production de l'Œuvre et bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'article 194ter ou 194ter/1 du CIR.

Le présent préambule et les annexes ci-après font partie intégrante du contrat.

Il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

1.1 La Convention conclue entre les Parties a pour objet la participation de l'Investisseur au financement de l'Œuvre pour un montant de **xxx € (xxx)** .

1.2 Elle sera versée par l'Investisseur sur le compte de Shelter Prod n° (**IBAN : BE07 3631 4379 5466**) au plus tard trois mois après la date de signature de cette Convention. Après réception du montant de l'investissement sur ce compte, ce montant sera reversé sur le compte spécifique propre à l'Œuvre dans laquelle l'Investisseur investit.

1.3 En l'absence du versement du montant total de l'investissement à la date reprise ci-dessus au point 1.2, la présente Convention sera résolue de plein droit. Le Producteur, Shelter Prod et l'Intermédiaire seront immédiatement et inconditionnellement libérés de tous engagements, même éventuels ou à terme.

Article 2 : Budget et financement

2.1 Le total du budget prévisionnel et du plan de financement de l'Œuvre est joint en annexe I de la présente Convention. Tout dépassement éventuel dudit budget sera pris en charge exclusivement par le Producteur.

2.2 En toute hypothèse, le total des sommes investies pour le financement de l'Œuvre dans le cadre du Tax Shelter ne dépassera pas 50 % du financement total de l'Œuvre et le montant des dépenses éligibles de production et d'exploitation de l'Œuvre respecteront le prescrit de l'article 194ter, § 10, 8°, du CIR, ou, le cas échéant, de l'article 194ter/1 du même code.

2.3 La part financée par chacune des autres Conventions Cadres relatives à la même œuvre précédemment signées, est reprise à l'annexe I ou fera l'objet d'un courrier ultérieur à l'Investisseur.

La présente Convention-Cadre porte le numéro xxxx-xxxx-xxxx-xxxx.

Article 3 : Rémunération de l'investissement

3.1 Pour la période écoulée entre la date du versement effectif et intégral de la participation financière au Producteur et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur à l'Investisseur mais avec un maximum de 18 mois, Shelter Prod accorde à l'Investisseur pour le compte du Producteur, conformément à l'article 194ter, §6, du CIR, une somme calculée sur base de la participation financière effectivement versée à Shelter Prod pour le compte du Producteur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de la participation (éventuellement négatif), majoré de 450 points de base.

3.2 Cette rémunération sera versée sur le compte en banque de l'Investisseur n° IBAN BExx xxxx xxxx au plus tard vingt (20) jours après la clôture de la période de rémunération décrite ci- dessus.

Article 4 : Communication Investisseur

Il est précisé que l'ensemble de la communication vis-à-vis de l'Investisseur concernant son investissement sera faite par email. L'adresse suivante sera utilisée : xxx

Certaines copies (dont celle de l'attestation Tax Shelter) seront envoyées au(x) comptable(s) ou au(x) fiscaliste(s) de l'Investisseur à/aux l'adresse(s) suivante(s) : xxx

Article 5 : Garanties

5.1 Assurance sur l'avantage fiscal :

Il est fourni à l'Investisseur, sans frais supplémentaire, une assurance couvrant l'avantage fiscal visé par le système belge de Tax Shelter, aux termes et conditions, décrits, jointe à l'annexe IV.

Article 6 : Engagements de Shelter Prod et de l'Intermédiaire

6.1 Shelter Prod s'engage à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus par la présente Convention à l'Investisseur.

6.2 Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur à affecter exclusivement et effectivement la totalité des sommes qui lui seront versées par l'Investisseur à titre d'investissement au financement de l'Œuvre, conformément au budget.

6.3 Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- que le Producteur effectuera des dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation tax shelter;
- dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, que ces dépenses seront effectuées dans un délai maximum de dix-huit (18) mois, tel qu'augmenté, le cas échéant, à trente (30) mois par l'article 8 1° du projet de loi adopté le 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID- 19, à l'exception toutefois des films d'animation pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois, tel qu'augmenté, le cas échéant, à trente-six (36) mois par l'article 8 1° du projet de loi adopté le 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID- 19, et toujours avant la première diffusion de l'œuvre, en salles ou à la télévision. Dans certains cas les dépenses effectuées dans les 6 (six) mois avant la conclusion de la Convention-Cadre pourraient également être prises en considération. Les délais ne seront ainsi augmentés, le cas échéant, de douze (12) mois, en application de l'article 8 1° du projet de loi adopté le 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, que pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la Convention-Cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19;
- dans le cas d'une œuvre scénique, que ces dépenses seront effectuées dans un délai maximum de vingt- quatre (24) mois, tel qu'augmenté, le cas échéant, à trente-six (36) mois par l'article 8 1° du projet de loi adopté le 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID- 19, et au plus tard un mois après la première représentation de l'œuvre. Dans certains cas, les dépenses effectuées dans les 6 (six) mois avant la conclusion de la Convention-Cadre pourraient également être prises en considération. Le délai ne sera ainsi porté à trente-six (36) mois que pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la Convention-Cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19;
- que 70 % au moins du montant des dépenses européennes seront des dépenses directement liées à la production au sens de l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°;
- que 70 % au moins du montant des Dépenses belges qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°, du CIR ou de l'article 194ter/1.

6.4 Shelter Prod déclare et garantit à l'Investisseur que l'Œuvre n'est pas financée à plus de 50% (cinquante pour cent) par l'ensemble des investisseurs agissant sous le régime visé à l'article 194ter et 194ter/1 du CIR.

6.5 Le total des valeurs fiscales maximales des attestations Tax Shelter relatives au financement de l'Œuvre sera limité à un montant de 15.000.000 euros, étant entendu que pour une production scénique ce montant sera limité à 2.500.000 euros.

6.6 Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur à ce que la présente Convention soit notifiée au Service Public Fédéral Finances dans le mois de sa signature.

6.7 Shelter Prod s'engage à ce que, sauf retard du Service Public Fédéral Finances dans le traitement des dossiers, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année (le cas échéant, porté au 31 décembre de la cinquième année en application de l'article 8 2° du projet de loi adopté le 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19), qui suit celle de la signature de la présente Convention, une attestation Tax Shelter émise par le Service Public Fédéral Finances soit remise à l'Investisseur pour une valeur minimum égale à 207,39% du montant total des investissements consentis dans l'Œuvre par l'ensemble des Investisseurs agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter du CIR. Cette attestation Tax Shelter confirme que le Producteur respecte ses engagements en matière de dépenses.

Cette attestation Tax Shelter ou, une part de cette attestation lorsque plusieurs investisseurs ont investi dans l'Œuvre, est envoyée à l'Investisseur.

6.8 Aux fins du point 3 du présent article 6, Shelter Prod déclare et garantit à l'Investisseur que les dépenses que le Producteur réalisera en Belgique aux fins de la présente Convention sont des dépenses de production et d'exploitation éligibles au sens de l'article 194ter §1er ou de l'article 194ter/1 §3 du CIR 1992.

6.9 Shelter Prod s'engage à reprendre dans le générique final de l'Œuvre la mention suivante :

« avec le soutien du Tax Shelter du Gouvernement fédéral de Belgique » .

6.10 Shelter Prod et l'Intermédiaire s'engagent vis-à-vis de l'Investisseur à respecter la législation relative au Tax Shelter ainsi que les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au publics d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

6.11 Si en raison du non-respect par Shelter Prod et/ou le Producteur de l'une de leurs obligations prévues par la présente Convention, l'avantage fiscal venait à être perdu en totalité ou en partie, de sorte que l'impôt des sociétés, majoré des intérêts et amendes, serait dû par l'Investisseur sur tout ou partie des sommes initialement immunisées en application de l'article 194ter ou 194ter/1 du CIR, et pour le cas où l'assureur ne fournirait pas la garantie prévue à l'annexe IV, Shelter Prod (et le Producteur) ainsi que l'Intermédiaire s'engagent solidairement et de façon irrévocable à indemniser, sur les propres fonds, l'Investisseur en lui versant une indemnité forfaitaire égale au montant des impôts majorés des intérêts de retard dus par l'Investisseur que celui-ci a effectivement payés.

En outre, l'Investisseur conservera ou percevra la prime Tax Shelter due par Shelter Prod au plus tard 18 mois après le versement de l'Investisseur. L'Intermédiaire s'engage solidairement et de façon irrévocable au versement de cette prime aux côtés de Shelter Prod.

Le bénéfice de cette clause est cependant subordonné à l'apport par l'Investisseur de la preuve que la perte de l'avantage fiscal prévu par l'article 194ter ou 194ter/1 du CIR n'est pas due, en tout ou en partie, au non-respect par ce dernier des obligations lui incombant, en vertu de cette disposition ou autrement.

Article 7 : Engagement de l'Investisseur

L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur, de Shelter Prod et de l'Intermédiaire, s'il souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'article 194ter du CIR, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 194ter du CIR, et notamment :

- à comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices immunisés sur base de l'article 194ter du CIR à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'attestation visée à l'article 6.7 de la présente Convention est délivrée à l'Investisseur par le SPF Finances;
- à ne pas utiliser les bénéfices immunisés sur base de l'article 194ter du CIR comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation visée à l'article 6.7 de la présente Convention est délivrée à l'Investisseur par le SPF Finances;
- à joindre à sa déclaration fiscale de la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation visée à l'article 6.7 et à conserver l'original de cette attestation;
- Les éventuels intérêts, encourus dans le cadre du financement de l'investissement Tax Shelter, constituant, conformément à l'article 194ter CIR/1 §3 2° CIR-1992, une dépense non directement liée à la production ou à l'exploitation. Ces intérêts ne sont pas déductibles.
- à ne détenir directement ou indirectement aucun droit sur l'Œuvre.

Article 8 : Assurance Production

8.1 Shelter Prod déclare et garantit à l'Investisseur que le Producteur a contracté toutes les polices d'assurance (RC, préproduction, production ...) nécessaires à l'obtention de l'assurance fiscale jointe en Annexe IV à la présente Convention.

8.2 Les polices d'assurance susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que l'Œuvre soit livrée, le Producteur veillant au paiement des primes. Les polices d'assurance seront souscrites auprès de compagnies de bonne notoriété dans le secteur de la production audiovisuelle ou scénique. Une copie des contrats pourra être délivrée sur simple demande de l'Investisseur.

Article 9 : Comptabilité

9.1 La comptabilité de la production de l'Œuvre sera tenue, mentionnant chaque rubrique du budget.

9.2 L'Investisseur peut désigner à ses frais un expert-comptable/auditeur afin que celui-ci effectue toutes les vérifications utiles en rapport avec la bonne tenue de la comptabilité de la production de l'Œuvre, pour en certifier la conformité avec les lois et règlements auxquels la présente Convention est soumise. Shelter Prod lui donnera un accès sans restriction à tous les documents comptables sur simple demande et prend toutes les dispositions pour faciliter l'exécution de sa mission.

Article 10 : Limitation de responsabilité – Prospectus

L'Investisseur déclare et reconnaît avoir reçu et pris connaissance du Prospectus de l'offre en souscription publique de l'Intermédiaire relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou d'un ensemble d'œuvres audiovisuelles et/ou scéniques sous le régime du « Tax Shelter » (le « Prospectus »), notamment concernant les facteurs de risques qui y sont décrits, les caractéristiques de l'offre, l'incessibilité des droits de l'Investisseur et la responsabilité limitée des intervenants.

L'Investisseur déclare expressément et irrévocablement accepter l'ensemble des dispositions du Prospectus, et s'y soumettre.

Article 11 : Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à la date de la signature des présentes par toutes les parties et s'éteindra à l'issue d'une période de six (6) ans après la signature de la présente.

Article 12 : Droit applicable et juridiction

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention sera régi par le droit belge et soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français.

Article 13 : Domicile

Les Parties élisent domicile aux adresses mentionnées en tête de la présente Convention. Tout changement devra être notifié aux autres Parties par lettre recommandée.

Fait à Bruxelles, en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

En signant ce contrat, le signataire reconnaît avoir lu et approuvé toutes les annexes jointes:

- Annexe I : Budget et plan de financement de l'Œuvre
- Annexe II : Agrément Européen de l'Œuvre
- Annexe III : Agrément de la Société de Production Eligible
- Annexe IV : Assurance sur l'avantage fiscal

Signature du producteur TXS :

Nom :

Fonction :

SHELTER PROD S.A./N.V.

Date de la signature :

Signature de l'investisseur :

Nom :

Fonction :

Nom société :

Date de la signature :

Signature de l'intermédiaire :

Nom :

Fonction :

Taxshelter.be

Date de la signature :

ANNEXE 8.

STATUTS TAXSHELTER.BE

TITRE PREMIER

Dénomination - Durée - Siège - Objet

Art. 1er

La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination suivante : TAXSHELTER.BE

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention «société anonyme» ou les initiales «S.A.», reproduites lisiblement. Sa durée n'est pas limitée.

Art. 2

Le siège social en est établi à 4020 Liège, rue de Mulhouse, 4-62.

Il peut être déplacé même par simple décision du conseil d'administration qui, s'il s'agit d'un déplacement en Région Bruxelloise ou Wallonne, a pouvoir de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultera.

Le conseil peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences et succursales, dépôts, représentations ou agences, partout où il le juge nécessaire, en Belgique ou à l'étranger.

Objet

Art. 3

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, se rapportant à :

Toutes fonctions de consultante et/ou de services dans le domaine du financement de productions audiovisuelles, cinématographiques ou scéniques, en ce compris des conseils dans les matières juridiques et fiscales;

- Le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités;
- La prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire.
- La production audiovisuelle, cinématographique ou scénique.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

TITRE DEUX

Capital - Représentation - Capital autorisé

Art. 4

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (818.600,- EUR). Il est représenté par dix mille actions sans désignation de valeur nominale.

Art. 4bis

Aucune cession d'action non entièrement libérée, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Les appels de fonds sur actions non entièrement libérées — donc obligatoirement nominatives — sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Le droit de vote afférent aux titres sur lesquels les versements régulièrement appelés n'ont pas été effectués sont suspendus jusqu'à régularisation. De plus, l'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, à dater de l'exigibilité du versement, un intérêt calculé au taux interbancaire à vingt-quatre heures, majoré de deux (2%) pour cent.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses actions à l'intervention d'une société de Bourse, sans préjudice du droit de lui réclamer le montant dû ainsi que tous dommages - intérêts.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Art. 5 : Cession des actions de la Société – droit de préemption

5.1. Cessions libres

Les cessions d'actions sont libres entre sociétés liées au sens de l'article 11 du Code des Sociétés moyennant notification de la cession envisagée au Président du Conseil d'Administration un mois au moins avant la réalisation de l'opération envisagée.

Toute société qui deviendrait actionnaire à la suite d'une telle cession libre (le Nouvel Actionnaire) s'engage à rétrocéder au cédant (le Cédant Originaire) qui s'engage à les acquérir, la totalité des actions qu'il détient dans la société (en ce compris toute action qu'il aurait acquise postérieurement à la cession libre notamment à l'occasion d'une augmentation de capital) au cas où le Nouvel Actionnaire ne serait plus une société liée au Cédant Originaire. Dans ce cas, le Cédant Originaire informera le Président du Conseil d'administration du fait que le Nouvel Actionnaire n'est plus une société liée et qu'il a acquis la totalité des actions détenues par le Nouvel Actionnaire et ce, préalablement à ce changement de contrôle.

5.2. Droit de préemption

En dehors du cas repris au point 5.1 ci-dessus, les cessions sont soumises à un droit de préemption organisé au profit des autres actionnaires dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1° Communication de l'offre par le cédant

L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions en informe le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social de la société, en indiquant :

- le nombre et le numéro des actions dont la cession est proposée;
- l'identification exacte (nom, prénom et domicile dans le cas d'une personne physique, dénomination et siège social dans le cas d'une personne morale) du cessionnaire proposé;
- les caractéristiques complètes de l'offre, entre autres le prix (exprimé ou converti en espèces) et les modalités de paiement ainsi que toutes les autres conditions et modalités de la cession proposée.

En cas d'apport, de fusion ou d'opération analogue, la valorisation des actions dans le cadre de cette opération doit être communiquée au Président du Conseil d'Administration avec tous les éléments

utiles et le montant valorisé par action doit être converti en un prix en espèces, les modalités précises de ce calcul étant annexées.

L'offre doit être ferme, irrévocable et de bonne foi. Une copie de celle-ci et de ses annexes doit être transmise au Président du Conseil d'Administration.

2° Communication de l'offre aux actionnaires

Dans les douze jours francs de l'envoi de cette lettre, le Président du Conseil d'Administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettres recommandées.

Les actionnaires autres que le cédant ont un droit de préemption pour le rachat des actions dont la cession est proposée et ce aux mêmes prix et conditions que ceux proposés ou convenus avec l'acquéreur potentiel.

Les droits de préemption n'auront d'effet que pour autant qu'ils portent sur toutes les actions offertes et qu'ils constituent des offres irrévocables d'achat.

Le Président du Conseil d'Administration indique à chacun des actionnaires le nombre minimum de titres qu'il doit préempter s'il entend exercer ce droit, ce nombre représentant l'exercice de son droit proportionnellement au nombre d'actions possédées par rapport au nombre d'actions existantes déduction faite des titres dont la cession est proposée et, le cas échéant, des titres conservés par le cédant.

Le non exercice par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires. En aucun cas, les actions ne sont fractionnées. Si le nombre d'actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre d'actions pour lequel s'exerce le droit de préemption, les actions en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins du Président du Conseil d'Administration assisté d'un autre administrateur.

3° Exercice du droit de préemption

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée dans les vingt jours francs de l'envoi de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préemption.

La procédure de préemption ne prévoyant pas de second tour, l'actionnaire doit signaler au Président du Conseil d'Administration s'il entend préempter ou non au prorata de sa participation dans le capital, et, s'il le désire, le nombre maximum de titres qu'il s'engage à préempter, ce nombre se situant entre le minimum correspondant à l'exercice proportionnel de son droit et le nombre total des titres offerts à la vente.

4° Mode de répartition des titres offerts entre les actionnaires

Le Président du Conseil d'Administration répartira les actions offertes entre les actionnaires désireux d'exercer leur droit de préemption, dans un premier temps, proportionnellement au nombre d'actions que chacun possède. Le solde éventuel sera réparti par le Président du Conseil d'Administration entre ceux qui ont fait une offre d'acquisition supérieure au minimum leur revenant. Cette répartition se réalisera suivant la moyenne des deux proportions suivantes : la première sera égale au nombre de titres supplémentaires qu'ils se sont engagés à acheter par rapport au nombre de titres supplémentaires que tous les actionnaires se sont engagés à acheter, la seconde sera égale au nombre de titres qu'ils possèdent par rapport au nombre de titres appartenant à tous les actionnaires qui ont fait une offre d'acquisition supérieure au minimum leur revenant.

Cette répartition sera notifiée aux actionnaires par lettre recommandée dans les huit jours francs de la fin du délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de préemption.

Si l'ensemble des droits de préemption exercés ne porte pas sur toutes les actions offertes, le cédant peut librement céder l'ensemble des actions offertes au cessionnaire proposé.

Dans ce cas, le Président lui notifiera par lettre recommandée son droit de céder et notifiera également cette autorisation donnée au cédant aux autres actionnaires par lettre recommandée dans le même délai, à savoir dans les huit jours francs de la fin du délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de préemption.

Les actionnaires ayant manifesté leur intention de préempter peuvent à tout moment avant la notification par le Président du mode de répartition des titres ou de l'autorisation donnée au cédant

de vendre ses titres au cessionnaire proposé, convenir entre eux d'un partage des titres offerts en vente et inclure éventuellement dans ce partage le cessionnaire proposé. Ils en aviseront le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée.

Toute cession de titres suite à l'exercice du droit de préemption devra être réalisée à la fin d'un délai de trente jours suivant la notification de la répartition faite par le Président du Conseil d'Administration conformément au deuxième alinéa de la présente disposition. Les conditions et les modalités en rapport avec le paiement du prix et le transfert de propriété des titres préemptés seront, mutatis mutandis, les mêmes que celles qui étaient prévues dans l'offre du candidat cessionnaire proposé.

5° Transmission pour cause de décès

Les mêmes dispositions s'appliquent mutatis mutandis en cas de transmission pour cause de décès.

Le Président du Conseil d'Administration de la société demandera au Commissaire de la société ou à son défaut, désignera un expert choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, afin de procéder à une évaluation des actions en vue de l'application de la présente disposition.

L'expert désigné à défaut de commissaire, disposera en vue de fixer la valeur des actions des pouvoirs d'investigation reconnus aux commissaires.

L'expert se basera sur les usages en matière de critères d'évaluation, notamment quant à la valeur intrinsèque et à la valeur de rendement des titres.

Le rapport, motivé, est remis au Président du Conseil d'Administration. L'évaluation ainsi faite lie définitivement les actionnaires pour l'application de la présente disposition dans le cadre de la transmission pour cause de décès concernée.

Les frais de cette expertise seront pris en charge par la société.

Dans les douze jours francs de la réception de ce rapport, ou si à cette date la dévolution successorale n'est pas connue, au plus tard dans les douze jours francs de la connaissance de cette dévolution, le Président du Conseil d'Administration transmettra par lettre recommandée aux autres actionnaires :

- le nombre et le numéro des actions dont la transmission est envisagée;
- l'identification exacte (nom, prénom, profession, domicile) du ou des héritiers ou légataires des actions transmises pour cause de décès ainsi que le nombre d'actions dévolues à chacun;
- le prix des actions tel qu'il résulte du rapport précité.

Chaque actionnaire pourra prendre connaissance dudit rapport au siège de la société.

Les droits de préemption des actionnaires s'exerceront conformément aux dispositions ci-dessus. Si l'ensemble des droits de préemption exercés ne porte pas sur toutes les actions transmises pour cause de décès, les héritiers et/ou les légataires deviendront actionnaires conformément à la dévolution successorale de l'actionnaire prédécédé. Dans ce cas, le Président du Conseil d'Administration en fera la notification aux autres actionnaires par lettre recommandée dans les huit jours francs de la fin du délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de préemption.

6° Divers

En l'absence de désignation du Président du Conseil d'Administration, les missions qui lui sont dévolues en application du présent article seront exercées par le Conseil d'Administration ou par toute personne, associée ou non, déléguée par le Conseil d'Administration à cette fin.

7° Si la cession projetée n'est pas réalisée dans les six mois de la communication par le cédant au président du conseil d'administration de l'offre du cessionnaire, ou, en cas de décès, dans les six mois de la réception du rapport de l'expert ou si à la date de cette réception la dévolution successorale n'est pas connue, dans les six mois de la connaissance de cette dévolution, la cession ne pourra intervenir qu'après qu'une nouvelle procédure de préemption aura été organisée.

Toute cession de titres réalisée en violation du présent article est inopposable à la société et aux autres actionnaires. Les droits afférents aux actions ainsi cédées sont suspendus aussi longtemps que la cession n'a pas été résolue.

Pour l'application du présent article, constitue une cession toute aliénation entre vifs ou à cause de mort, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, et quelle qu'en soit la forme, y compris notamment les

apports en société, les fusions, absorptions, scissions de sociétés, les apports de branches d'activités, les échanges et les ventes publiques, notamment à la suite de saisies ou mises en gage.

Art. 6

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux Code des Sociétés.

1. Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois, à concurrence de maximum huit cent dix-huit mille six cents euros (818.600 EUROS).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas 5 ans par l'assemblée générale délibérant selon les conditions et modalités prévues à l'article 604 du Code des Sociétés.

Ce(s) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apports en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront offertes à titre réductible à tous les actionnaires ayant déjà souscrit.

Le solde éventuel pourra être offert en souscription à tout tiers préalablement agréé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut toutefois, conformément à la loi, et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées et prévoir un droit de priorité pendant une période de dix jours en faveur des actionnaires.

2. Le Conseil d'administration est autorisé à procéder à l'émission d'obligations convertibles en actions sociales ou de droits de souscription aux conditions prévues par le Code des Sociétés à concurrence d'un montant maximum tel que le montant des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des droits de conversion ou de souscription ne dépasse pas la limite du capital restant autorisé par l'article 6.1 des statuts. Le Conseil d'administration peut, conformément à la loi, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social, le droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'obligations convertibles.

3. Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le Conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le Conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par le Code des Sociétés.

Art. 7

La société peut, en tout temps, créer et émettre toutes obligations ou autres effets représentatifs d'emprunt garantis par hypothèque ou non, par décision du conseil d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

Néanmoins, s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision ne peut être prise que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs que les statuts confèreraient au conseil d'administration en matière de capital autorisé.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes.

Art. 8

La société ne reconnaît, on ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire par titre.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou titulaires de droits quelconques sur celui-ci, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Si une ou plusieurs actions sont démembrées entre un ou des nus-propriétaires et un ou des usufruitiers, le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les nus-propriétaires ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les co-intéressés et dûment notifiées à la société.

TITRE TROIS

Administration - Contrôle

Art. 9

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles.

Leur nombre et la durée de leur mandat (qui ne peut excéder six ans) sont fixés par l'assemblée générale. Les administrateurs élisent parmi eux leur président pour la période qu'ils déterminent.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Art. 10

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront ou non le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs mandataires appointés choisis hors de son sein.

A l'exception des clauses dites de double signature, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière ne seront pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil peut éventuellement instituer aussi un comité de direction dont il détermine la composition et les compétences.

Les organes et agents visés ci-avant peuvent, dans le cadre de leurs compétences et sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables.

Le conseil d'administration seul a qualité pour déterminer les émoluments attachés à l'exercice des délégations dont question ci-avant.

Art. 11

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice des délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, soit par trois administrateurs agissant conjointement, soit par l'administrateur-délégué agissant seul.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration - ainsi que, dans la mesure où la loi le permet, celles des résolutions de l'assemblée générale - seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Art. 12

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de l'administrateur qui en fait fonction, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs le requièrent.

Cette convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Sauf urgence à justifier, ou adoption préalable d'une autre procédure, les convocations seront faites par simple courrier ou par courrier électronique, sept jours au moins avant la date prévue.

Si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité éventuelle des voix, celle du président est prépondérante, sauf si le conseil d'administration n'est composé que de deux membres.

Si le conseil d'administration ne comprend que deux membres, ils devront toujours être présents en personne au conseil, l'usage d'un mandat étant dans cette hypothèse prohibé.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues par écrit, télégramme, télécopie, télex, courrier électronique ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, pour le représenter et voter en son lieu et place une réunion du conseil.

Un conseil tenu au moins quinze jours après une réunion n'ayant pas obtenu le quorum requis délibérera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Si, dans une séance du conseil réunissant le quorum requis pour délibérer valablement un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion, le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération concernée, et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient la totalité du procès-verbal visé ci-avant.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimés par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent être autorisés, sur sa/leurs demande(s) préalable(s) et écrite(s), avant la tenue du conseil d'administration, par le Président du conseil d'administration à participer (débat et votes) à une réunion du conseil d'administration par le canal d'une vidéoconférence ou conférence téléphonique reliant tous les administrateurs présents du conseil d'administration et

permettant une délibération effective, y exprimer des avis et y formuler des votes, pour autant que son/leurs vote(s) soit(ent) confirmé(s) par écrit, transmis par tout moyen de communication.

Les moyens de vidéoconférence et télécommunication doivent satisfaire à toutes les caractéristiques techniques garantissant l'identification et la participation effective des participants à la réunion du conseil d'administration en transmettant, de façon continue et simultanée, la voix et/ou l'image des administrateurs qui participent à distance.

Le Président du conseil d'administration, peut également autoriser un administrateur participant au conseil, par vidéoconférence ou par télécommunication, à représenter un autre administrateur sous réserve que le Président du conseil d'administration dispose, avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

Les administrateurs participant aux délibérations du conseil d'administration par des moyens de vidéoconférence ou télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, les décisions portant sur :

- L'établissement des comptes annuels;
- L'établissement du rapport de gestion de la société;
- L'établissement des comptes consolidés;
- L'établissement du rapport de gestion du groupe;
- Les questions relatives à la vie privée des personnes ne peuvent être prises ou autorisées par le biais de la vidéoconférence et/ou télécommunication.

Art. 13

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 130 à 171 du code des sociétés.

Il n'est nommé de commissaire que si la loi ou une assemblée l'exigent.

TITRE QUATRE

Assemblée générale

Art. 14

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, chaque deuxième jeudi du mois de mai à dix-huit heures, ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend le rapport de gestion dressé par les administrateurs pour autant que ceux-ci soient légalement tenus d'en établir un et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulée dans la situation réelle de la société et quant aux actes fait en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

Art. 15

Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions nominatives peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations. Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signé par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

Art. 16

L'assemblée n'est valablement constituée que si les objets à l'ordre du jour ont été spécialement indiqués dans les convocations.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'actionnaire représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Art. 17

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cet ajournement, notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour. Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des procurations, resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires. L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

TITRE CINQ

Dispositions diverses

Art. 18

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Art. 19

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation. Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement.

Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

Art. 20

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Art. 21

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile réel ou élu en Belgique et notifié à la société, tout actionnaire en nom, administrateur et liquidateur de la société non inscrit au registre de population d'une commune du Royaume, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société, contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

Art. 22

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

**Pour la société,
Le notaire Paul-Arthur COËME**

ANNEXE 9.

COMPTES PROVISOIRES TAXSHELTER.BE 2020

Texte pos. bilan/cpte résultat - Taxshelter	2020	2019
***** ***** A C T I F ***** *****		
A C T I F I M M O B I L I S E *****		
II. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		

211000 Concessions, brevets, licences VA	9.975,00	9.975,00
211009 Concessions, brevets, licences AMO	-9.975,00	-9.975,00
III. IMMOBILISATIONS CORPORELLES		

C. MOBILIER ET MATERIEL ROULANT		

240000 Mobilier VA	21.228,00	21.228,00
240009 Mobilier AMO	-11.824,37	-9.875,97
242000 Matériel IT - VA	18.359,60	18.359,60
242009 Matériel IT - AMO	-10.999,30	-10.083,74
	16.763,93	19.627,89
D. LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES		

252010 matériel roulant location financement - VA	62.398,77	62.398,77
252019 matériel roulant location financement AMO	-29.512,76	-15.778,71
	32.886,01	46.620,06
E. AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		

260000 Autres immo. corporelles VA	22.357,71	22.357,71
260009 Autres immo. corporelles AMO	-10.992,54	-8.756,77
	11.365,17	13.600,94
	61.015,11	79.848,89
IV. IMMOBILISATIONS FINANCIERES		

A. ENTREPRISES LIEES		

1. PARTICIPATIONS		
280000 Participations des entreprises liées VA	61.729,50	61.729,50
	61.729,50	61.729,50
	61.729,50	61.729,50
C. AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		

2. CREANCES ET CAUTIONNEMENTS EN NUMERAIRE		
288000 Caution	713,05	600,00
	713,05	600,00
	713,05	600,00
	62.442,55	62.329,50
	123.457,66	142.178,39
A C T I F S C I R C U L A N T S *****		
VII. CREANCES A UN AN AU PLUS		

A. CREANCES COMMERCIALES		

400000 Clients (CC)	68.308,66	40.159,71
404000 Factures à établir	1.185.900,00	785.899,97
404044 NC à recevoir	6.800,00	2.444,64
408000 Fournisseur à solde débiteur	19.636,22	

B. AUTRES CREANCES	1.280.644,88	828.504,32

411200 CC TVA à récupérer	19.259,95	28.661,56
411304 TVA étrangère à récupérer France		58,00
412000 Impôts et précomptes à récupérer	12.330,02	12.330,02
416010 Avances et prêts au personnel	343,50	343,50
	31.933,47	41.393,08
	1.312.578,35	869.897,40
IX. Valeurs disponibles		

550214 ING BE23 3635 3096 3791 Livret vert	987.478,48	691.836,09
550225 ING BE10 3631 1309 8404 vue	32.047,76	33.519,37
550226 ING BE10 3631 1309 8404 flexi bonus account	65.176,38	134.170,26
550235 ING BE65 3631 5584 5896	135.527,91	300.000,00
550236 ING BE65 3631 5584 5896 flexi bonus account	2.918,19	2.918,44
	1.223.148,72	1.162.444,16
X. COMPTES DE REGULARISATION		

490061 Charges à reporter services et biens divers	10.853,22	13.403,81
491075 Produits financiers acquis	-3,57	
	10.849,65	13.403,81
	2.546.576,72	2.045.745,37
TOTAL DE L'ACTIF :	2.670.034,38	2.187.923,76

***** PASSIF *****		

CAPITAUX PROPRES		

I. CAPITAL		

A. CAPITAL SOUSCRIT		

100000 Capital souscrit	-818.600,00	-818.600,00
	-818.600,00	-818.600,00
	-818.600,00	-818.600,00
II. Primes d'émission		

110000 Prime d'émission	-88.643,88	-88.643,88
	-88.643,88	-88.643,88
IV. RESERVES		

A. RESERVE LEGALE		

130000 Réserve légale	-44.047,94	-31.200,54
	-31.200,54	-31.200,54
	-31.200,54	-31.200,54
V. BENEFICE (PERTE) REPORTE(E)		

V. ACCUMULATED PROFITS (LOSSES)		

Bénéfice de l'exercice	-256.948,03	
140000 Bénéfice reporté	-484.510,03	-484.510,03
	-484.510,03	-484.510,03
	-728.610,66	-484.510,03
	-1.679.902,48	-1.422.954,45
DETTES		

VIII. DETTES A PLUS D'UN AN		

A. DETTES FINANCIERES		

**3. DETTES DE LOCATION-FINANCEMENT ET
 ASSIMILEES**

172210 Dette long terme matériel roulant en leasing	-16.137,00	-28.047,52
	-16.137,00	-28.047,52
	-16.137,00	-28.047,52
	-16.137,00	-28.047,52

IX. DETTES A UN AN AU PLUS

**A. DETTES A PLUS D'UN AN ECHEANT DANS
 L'ANNEE**

422210 Dette court terme matériel roulant en leasing	-12.430,73	-14.564,22
	-12.430,73	-14.564,22

C. DETTES COMMERCIALES

1. FOURNISSEURS

440000 Fournisseurs	-35.285,88	-10.092,39
440225 ING BE10 3631 1309 8404 vue	-0,15	
440235 ING BE65 3631 5584 5896	-0,15	
440236 ING BE65 3631 5584 5896 flexi bonus account	-0,10	
444002 Factures à recevoir autres	-717.594,26	-629.786,66
444040 Notes de crédit à établir	-16.000,00	
	-768.880,54	-639.879,05
	-768.880,54	-639.879,05

E. DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

1. IMPOTS

450000 Dettes fiscales estimées	-24.176,94	
453000 Prêcompte professionnel	-24.910,00	
	-49.086,94	

2. REMUNERATION ET CHARGES SOCIALES

454000 O.N.S.S.	-32.692,43	13.232,16
455020 Rémunérations à payer EC	-10.394,22	195,71
456020 Provision pécule de vacances EC	-55.375,77	-40.223,06
459003 Retenues et saisies	78,00	78,00
459200 Provision rémunération variable	-45.175,00	-55.692,00
	-143.559,42	-82.409,19
	-192.646,36	-82.409,19
	-973.957,63	-736.852,46

X. COMPTES DE REGULARISATION

492061 Charges à imputer diverses	-117,31	-69,33
499055 Compte d'attente FEBA	80,04	
	-37,27	-69,33

TOTAL DU PASSIF :

****** COMPTE DE RESULTATS ******

I. VENTES ET PRESTATIONS

A. CHIFFRE D'AFFAIRES

700000 Chiffre d'affaires	-2.505.500,00	-2.146.100,00
	-2.505.500,00	-2.146.100,00

C. PRODUCTION IMMOBILISEE

722000 Production immobilisée - Immos corporelles	445,45	-2.643,74
	445,45	-2.643,74

D. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION

749204 Autres récupérations	-26.957,81	-35.884,26
	-26.957,81	-35.884,26

E. PRODUITS D'EXPLOITATION NON RECURRENENTS

763000 PV s/réalisation immo corporelles		-1.164,84
		-1.164,84
		-1.164,84
	-2.532.012,36	-2.185.792,84

II. COÛT DES VENTES ET DES PRESTATIONS

B. SERVICES ET BIENS DIVERS

610207 Achats marchand et matériel hors stock/artic diver	6.112,70	5.456,99
610210 IT achat matériel	3.891,32	4.386,33
610212 Achats marchandises hors stock/ matériel roulant	3.702,51	57.310,78
611010 Loyers Immeubles bâtis	23.249,95	29.984,51
611012 Charges locatives s/loyers immeubles bâtis	5.442,06	8.445,98
611021 Locations mobilier et matériel bureau et container	658,85	615,43
611028 Autres locations	550,00	775,00
611100 Location matériel roulant divers	2.884,25	
611110 Renting matériel roulant non utilitaire		804,53
612030 Fournitures carburants	112,00	13,00
612031 Fournitures carburants TOTAL	5.903,30	7.811,30
612100 Téléphone	3.004,61	2.031,19
612101 GSM	2.225,33	1.419,08
612102 Frais internet	1.535,09	1.163,70
612300 Frais postaux	354,36	661,62
612301 Frais de port	6.084,49	1.432,61
613030 Entretien mobilier et matériel bureau	1.133,95	2.527,01
613031 Entretien matériel roulant utilitaire	337,48	
613032 Entretien matériel roulant	5.454,16	3.636,01
613035 Maintenance informatique autre	44.279,56	31.775,15
613104 Sous-traitance entretien bâtiments	5.209,45	3.408,79
613201 Assurances incendie	231,44	220,38
613203 Assurances véhicules	8.197,21	7.510,61
613204 Assurances RC	456,57	203,14
613205 Assurances diverses		-20,92
613300 Honoraires avocats	18.457,07	4.578,43
613301 Honoraires réviseurs	7.019,57	6.498,82
613302 Honoraires notaires		1.470,90
613304 Honoraires experts	13.604,01	13.407,86
613405 Autres consultants	150.781,00	150.000,00
613504 Prestations de secrétariat social	2.290,63	5.897,01
613505 Prestations de gestion et comptabilité	24.400,00	24.400,00
613507 Prestations autres	96.518,34	52.818,26
613601 Autres commissions aux tiers	1.060.541,21	958.011,66
613801 Rétributions de tiers personnes morales	1.194,54	992,97
614001 Transport personnel	85,97	1.198,47
614002 Remboursement indemnités kilométriques	508,18	51,15
614004 Frais de parking	882,89	587,84
614005 Frais de taxi	771,93	1.928,88
615100 Frais de restaurant	6.581,74	8.940,52
615101 Frais réception et représentation(AG,CA,traiteurs)	19.596,60	36.161,27
615102 Frais d'hôtel	122,00	5.777,36
615201 Publicités relations publiques	80,00	
615203 Folders, dépliants, imprimés	6.258,34	9.260,28
615204 Publicité sponsoring	9.527,34	1.500,00
615208 Foire, expositions, events	20.731,78	25.449,08
615210 Dons et libéralités	6.686,55	100,00
615300 Cotisations groupements professionnels	24.146,52	23.465,93

615301 Documentation professionnelle		2.121,94
615302 Frais séminaires et formations	4.475,00	2.045,00
615304 Frais de publications légales	507,14	441,40
615401 Cadeaux promotionnels clientèle	14.744,00	4.242,04
615603 Frais de véhicules	8,00	
615605 Autres frais propres à l'employeur	10.898,40	10.981,62
617000 Personnel intérimaire		182,64
619720 coûts transférés en immobilisation		-57.310,78
	1.632.429,39	1.466.772,77
C. REMUNERATION, CHARGES SOCIALES ET PENSIONS		

620200 Rémunérations brutes EC	207.637,89	198.625,97
620201 Primes diverses EC	129.703,17	77.124,02
620202 ATN véhicules de société EC	5.430,21	6.193,03
620203 Pécule de vacances EC	21.223,10	29.773,83
620205 Prime de fin d'année EC	25.227,12	21.509,22
620208 ATN autres EC	72,00	420,00
620212 ATN récupération EC	-5.502,21	-6.613,03
621200 Cotisations patronales ONSS EC	90.500,46	68.431,51
623200 Assurance loi	2.651,59	1.640,53
623220 Autres frais du personnel EC	2.069,27	1.588,61
623222 Abonnement sociaux EC	674,76	429,71
623223 Chèques repas EC	7.350,46	7.350,37
623230 Dotations provision pour pécule de vacances EC	55.375,77	40.223,06
623231 Reprise provision pour pécules de vacances EC	-40.223,06	-40.005,38
623999 Autres frais personnel	1.800,00	
	503.990,53	406.691,45
D. AMORTISSEMENTS ET REDUCTIONS DE VALEUR SUR FRAIS D'ETABLISSEMENT, SUR IMMOBILISATIONS INCORP. ET CORPORELLES		

630229 Dot. amo. s/IC	13.734,05	14.742,91
630240 Dot. amo. s/IC Mobilier et matériel roulant	2.863,96	7.970,38
630260 Dot. amo. s/IC autres immo corporelles	2.235,77	2.235,77
	18.833,78	24.949,06
G. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION		

640100 Taxes véhicules	1.359,51	1.582,70
640200 TVA non déductibles	1.978,67	2.740,91
640300 Taxes et charges fiscales diverses	5.879,40	6.489,86
640310 Taxes Reprobél	211,50	71,60
640401 Amendes diverses		50,08
640700 Précompte immobilier	10.161,40	9.956,18
	19.590,48	20.891,33
I. CHARGES D'EXPLOITATION NON RECURRENTES		

D. LOSS ON CAPITALIZATION OF FIXED ASSETS		

663000 Moins values s/réalisation actifs immobilisés		4.317,77
		4.317,77
		4.317,77
	2.174.844,18	1.923.622,38
III. BENEFICE (PERTE) D'EXPLOITATION	-357.168,18	-262.170,46

IV. PRODUITS FINANCIERS		

B. PRODUITS DES ACTIFS CIRCULANTS		

751001 Produits des actifs circulants	-760,09	-196,53
	-760,09	-196,53

C. AUTRES PRODUITS FINANCIERS

759001 Autres produits financiers		-0,05
		-0,05
	-760,09	-196,58

V. CHARGES FINANCIERES

C. AUTRES CHARGES FINANCIERES

659000 Frais bancaires	1.013,80	889,56
659002 Autres charges financières		7,50
659005 Différence de paiement	0,20	0,45
659010 Charges financières renting matériel roulant	674,75	1.447,85
	1.688,75	2.345,36
	1.688,75	2.345,36
VI. BENEFICE (PERTE) AVANT IMPÔTS	-356.239,52	-260.021,68

VIII. IMPOTS SUR LE RESULTAT

A. IMPOTS

670000 Impôt sur le résultat	75.114,55	100.031,09
670100 Excédent de vers. impôt & précomp. à l'actif		-12.330,02
670200 Charges fiscales estimées	24.176,94	
671100 Suppléments d'impôts estimés		166,05
	99.291,49	87.867,12
	99.291,49	87.867,12
IX. BENEFICE (PERTE) DE L'EXERCICE	-256.948,03	-172.154,56

-

790000 Bénéfice reporté exercice précédent	-484.510,03	-320.963,20
		-320.963,20

XIII. BENEFICE (PERTE) A AFFECTER

XIV. AFFECTATION DU RESULTAT

-

C. AFFECTATION AUX CAPITAUX PROPRES

2. Réserve légale

692000 Dot. à la réserve légale	12.847,40	8.607,73
		8.607,73
		8.607,73

D. BENEFICE (PERTE) A REPORTER

693000 Bénéfice à reporter	728.610,66	484.510,03
		484.510,03

ANNEXE 9.

COMPTES ANNUELS TAXSHELTER.BE 2019

40				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N° 0865895838	P.	U.	D.	C 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: **TAXSHELTER.BE**

Forme juridique: **SA**

Adresse: **Rue de Mulhouse**

N°: **36**

Code postal: **4020**

Commune: **Liège 2**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de **Liège, division Liège**

Adresse Internet: ¹

Numéro d'entreprise **0865895838**

DATE **27-02-17** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN EUROS (2 décimales)** ²

approuvés par l'assemblée générale du **06-05-20**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **01-01-19** au **31-12-19**

Exercice précédent du **01-01-18** au **31-12-18**

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~ ³ identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: **40** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.6, 6.4.2, 6.5.2, 6.6, 6.7.2, 6.8, 6.17, 6.18.2, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16

Signataire
(nom et qualité)

Signataire
(nom et qualité)

¹ Mention facultative.

² Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

³ Biffer la mention inutile.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE****LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

QUINET Patrick

Rue du Polo 103, 1150 Bruxelles 15, Belgique
Fonction : Président du Conseil d'Administration
Mandat : 27-06-18- 09-05-24

MOREAU Stéphane

Rue General Leman 36, 4430 Ans, Belgique
Fonction : Vice-président du Conseil d'Administration
Mandat : 28-10-15- 07-01-20

DELREZ Miguel

Chemin de l'Epine 14, 4190 Ferrières, Belgique
Fonction : Administrateur
Mandat : 27-06-18- 09-05-24

DINSART Marie Pierre

Clos des Pommiers Fleuris 23, 1160 Auderghem, Belgique
Fonction : Administrateur
Mandat : 24-03-15- 06-05-20

GENDEBIEN Hubert

Rue Adjudant Kumps 29, 1495 Villers-la-Ville, Belgique
Fonction : Administrateur
Mandat : 27-06-18- 09-05-24

SMETS Sibylle

Avenue Marie José 41, 1200 Woluwé-Saint-Lambert, Belgique
Fonction : Administrateur
Mandat : 24-03-15- 06-05-20

WEEKERS Daniel

Chaussée de Bruxelles 106, 1410 Waterloo, Belgique
Fonction : Administrateur
Mandat : 18-12-14- 06-05-20

PWC REVISEURS D'ENTREPRISES SRL 0429.501.944

Woluwedal 18, 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique
Fonction : Commissaire, Numéro de membre : B00009
Mandat : 27-06-18- 13-05-21

Représenté par :

1. RASMONT Isabelle
Woluwedal 18 , 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique
, Numéro de membre : A01800

N° 0865895838

C 2.2

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas * été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise **;
- B. L'établissement des comptes annuels **;
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	142.178,39	119.422,71
Immobilisations incorporelles	6.2	21		
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	79.848,89	57.093,21
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	19.627,89	16.165,78
Location-financement et droits similaires		25	46.620,06	25.090,72
Autres immobilisations corporelles		26	13.600,94	15.836,71
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4 / 6.5.1	28	62.329,50	62.329,50
Entreprises liées	6.15	280/1	61.729,50	61.729,50
Participations		280	61.729,50	61.729,50
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	600,00	600,00
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	600,00	600,00

N° 0865895838

C 3.1

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent		
	ACTIFS CIRCULANTS	29/58	2.045.745,37	2.097.231,08	
	Créances à plus d'un an	29			
	Créances commerciales	290			
	Autres créances	291			
	Stocks et commandes en cours d'exécution	3			
	Stocks	30/36			
	Approvisionnements	30/31			
	En-cours de fabrication	32			
	Produits finis	33			
	Marchandises	34			
	Immeubles destinés à la vente	35			
	Acomptes versés	36			
	Commandes en cours d'exécution	37			
	Créances à un an au plus	40/41	869.897,40	1.165.555,57	
	Créances commerciales	40	828.504,32	956.057,28	
	Autres créances	41	41.393,08	209.498,29	
	Placements de trésorerie	6.5.1 / 6.6			
	Actions propres	50/53			
	Autres placements	50			
	Autres placements	51/53			
	Valeurs disponibles	54/58	1.162.444,16	919.919,19	
	Comptes de régularisation	6.6	490/1	13.403,81	11.756,32
	TOTAL DE L'ACTIF	20/58	2.187.923,76	2.216.653,79	

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	1.422.954,45	1.250.799,89
Capital	6.7.1	10	818.600,00	818.600,00
Capital souscrit		100	818.600,00	818.600,00
Capital non appelé ⁴		101		
Primes d'émission		11	88.643,88	88.643,88
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	31.200,54	22.592,81
Réserve légale		130	31.200,54	22.592,81
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14	484.510,03	320.963,20
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net ⁵		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

N° 0865895838

C 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	<u>764.969,31</u>	<u>965.853,90</u>
Dettes à plus d'un an	6.9	17	28.047,52	4.807,87
Dettes financières		170/4	28.047,52	4.807,87
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172	28.047,52	4.807,87
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	736.852,46	960.474,03
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	14.564,22	10.325,37
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	639.879,05	715.489,03
Fournisseurs		440/4	639.879,05	715.489,03
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	82.409,19	234.659,63
Impôts		450/3		135.973,98
Rémunérations et charges sociales		454/9	82.409,19	98.685,65
Autres dettes		47/48		
Comptes de régularisation	6.9	492/3	69,33	572,00
TOTAL DU PASSIF		10/49	2.187.923,76	2.216.653,79

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	2.185.792,84	2.080.743,71
Chiffre d'affaires	6.10	70	2.146.100,00	2.039.300,00
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)(+)/(-)		71		
Production immobilisée		72	2.643,74	
Autres produits d'exploitation	6.10	74	35.884,26	41.443,71
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A	1.164,84	
Coût des ventes et des prestations		60/66A	1.923.622,38	1.738.129,81
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation)(+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	1.466.772,77	1.355.056,81
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	6.10	62	406.691,45	346.117,83
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	24.949,06	17.732,54
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	20.891,33	19.222,63
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A	4.317,77	
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	262.170,46	342.613,90

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	196,58	1.123,96
Produits financiers récurrents		75	196,58	1.123,96
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751	196,53	1.123,88
Autres produits financiers	6.11	752/9	0,05	0,08
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières	6.11	65/66B	2.345,36	1.596,75
Charges financières récurrentes		65	2.345,36	1.596,75
Charges des dettes		650		40,40
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	2.345,36	1.556,35
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts(+)/(-)		9903	260.021,68	342.141,11
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat(+)/(-)	6.13	67/77	87.867,12	111.330,17
Impôts		670/3	87.867,12	111.330,17
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice(+)/(-)		9904	172.154,56	230.810,94
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)		9905	172.154,56	230.810,94

N° 0865895838

C 5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	493.117,76	332.503,75
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	172.154,56	230.810,94
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	320.963,20	101.692,81
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2	8.607,73	11.540,55
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920	8.607,73	11.540,55
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	484.510,03	320.963,20
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

N° 0865895838

C 6.2.3

**CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE,
MARQUES ET DROITS SIMILAIRES**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxxx	9.975,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022		
Cessions et désaffectations	8032		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	9.975,00	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxxx	9.975,00
Mutations de l'exercice			
Actés	8072		
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	9.975,00	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	_____	

N° 0865895838

C 6.3.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxx	28.491,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	20.849,73	
Cessions et désaffectations	8173	55.055,77	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8183	45.302,64	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	39.587,60	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actés	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxx	12.325,22
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	7.970,38	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303	34.353,13	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8313	34.017,24	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	19.959,71	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	19.627,89	

N° 0865895838

C 6.3.4

	Codes	Exercice	Exercice précédent
LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194P	xxxxxxxxxxxxxx	60.143,76
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8164	47.557,65	
Cessions et désaffectations	8174		
Transferts d'une rubrique à une autre	8184	-45.302,64	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194	62.398,77	
Plus-values au terme de l'exercice	8254P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8214		
Acquises de tiers	8224		
Annulées	8234		
Transférées d'une rubrique à une autre	8244		
Plus-values au terme de l'exercice	8254		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324P	xxxxxxxxxxxxxx	35.053,04
Mutations de l'exercice			
Actés	8274	14.742,91	
Repris	8284		
Acquis de tiers	8294		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8304		
Transférés d'une rubrique à une autre	8314	-34.017,24	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324	15.778,71	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(25)	<u>46.620,06</u>	
Dont			
Terrains et constructions	250		
Installations, machines et outillage	251		
Mobilier et matériel roulant	252	46.620,06	

N° 0865895838

C 6.3.5

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	xxxxxxxxxxxxxx	22.357,71
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165		
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	22.357,71	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8245		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	xxxxxxxxxxxxxx	6.521,00
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	2.235,77	
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	8.756,77	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	<u>13.600,94</u>	

N° 0865895838

C 6.4.1

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES – PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	xxxxxxxxxxxxxx	61.729,50
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	61.729,50	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	61.729,50	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change(+)/(-)	8621		
Autres(+)/(-)	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

N° 0865895838

C 6.4.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES – PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8383		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393		
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8443		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8513		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8543		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)		
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	xxxxxxxxxxxxxx	600,00
Mutations de l'exercice			
Additions	8583		
Remboursements	8593		
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change(+)/(-)	8623		
Autres(+)/(-)	8633		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	600,00	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653		

N° 0865895838

C 6.5.1

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%				%	(+) of (-)
SHELTER PROD SA Rue de Genève 175 1140 Evere Belgique 0597.853.560	Actions nominatives	99	99,00	0,00	31/12/2018	EUR	158.892	126.329

N° 0865895838

C 6.7.1

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
 Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXXXXXX	818.600,00
(100)	818.600,00	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
 Catégories d'actions

Actions sans mention de valeur nominale
 Actions nominatives
 Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	818.600,00	10.000
8702	XXXXXXXXXXXXXX	10.000
8703	XXXXXXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé
 Capital appelé, non versé
 Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)		XXXXXXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes
 Détenues par ses filiales
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
 Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
 Suite à l'exercice de droits de souscription
 Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

N° 0865895838

C 6.7.1

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts
Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même
Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	14.564,22
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	14.564,22
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	14.564,22

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	28.047,52
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	28.047,52
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	28.047,52

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres emprunts	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

N° 0865895838

C 6.9

DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

	Codes	Exercice
Dettes financières	8922	42.611,74
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	42.611,74
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	42.611,74

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts (rubriques 450/3 et 178/9 du passif)

	Codes	Exercice
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	
Dettes fiscales estimées	450	

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 178/9 du passif)

	Codes	Exercice
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	82.409,19

N° 0865895838

C 6.9

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Exercice

N° 0865895838

C 6.10

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires net

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		
9086	6	5
9087	5,2	3,7
9088	8.804	6.194
620	327.033,04	271.048,27
621	68.431,51	60.926,81
622		
623	11.226,90	14.142,75
624		

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

N° 0865895838

C 6.10

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	20.891,33	19.222,63
Autres	641/8		
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097	0,1	0,1
Nombre d'heures effectivement prestées	9098	8	84
Frais pour l'entreprise	617	182,64	1.538,33

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts			
	6501		
Intérêts portés à l'actif			
	6503		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances			
	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations			
	6560		
Utilisations et reprises			
	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Frais bancaires		837,01	516,98
Charges financières sur leasing matériel roulant		1.447,85	1.039,37

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	1.164,84	
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)	1.164,84	
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630	1.164,84	
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
Produits financiers non récurrents	(76B)		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769		
CHARGES NON RÉCURRENTES	66	4.317,77	
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)	4.317,77	
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630	4.317,77	
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6690		
Charges financières non récurrentes	(66B)		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels: dotations (utilisations)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6691		

Nr. 0865895838

C 6.13

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice
Impôts et précomptes dus ou versés
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
Suppléments d'impôts estimés
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs
Suppléments d'impôts dus ou versés
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Codes	Exercice
9134	87.867,12
9135	100.031,09
9136	12.330,02
9137	166,05
9138	
9139	
9140	
	38.165,50
	-1.699,45

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

- Dépenses non admises
- Déduction pour capital à risque

Exercice

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Sources de latences fiscales

- Latences actives
 - Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
- Latences passives
- Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

- A l'entreprise (déductibles)
- Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

- Précompte professionnel
- Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	254.713,30	221.580,85
9146	7.485,75	4.047,82
9147	91.144,89	76.741,68
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS****Dont**

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	

GARANTIES RÉELLES**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise****Hypothèques**

Valeur comptable des immeubles grevés	9161	
Montant de l'inscription	9171	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191	46.620,00
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201	

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers**Hypothèques**

Valeur comptable des immeubles grevés	9162	
Montant de l'inscription	9172	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202	

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN**ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS****ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS****MARCHÉ À TERME**

Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	

N° 0865895838

C 6.14

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant, pour l'entreprise, de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Exercice

29/40

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES
ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)	61.729,50	61.729,50
Participations	(280)	61.729,50	61.729,50
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	824.437,16	1.156.058,54
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	824.437,16	1.156.058,54
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351		45.900,00
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371		45.900,00
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352	24.400,00	111.009,20
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372	24.400,00	111.009,20

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ
Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice

N° 0865895838

C 6.16

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants
 Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation
 Missions de conseils fiscaux
 Autres missions extérieures à la mission révisorale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation
 Missions de conseils fiscaux
 Autres missions extérieures à la mission révisorale

Codes	Exercice
9505	6.630,00
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés

N° 0865895838

C 6.18.1

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

~~L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion *~~

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s) *

~~L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés *~~

~~L'entreprise ne possède que des entreprises filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable? (article 140 du Code des sociétés)~~

~~L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation *~~

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation **:

ENODIA

Rue Louvrex 95

4000 Liège 1, Belgique

0204.245.277

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus grand

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus **:

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

RÈGLES D'ÉVALUATION

Les présentes règles d'évaluations sont établies conformément aux dispositions de l'A.R. du 30/01/2001 portant exécution du Code des sociétés:

1. Frais d'établissement

les frais de constitution;
 les frais de prorogation et de modification du capital social;
 les frais et agios d'émission d'emprunt;
 les intérêts intercalaires et frais préopérateurs relatifs aux extensions d'activités ou de nouvelles activités.
 Ces derniers frais ne seront immobilisés que sur décision du Conseil d'Administration.

Les frais d'établissement sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à leur prix de revient. Ils font l'objet d'amortissements par tranche de 20%.

2. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent:
 les frais de recherche et de mise au point
 les concessions, brevets, licences, savoir faire, marques, etc.
 le goodwill et les plus-values

les acomptes versés sur immobilisations incorporelles.

Sur décision du Conseil d'Administration, les frais d'études, relatifs à des investissements, sont valorisés à leur prix de revient.

Le Conseil d'Administration décide du taux d'amortissement des immobilisations incorporelles dans chaque cas en fonction de la durée de vie économique probable du bien.

3. Immobilisations corporelles

-Méthodes de valorisation lors de l'immobilisation

Les terrains et constructions, les installations, machines et outillages, le mobilier et le matériel roulant et les autres immobilisations corporelles sont valorisées;

- à leur valeur d'acquisition, s'il s'agit de biens acquis de tiers à titre onéreux ;
- au prix coûtant, s'il s'agit de biens ou de travaux réalisés par les services de la société;
- à leur valeur conventionnelle d'apport, s'il s'agit de biens apportés à la société.

Les immobilisations détenues en leasing immobilier sont valorisées pour un montant égal à la partie des versements échelonnés prévus au contrat représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien.

Pour les immobilisations acquises de tiers à titre onéreux et celles réalisées par les services de l'entreprise, une distinction est opérée entre valeur en principal et les frais accessoires; ces derniers comprennent les frais de transport et de montage, la quotité non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée, les droits et frais de dédouanement et en général toutes les dépenses autres que le prix payé pour l'équipement proprement dit, mais qui concourent à la mise en oeuvre dudit équipement.

-Méthodes de calcul des amortissements

Immobilisations acquises à titre onéreux ou réalisées par les services

Montant en principal

Amortissement linéaire au taux de

Licences informatiques & simulateurs: 20 %

Mobilier & Matériel de bureau: suivant le cas soit 10%, soit 20%

Matériel à usure rapide (= informatique): 33,33%

Matériel roulant: 20%

Matériel détenu en leasing -suivant le cas 20%

Mobilier détenu en leasing - suivant le cas 20%

Installations annexes aux bâtiments 10 %

Frais accessoires

Ils sont amortis en principe à 100% dans l'exercice au cours duquel ces frais sont exposés. Toutefois, moyennant décision du Conseil d'Administration, ces frais accessoires peuvent être portés à l'Actif et amortis durant un certain nombre d'exercices.

L'ensemble des immobilisations décrites ci-avant feront l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de la modification des circonstances économiques et techniques, leur valeur nette comptable dépasse la valeur d'usage pour l'entreprise.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise feront, le cas échéant, l'objet d'un amortissement exceptionnel pour faire concorder leur évaluation et leur valeur probable de réalisation.

4. Créances à plus d'un an et à un an plus

Sont évaluées, par débiteur, au montant dûment justifié, restant dû par chacun d'eux.

Les créances pour lesquelles, en raison de la situation financière ébranlée du débiteur, existe un risque fondé de non recouvrement, font l'objet d'une réduction de valeur appropriée.

Une créance devient douteuse à partir de 6 mois, et la réduction de valeur est décidée au bout d'un an.

Les créances définitivement perdues à la date du bilan, par suite de faillite du débiteur ou pour toute autre cause, sont amorties et annulées.

5. Provision pour risques et charges

Ces provisions couvrent les risques de pertes et de charges découlant de :

- sûretés constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers;
- d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations;
- de garanties techniques attachées aux ventes et prestations déjà effectuées par l'entreprise;
- tout litige opposant l'entreprise à un tiers;

Pour les 4 catégories de risques ci-avant énoncées, une provision pour pertes éventuelles est constituée individuellement en fin d'exercice chaque fois qu'un risque sérieux et durable attaché à ce type d'engagement apparaît et à concurrence de l'importance de la perte que la société serait amenée à supporter pour ces risques.

Litiges en cours

A la fin de chaque exercice, il est procédé à un examen systématique des litiges.

Une provision pour pertes est constituée à concurrence du montant estimé des charges que la société serait amenée à supporter du fait de ces litiges.

6. Autres rubriques de l'Actif et du Passif

Toutes les autres rubriques de l'Actif et du Passif sont évaluées à la valeur nominale dûment justifiée, entre autres pour les opérations reprises ci-après:

- Les factures de commissions de Taxshelter.be au producteur sont établies à partir du moment où l'investissement est versé par

RÈGLES D'ÉVALUATION

l'investisseur;

- Les commissions sont dues aux commerciaux à partir du moment où l'investissement est versé par l'investisseur;

7. Opérations avoirs et engagements en devises

En fin d'exercice, les principaux postes monétaires en devises font l'objet d'une ré-estimation sur base des cours de change au comptant à la date d'arrêté des comptes.

Les écarts de conversion nets par devise constatés à cette occasion font l'objet d'une inscription dans les comptes de régularisation s'il s'agit d'un bénéfice latent et de prise en charge dans le compte de résultat s'il s'agit d'une perte latente.

Les écarts de conversions sur valeurs disponibles sont pris en résultat même s'il s'agit de bénéfices.

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE**ORIENTATION 2020 - CRISE COVID 19 (extrait du rapport de gestion)**

Les levées du premier trimestre 2020 se sont déroulées tout à fait normalement jusqu'à l'arrivée du confinement lié à la crise COVID 19. A l'heure où nous écrivons ce rapport, il est trop tôt pour présager de l'impact définitif de cette crise inédite sur l'économie belge et donc sur notre secteur qui dépend directement du résultat des entreprises. A noter que même si l'on peut légitimement craindre une baisse du niveau de levée en 2020, les besoins des projets diminuent aussi à cause du lockdown et de la mise à l'arrêt de nombre d'entre eux (notamment l'arrêt complet en ce moment des spectacles arts de la scène).

Nous avons pris directement une série de mesure en tant que Taxshelter.be mais aussi obtenu des mesures sectorielles dont certaines sont aujourd'hui encore en discussion. En voici les principales :

-L'ensemble des collaborateurs de la société se sont organisés en télétravail et la continuité de l'activité a été assurée sans interruption.
-Une partie de l'équipe bénéficie certains jours de chômage économique " COVID " en raison de l'allègement de la charge de travail induite (notamment l'absence pour le moment d'organisation d'avant premières par exemple). Ceci permet de réduire les coûts récurrents mensuels de la structure.

-Les levées ont continué pendant la période de confinement ce qui a permis de soutenir les projets qui continuent en ce moment (notamment les films en postproduction et les films d'animation). Ceci démontre aussi la confiance des investisseurs dans notre structure même dans une situation si particulière.

-Au niveau sectoriel, il a été obtenu de prolonger de 6 mois la durée durant laquelle les dépenses doivent avoir lieu et d'autres mesures sont encore en discussion à ce jour (dont la très attendue levée du plafond d'exonération temporairement de 1 000 000 euro à 2 000 000 euro).

-Notre communication avec nos clients et nos partenaires (tant bancaire que les comptables et fiduciaires) s'est adapté à la situation. On communique régulièrement tant en direct que par mailing afin de rassurer sur la bonne adaptation de l'entreprise à la situation.

Nous restons donc confiant dans l'avenir et la reprise d'un rythme de croisière des levées dès le retour à la normal et notamment en ce qui concerne les levées des années 2021 et suivantes. La société ayant fait le choix de reporter régulièrement son résultat dispose de réserves confortables pour endurer cette situation inédite.

N° 0865895838

C 10

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 200

**ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES
TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT
INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL**

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	4,0		
Temps partiel	1002	1,6		
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	5,2		
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	6.711		
Temps partiel	1012	2.093		
Total	1013	8.804		
Frais de personnel				
Temps plein	1021	310.007,53		
Temps partiel	1022	96.683,92		
Total	1023	406.691,45		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	3,7		3,7
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	6.194		6.194
Frais de personnel	1023	346.117,83		346.117,83
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

N° 0865895838

C 10

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	5	1	5,8
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	5	1	5,8
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	2		2,0
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201	2		2,0
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	3	1	3,8
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211	3		3,0
de niveau supérieur non universitaire	1212		1	0,8
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	5	1	5,8
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉrimAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Nombre moyen de personnes occupées	150	0,1	
Nombre d'heures effectivement prestées	151	8	
Frais pour l'entreprise	152	182,64	

38/40

N° 0865895838

C 10

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	3		3,0
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	210	3		3,0
Contrat à durée déterminée	211			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	212			
Contrat de remplacement	213			

SORTIES

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	1	1	1,6
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	310	1	1	1,6
Contrat à durée déterminée	311			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	312			
Contrat de remplacement	313			
Par motif de fin de contrat				
Pension	340			
Chômage avec complément d'entreprise	341			
Licenciement	342			
Autre motif	343	1	1	1,6
Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants	350			

N° 0865895838

C 10

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

ANNEXE 9.

RAPPORT DU COMMISSAIRE 2019



Sint-Stevens-Woluwe, le 15 mai 2020

Aux Actionnaires
de Taxshelter.be SA
Liège

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE TAXSHELTER.BE SA SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Taxshelter.be SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée Générale du 27 juin 2018, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de Commissaire viendra à échéance à la date de l'Assemblée Générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant six exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 2.187.923,76 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 172.154,56.

A notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (« ISA ») telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels* » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

PwC Bedrijfsrevisoren BV - PwC Reviseurs d'Entreprises SRL - Financial Assurance Services
Maatschappelijke zetel/Siège social: Woluwe Garden, Woluwedal 18, B-1932 Sint-Stevens-Woluwe
T: +32 (0)2 710 4211, F: +32 (0)2 710 4299, www.pwc.com
BTW/TVA BE 0429.501.944 / RPR Brussel - RPM Bruxelles / ING BE43 3101 3811 9501 - BIC BBRUBEBB /
BELFIUS BE92 0689 0408 8123 - BIC GKCC BEBB



Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observation - Evénement postérieur à la date de clôture de l'exercice

En ce qui concerne la pandémie du COVID-19, nous attirons l'attention sur le point « 4. Orientation 2020 » du rapport de gestion et sur l'annexe C6.20 des comptes annuels. Le Conseil d'administration y émet son avis que, bien que les conséquences de cette pandémie pourraient avoir un impact sur les activités de la Société en 2020, ces conséquences n'ont pas d'effet significatif sur la situation financière de la Société pour l'exercice clos au 31 décembre 2019. Notre opinion ne comporte pas de réserve concernant ce point.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une solution alternative réaliste.

Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle le Conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.



- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier.
- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations (à partir du 1^{er} janvier 2020) et du Code des sociétés (jusqu'au 31 décembre 2019) et des statuts de la Société.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (« ISA ») applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations (à partir du 1^{er} janvier 2020) et du Code des sociétés (jusqu'au 31 décembre 2019), ainsi que de faire rapport sur ces éléments.



Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque Nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1^{er}, 8^o du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre mission.

Mention relative à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée Générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations (à partir du 1^{er} janvier 2020) et du Code des sociétés (jusqu'au 31 décembre 2019).

Le Commissaire
PwC Reviseurs d'Entreprises srl
Représentée par

Isabelle Rasmont
Réviseur d'Entreprises

ANNEXE 9.

COMPTES ANNUELS TAXSHELTER.BE 2018

40				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N° 0865895838	P.	U.	D.	C 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: **TAXSHELTER.BE**

Forme juridique: **SA**

Adresse: **Rue de Mulhouse**

N°: **36**

Code postal: **4020**

Commune: **Liège 2**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de **Liège, division Liège**

Adresse Internet: ¹

Numéro d'entreprise **0865895838**

DATE **27/02/2017** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN EUROS (2 décimales)** ²

approuvés par l'assemblée générale du **03/05/2019**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **01/01/2018** au **31/12/2018**

Exercice précédent du **01/01/2017** au **31/12/2017**

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~ ³ identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: **40** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.6, 6.4.2, 6.5.2, 6.7.2, 6.8, 6.12, 6.17, 6.18.2, 6.20, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16

Signataire
(nom et qualité)

QUINET Patrick
Président du Conseil d'Administration

Signataire
(nom et qualité)

WEEKERS Daniel
Administrateur

¹ Mention facultative.

² Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

³ Biffer la mention inutile.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE****LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

QUINET Patrick

Rue du Polo 103, 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Belgique

Fonction : Président du Conseil d'Administration

Mandat : 27/06/2018- 09/05/2024

MOREAU Stéphane

Rue General Leman 36, 4430 Ans, Belgique

Fonction : Vice-président du Conseil d'Administration

Mandat : 28/10/2015- 14/05/2020

DELREZ Miguel

Chemin de l'Epine 14, 4190 Ferrières, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 27/06/2018- 09/05/2024

DINSART Marie Pierre

Clos des Pommiers Fleuris 23, 1160 Auderghem, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 24/03/2015- 14/05/2020

GENDEBIEN Hubert

Rue Adjudant Kumps 29, 1495 Villers-la-Ville, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 27/06/2018- 09/05/2024

SMETS Sibylle

Avenue Marie José 41, 1200 Woluwé-Saint-Lambert, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 24/03/2015- 14/05/2020

WEEKERS Daniel

Chaussée de Bruxelles 106, 1410 Waterloo, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 18/12/2014- 23/11/2018

GH PARTNERS SPRL 0831.545.564

Rue Adjudant Kumps 29, 1495 Villers-la-Ville, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 28/04/2015- 27/06/2018

Représenté par :

1. GENDEBIEN Hubert

Rue Adjudant Kumps 29 , 1495 Villers-la-Ville, Belgique

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES (Suite de la page précédente)

NETHYS SA 0465.607.720

Rue Louvrex 95, 4000 Glain, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 28/10/2015- 27/06/2018

Représenté par :

1. DELREZ Miguel

Rue Louvrex 95 , 4000 Glain, Belgique

PwC Reviseurs d'Entreprises SCRL 0429.501.944

Woluwedal 18, 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique

Fonction : Commissaire, Numéro de membre : B00009

Mandat : 27/06/2018- 13/05/2021

Représenté par :

1. Rasmont Isabelle

Woluwedal 18 , 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique

, Numéro de membre : A01800

N° 0865895838

C 2.2

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas * été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise **,
- B. L'établissement des comptes annuels **,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	119.422,71	115.727,95
Immobilisations incorporelles	6.2	21		
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	57.093,21	72.658,45
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	16.165,78	17.466,51
Location-financement et droits similaires		25	25.090,72	37.119,46
Autres immobilisations corporelles		26	15.836,71	18.072,48
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
	6.4 /			
Immobilisations financières	6.5.1	28	62.329,50	43.069,50
Entreprises liées	6.15	280/1	61.729,50	42.469,50
Participations		280	61.729,50	42.469,50
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	600,00	600,00
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	600,00	600,00

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>2.097.231,08</u>	<u>1.621.492,88</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	1.165.555,57	471.043,50
Créances commerciales		40	956.057,28	443.649,82
Autres créances		41	209.498,29	27.393,68
Placements de trésorerie	6.5.1 / 6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	919.919,19	1.138.568,04
Comptes de régularisation	6.6	490/1	11.756,32	11.881,34
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	2.216.653,79	1.737.220,83

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	1.250.799,89	1.019.988,95
Capital	6.7.1	10	818.600,00	818.600,00
Capital souscrit		100	818.600,00	818.600,00
Capital non appelé ⁴		101		
Primes d'émission		11	88.643,88	88.643,88
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	22.592,81	11.052,26
Réserve légale		130	22.592,81	11.052,26
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14	320.963,20	101.692,81
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net ⁵		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	965.853,90	717.231,88
Dettes à plus d'un an	6.9	17	4.807,87	15.133,24
Dettes financières		170/4	4.807,87	15.133,24
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172	4.807,87	15.133,24
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	960.474,03	701.630,64
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	10.325,37	15.277,62
Dettes financières		43		16.000,00
Etablissements de crédit		430/8		16.000,00
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	715.489,03	573.966,99
Fournisseurs		440/4	715.489,03	573.966,99
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	234.659,63	96.386,03
Impôts		450/3	135.973,98	47.036,93
Rémunérations et charges sociales		454/9	98.685,65	49.349,10
Autres dettes		47/48		
Comptes de régularisation	6.9	492/3	572,00	468,00
TOTAL DU PASSIF		10/49	2.216.653,79	1.737.220,83

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	2.080.743,71	1.699.101,38
Chiffre d'affaires	6.10	70	2.039.300,00	1.611.800,00
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)(+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	41.443,71	87.301,38
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	1.738.129,81	1.570.270,32
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation)(+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	1.355.056,81	1.258.779,70
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	6.10	62	346.117,83	271.117,30
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	17.732,54	21.117,38
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	19.222,63	19.255,94
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	342.613,90	128.831,06

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	1.123,96	724,23
Produits financiers récurrents		75	1.123,96	724,23
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751	1.123,88	724,23
Autres produits financiers	6.11	752/9	0,08	
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières	6.11	65/66B	1.596,75	1.772,39
Charges financières récurrentes		65	1.596,75	1.772,39
Charges des dettes		650	40,40	61,52
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	1.556,35	1.710,87
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts(+)/(-)		9903	342.141,11	127.782,90
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat(+)/(-)	6.13	67/77	111.330,17	46.596,16
Impôts		670/3	111.330,17	47.147,82
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		551,66
Bénéfice (Perte) de l'exercice(+)/(-)		9904	230.810,94	81.186,74
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)		9905	230.810,94	81.186,74

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	332.503,75	105.752,15
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	230.810,94	81.186,74
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	101.692,81	24.565,41
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2	11.540,55	4.059,34
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920	11.540,55	4.059,34
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	320.963,20	101.692,81
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

N° 0865895838

C 6.2.3

**CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE,
MARQUES ET DROITS SIMILAIRES**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxxxx	9.975,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022		
Cessions et désaffectations	8032		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	9.975,00	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxxxx	9.975,00
Mutations de l'exercice			
Actés	8072		
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	9.975,00	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	_____	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxxx	26.323,70
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	2.167,30	
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	28.491,00	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actés	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxxx	8.857,19
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	3.468,03	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	12.325,22	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	16.165,78	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194P	xxxxxxxxxxxxxxx	60.143,76
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8164		
Cessions et désaffectations	8174		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8184		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194	60.143,76	
Plus-values au terme de l'exercice	8254P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8214		
Acquises de tiers	8224		
Annulées	8234		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8244		
Plus-values au terme de l'exercice	8254		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324P	xxxxxxxxxxxxxxx	23.024,30
Mutations de l'exercice			
Actés	8274	12.028,74	
Repris	8284		
Acquis de tiers	8294		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8304		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8314		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324	35.053,04	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(25)	<u>25.090,72</u>	
Dont			
Terrains et constructions	250		
Installations, machines et outillage	251		
Mobilier et matériel roulant	252	25.090,72	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	xxxxxxxxxxxxxxx	22.357,71
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165		
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	22.357,71	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8245		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	xxxxxxxxxxxxxxx	4.285,23
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	2.235,77	
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	6.521,00	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	<u>15.836,71</u>	

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES – PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	xxxxxxxxxxxxxxx	42.469,50
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361	19.260,00	
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	61.729,50	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	<u>61.729,50</u>	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	<u>xxxxxxxxxxxxxxx</u>	<u> </u>
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change(+)/(-)	8621		
Autres(+)/(-)	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)	<u> </u>	<u> </u>
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651	<u> </u>	<u> </u>

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES – PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8383		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393		
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8443		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8513		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8543		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)		
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	xxxxxxxxxxxxxxxx	600,00
Mutations de l'exercice			
Additions	8583		
Remboursements	8593		
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change(+)/(-)	8623		
Autres(+)/(-)	8633		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	600,00	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653		

N° 0865895838

C 6.5.1

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS**PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES**

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%				%	(+) of (-)
SHELTER PROD SA Rue de Genève 175 1140 Evere Belgique 0597.853.560	Actions nominatives	99	99,00	0,00	31/12/2018	EUR	158.892	126.329

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF**PLACEMENTS DE TRÉSORERIE – AUTRES PLACEMENTS****Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe**

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		

Titres à revenu fixe

52		
8684		

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

53		
8686		
8687		
8688		

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

8689

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

490061 : Charges à reporter services et biens divers	
491075 : Produits financiers acquis	

Exercice

11.527,00

229,32

N° 0865895838

C 6.7.1

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**ETAT DU CAPITAL****Capital social**

Capital souscrit au terme de l'exercice
 Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXXXXXXX	818.600,00
(100)	818.600,00	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
 Catégories d'actions

Actions sans mention de valeur nominale
 Actions nominatives
 Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	818.600,00	10.000
8702	XXXXXXXXXXXXXXX	10.000
8703	XXXXXXXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé
 Capital appelé, non versé
 Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)		XXXXXXXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes
 Détenues par ses filiales
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	4.371
8746	467.828,00
8747	4.371
8751	

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
 Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
 Suite à l'exercice de droits de souscription
 Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

20/40

N° 0865895838

C 6.7.1

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

TITRE 6 - DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF**DÉTAILLÉMENT DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE****Dettes à plus d'un an échéant dans l'année**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	10.325,37
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	10.325,37
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année (42) 10.325,37

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	4.807,87
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	4.807,87
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir 8912 4.807,87

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres emprunts	8903	

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir 8913

	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise		
Dettes financières	8922	15.133,24
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	15.133,24
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	15.133,24

	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts (rubriques 450/3 et 178/9 du passif)		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	70.740,30
Dettes fiscales estimées	450	65.233,68
Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 178/9 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	98.685,65

N° 0865895838

C 6.9

COMPTES DE RÉGULARISATION

ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

492061 : Charges à imputer diverses

Exercice
572,00

RÉSULTATS D'EXPLOITATION**PRODUITS D'EXPLOITATION****Chiffre d'affaires net**

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics 740

CHARGES D'EXPLOITATION**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Nombre total à la date de clôture	9086	5	4
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	3,7	3,4
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	6.194	5.743

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs	620	271.048,27	216.322,47
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	60.926,81	47.529,32
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	14.142,75	7.265,51
Pensions de retraite et de survie	624		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	19.222,63	19.255,94
Autres	641/8		
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097	0,1	0,1
Nombre d'heures effectivement prestées	9098	84	112
Frais pour l'entreprise	617	1.538,33	1.424,62

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501		
Intérêts portés à l'actif	6503		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Frais bancaires		516,98	461,37
Charges financières sur leasing matériel roulant		1.039,37	1.249,50

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT**

Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	111.330,17
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	111.330,17
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	
Suppléments d'impôts estimés	9137	
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	

Codes	Exercice
9134	111.330,17
9135	111.330,17
9136	
9137	
9138	
9139	
9140	
	22.060,51
	-1.349,05

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Dépenses non admises	22.060,51
Déduction pour capital à risque	-1.349,05

Exercice

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice**Sources de latences fiscales**

Latences actives	9141
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142
Latences passives	9144
Ventilation des latences passives	

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A l'entreprise (déductibles)	9145	221.580,85	230.506,04
Par l'entreprise	9146	4.047,82	10.494,91

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel	9147	76.741,68	71.120,52
Précompte mobilier	9148		

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	221.580,85	230.506,04
9146	4.047,82	10.494,91
9147	76.741,68	71.120,52
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	_____
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise	9150	
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise	9151	
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise	9153	
 GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161	
Montant de l'inscription	9171	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191	38.998,72
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201	
 Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162	
Montant de l'inscription	9172	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202	

	Codes	Exercice
BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN		
 ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
 ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		
 MARCHÉ À TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	

N° 0865895838

C 6.14

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant, pour l'entreprise, de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Exercice

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES
ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)	61.729,50	42.469,50
Participations	(280)	61.729,50	42.469,50
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	1.156.058,54	440.817,19
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	1.156.058,54	440.817,19
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	45.900,00	44.858,31
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	45.900,00	44.858,31
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION
ENTREPRISES ASSOCIÉES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352	111.009,20	77.024,00
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372	111.009,20	77.024,00

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉS À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	6.500,00
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS**

~~L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion *~~

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s) *

~~L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés *~~

~~L'entreprise ne possède que des entreprises filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable? (article 110 du Code des sociétés)~~

~~L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation *~~

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation **:

ENODIA

Rue Louvrex 95

4000 Liège 1, Belgique

0204.245.277

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus grand

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus **:

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

RÈGLES D'ÉVALUATION

Les présentes règles d'évaluations sont établies conformément aux dispositions de l'A.R. du 30/01/2001 portant exécution du Code des sociétés:

1. Frais d'établissement

les frais de constitution;

les frais de prorogation et de modification du capital social;

les frais et agios d'émission d'emprunt;

les intérêts intercalaires et frais préopératoires relatifs aux extensions d'activités ou de nouvelles activités.

Ces derniers frais ne seront immobilisés que sur décision du Conseil d'Administration.

Les frais d'établissement sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à leur prix de revient. Ils font l'objet d'amortissements par tranche de 20%.

2. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent:

les frais de recherche et de mise au point

les concessions, brevets, licences, savoir faire, marques, etc.

le goodwill et les plus-values

les acomptes versés sur immobilisations incorporelles.

Sur décision du Conseil d'Administration, les frais d'études, relatifs à des investissements, sont valorisés à leur prix de revient.

Le Conseil d'Administration décide du taux d'amortissement des immobilisations incorporelles dans chaque cas en fonction de la durée de vie économique probable du bien.

3. Immobilisations corporelles

-Méthodes de valorisation lors de l'immobilisation

Les terrains et constructions, les installations, machines et outillages, le mobilier et le matériel roulant et les autres immobilisations corporelles sont valorisées;

- à leur valeur d'acquisition, s'il s'agit de biens acquis de tiers à titre onéreux ;

- au prix coûtant, s'il s'agit de biens ou de travaux réalisés par les services de la société;

- à leur valeur conventionnelle d'apport, s'il s'agit de biens apportés à la société.

Les immobilisations détenues en leasing immobilier sont valorisées pour un montant égal à la partie des versements échelonnés prévus au contrat représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien.

Pour les immobilisations acquises de tiers à titre onéreux et celles réalisées par les services de l'entreprise, une distinction est opérée entre valeur en principal et les frais accessoires; ces derniers comprennent les frais de transport et de montage, la quotité non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée, les droits et frais de dédouanement et en général toutes les dépenses autres que le prix payé pour l'équipement proprement dit, mais qui concourent à la mise en oeuvre dudit équipement.

-Méthodes de calcul des amortissements

Immobilisations acquises à titre onéreux ou réalisées par les services

Montant en principal

Amortissement linéaire au taux de

Licences informatiques & simulateurs: 20 %

Mobilier & Matériel de bureau: suivant le cas soit 10%, soit 20%

Matériel à usure rapide (= informatique): 33,33%

Matériel roulant: 20%

Matériel détenu en leasing -suivant le cas 20%

Mobilier détenu en leasing - suivant le cas 20%

Installations annexes aux bâtiments 10 %

Frais accessoires

Ils sont amortis en principe à 100% dans l'exercice au cours duquel ces frais sont exposés. Toutefois, moyennant décision du Conseil d'Administration, ces frais accessoires peuvent être portés à l'Actif et amortis durant un certain nombre d'exercices.

L'ensemble des immobilisations décrites ci-avant feront l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de la modification des circonstances économiques et techniques, leur valeur nette comptable dépasse la valeur d'usage pour l'entreprise.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise feront, le cas échéant, l'objet d'un amortissement exceptionnel pour faire concorder leur évaluation et leur valeur probable de réalisation.

4. Créances à plus d'un an et à un an plus

Sont évaluées, par débiteur, au montant dûment justifié, restant dû par chacun d'eux.

Les créances pour lesquelles, en raison de la situation financière ébranlée du débiteur, existe un risque fondé de non recouvrement, font l'objet d'une réduction de valeur appropriée.

Une créance devient douteuse à partir de 6 mois, et la réduction de valeur est décidée au bout d'un an.

Les créances définitivement perdues à la date du bilan, par suite de faillite du débiteur ou pour toute autre cause, sont amorties et annulées.

5. Provision pour risques et charges

Ces provisions couvrent les risques de pertes et de charges découlant de :

- sûretés constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers;

- d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations;

- de garanties techniques attachées aux ventes et prestations déjà effectuées par l'entreprise;

- tout litige opposant l'entreprise à un tiers;

Pour les 4 catégories de risques ci-avant énoncées, une provision pour pertes éventuelles est constituée individuellement en fin d'exercice chaque fois qu'un risque sérieux et durable attaché à ce type d'engagement apparaît et à concurrence de l'importance de la perte que la société serait amenée à supporter pour ces risques.

Litiges en cours

A la fin de chaque exercice, il est procédé à un examen systématique des litiges.

Une provision pour pertes est constituée à concurrence du montant estimé des charges que la société serait amenée à supporter du fait de ces litiges.

6. Autres rubriques de l'Actif et du passif

Toutes les autres rubriques de l'Actif et du Passif sont évaluées à la valeur nominale dûment justifiée, entre autres pour les opérations reprises ci-après:

- Les factures de commissions de Taxshelter.be au producteur sont établies à partir du moment où l'investissement est versé par

RÈGLES D'ÉVALUATION

l'investisseur;

- Les commissions sont dues aux commerciaux à partir du moment où l'investissement est versé par l'investisseur;

7. Opérations avoirs et engagements en devises

En fin d'exercice, les principaux postes monétaires en devises font l'objet d'une ré-estimation sur base des cours de change au comptant à la date d'arrêté des comptes.

Les écarts de conversion nets par devise constatés à cette occasion font l'objet d'une inscription dans les comptes de régularisation s'il s'agit d'un bénéfice latent et de prise en charge dans le compte de résultat s'il s'agit d'une perte latente.

Les écarts de conversions sur valeurs disponibles sont pris en résultat même s'il s'agit de bénéfices.

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 200

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL**

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	2,3		2,3
Temps partiel	1002	2,0		2,0
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	3,7		3,7
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	4.005		4.005
Temps partiel	1012	2.189		2.189
Total	1013	6.194		6.194
Frais de personnel				
Temps plein	1021	223.819,55		223.819,55
Temps partiel	1022	122.298,28		122.298,28
Total	1023	346.117,83		346.117,83
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	3,4		
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	5.743		
Frais de personnel	1023	271.117,30		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

N° 0865895838

C 10

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	3	2	4,4
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	3	2	4,4
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120			
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	3	2	4,4
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211	3	1	3,6
de niveau supérieur non universitaire	1212		1	0,8
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	3	2	4,4
Ouvriers	132			
Autres	133			

38/40

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Nombre moyen de personnes occupées	150	0,1	
Nombre d'heures effectivement prestées	151	84	
Frais pour l'entreprise	152	1.538,33	

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	1		1,0
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	210	1		1,0
Contrat à durée déterminée	211			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	212			
Contrat de remplacement	213			

SORTIES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305			
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	310			
Contrat à durée déterminée	311			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	312			
Contrat de remplacement	313			
Par motif de fin de contrat				
Pension	340			
Chômage avec complément d'entreprise	341			
Licenciement	342			
Autre motif	343			
Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants	350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

ANNEXE 9.

RAPPORT DU COMMISSAIRE 2018



Sint-Stevens-Woluwe, le 3 mai 2019

Aux Actionnaires de
Taxshelter.be SA
Liège

RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Taxshelter.be SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 27 juin 2018, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de Commissaire viendra à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de Taxshelter.be SA durant cinq exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2018, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 2.216.653,79 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 230.810,94.

A notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2018, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit rendues applicables par l'IAASB aux exercices clos à partir du 31 décembre 2018 non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels* » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

PwC Bedrijfsrevisoren cvba - PwC Reviseurs d'Entreprises scrl - Financial Assurance Services
Maatschappelijke zetel/Siège social: Woluwe Garden, Woluwedal 18, B-1932 Sint-Stevens-Woluwe
T: +32 (0)2 710 4211, F: +32 (0)2 710 4299, www.pwc.com
BTW/TVA BE 0429.501.944 / RPR Brussel - RPM Bruxelles / ING BE43 3101 3811 9501 - BIC BBRUBEBB /
BELFIUS BE92 0689 0408 8123 - BIC GKCC BEBB



Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une solution alternative réaliste.

Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier.



- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2018) aux Normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.



Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque Nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1^{er}, 6^o/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre mission.

Mention relative à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Le Commissaire
PwC Réviseurs d'Entreprises scrl
Représentée par

Isabelle Rasmont
Réviseur d'Entreprises

ANNEXE 10.

STATUTS SHELTER PROD

TITRE PREMIER

Caractère de la société

Art. 1^{er} - Dénomination

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée : «Shelter Prod».

Art. 2 - Siege social

Le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard Reyers 110.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement si besoin la modification aux statuts qui en résulte.

La société peut établir par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentation ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Art. 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci : toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- toutes opérations de production, réalisation, distribution, exploitation, vente, importation et exportation, location, prêt, acquisition, financement de toutes œuvres cinématographiques ou audio-visuelles ou scéniques quel que soit le mode d'exploitation;
- toute acquisition, achat, vente, cession, licence, exploitation et toute autre forme de gestion généralement quelconque de tous droits intellectuels et les produits en découlant, en ce compris les droits d'auteur, les droits voisins, les marques, les brevets, les bases de données, les programmes informatiques, les droits aux recettes en découlant, etc.;
- toutes opérations de consultance ou prestations de services financiers, administratifs, informatiques, stratégiques, organisationnels, logistiques, événementiels, de formation, de gestion ou autres se rapportant à ces opérations;
- toutes opérations et prestations de services, y en ce compris l'intermédiation, se rapportant directement ou indirectement au mécanisme du Tax Shelter visé par les articles 194ter et 194ter/1 CIR, ainsi que toutes opérations et prestations de services se rapportant directement ou indirectement à tous autres mécanismes de défiscalisation équivalents existants ou qui pourront être mis en place dans le futur, quel qu'en soit le support, l'objet ou le contenu, en matière culturelle ou en tous autres domaines, y compris financier et relatif à l'entreprise;
- la constitution d'un patrimoine mobilier et immobilier ainsi que sa gestion. Ceci comprend, notamment, l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières, l'achat, la construction, la location et la prise en bail, la vente, la transformation de tous immeubles, la création et l'exploitation de lotissements.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut prêter à toutes sociétés dans le cadre de son activité. Elle peut se porter caution (réelle et/ou personnelle) pour toute autre personne physique ou morale.

Art. 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUX*Fonds Social***Art. 5 - Capital**

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cent cinquante EUROS (61.550 €)

Il est représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/100 ème de l'avoir social.

Art. 6 - Augmentation de Capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux. L'exercice du droit de souscription préférentiel est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale pourra toujours décider dans l'intérêt social aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, que tout ou partie des nouveaux titres à souscrire en numéraire ne seront pas offerts par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Ce(s) augmentation(s) du capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Les actions non souscrites à titre irréductibles seront offertes à titre réductibles à tous les actionnaires ayant déjà souscrit.

Le solde éventuel pourra être offert en souscription à tout tiers préalablement agréé par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut toutefois, conformément à la loi, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel.

Art. 7 - Nature des Titres

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre des titres nominatifs dont tout actionnaire peut prendre connaissance. La cession de titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par le fondé de pouvoirs.

TITRE TROIS*Administration Surveillance***Art. 8 - Composition du Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou qu'à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortant cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci désignera, conformément à l'article 61 du code des sociétés, parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, un nouvel administrateur peut être coopté par les autres membres du conseil d'administration et sa nomination sera ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Art. 9 - Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et un ou deux vice-président(s).

Art. 10 - Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou de l'administrateur-délégué, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci/ceux-ci, de l'administrateur le plus âgé.

Les convocations seront faites par courrier simple, par courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel, au plus tard sept jours avant la réunion, sauf urgence, auquel cas les convocations pourront être faites au plus tard 48H avant la réunion et la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation et dans le procès-verbal de la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Chaque convocation à une réunion comprend impérativement l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion ainsi que de l'ordre du jour.

Art. 11 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Art. 12 - Délibérations du Conseil

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, si le conseil d'administration ne peut délibérer valablement parce que la majorité des membres ne sont pas présents ou représentés, un deuxième conseil d'administration avec le même ordre du jour peut être convoqué dans les quinze jours ; le conseil d'administration ainsi convoqué pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Si le conseil d'administration ne comprend que deux membres, ils devront toujours être présents en personne au conseil, l'usage d'un mandat étant dans cette hypothèse prohibé.

Tout administrateur peut donner, par écrit, mail, fax ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un autre administrateur, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et voter en ses lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration peut prendre des résolutions par consentement unanime des administrateurs, exprimées par écrit. Cette procédure ne pourra toutefois pas être utilisée pour l'arrêt des comptes annuels et, le cas échéant, pour l'utilisation du capital autorisé, ni pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter. La signature de ceux-ci sera apposée soit un seul document, soit sur des exemplaires multiples de ceux-ci.

Un ou plusieurs administrateurs peu(ven)t être autorisé(s), sur sa/leur demande préalable et écrite, avant la tenue du conseil d'administration, par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur qui fait fonction à participer (débat et votes) à une réunion du conseil d'administration par le canal d'une vidéoconférence ou conférence téléphonique reliant tous les administrateurs présents du conseil d'administration et permettant une délibération effective, y exprimer des avis et y formuler des votes, pour autant que son/leurs vote(s) soi(en)t confirmé(s) par écrit, transmis par tout moyen de communication.

Les moyens de vidéoconférence et télécommunications doivent satisfaire à toutes les caractéristiques techniques garantissant l'identification et la participation effective des participants à la réunion du conseil d'administration en transmettant de façon continue et simultanée, la voix et/ou l'image des administrateurs qui participent à distance.

Le Président ou celui qui fait fonction peut également autoriser un administrateur participant au conseil par vidéoconférence ou conférence téléphonique, à représenter un autre administrateur sous réserve que le Président ou l'administrateur qui fait fonction dispose, avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

Art. 13- Pouvoirs du Conseil

Le conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Art. 14 - Gestion journalière - Délégation

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein.

b) Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

c) Il peut conférer la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

d) Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas précédents, à charge d'effectuer les publications légales et pour valoir dès ce moment.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Art. 15 - Surveillance

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le code des Sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

Art. 16 - Indemnités

A l'occasion de chaque nomination, l'Assemblée Générale décide si le mandat d'administrateur est gratuit ou rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

Art. 17 - Représentation : Actes, Actions Judiciaires

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Art. 18 - Engagements de la Société

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TITRE QUATRE

Assemblées Générales

Art. 19 - Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le 1er mardi du mois de mai à 11 heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble 1/5 des actions.

Art. 20 - Représentation

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Art. 21 - Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne éventuellement un secrétaire.

L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un scrutateur.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Art. 22 - Nombre de voix

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 23 - Délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité de délibérer sur de nouveaux points.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Art. 24 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ

Écritures Sociales

Répartitions

Art. 25 - Écritures sociales

Le trente-et-un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Art. 26 - Distributions

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au minimum cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Art. 27 - Acompte sur dividendes

Le conseil d'administration pourra décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il se référera aux dispositions du Code des Sociétés.

Art. 28 - Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Les dividendes et les acomptes sur dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le Conseil d'Administration.

Les dividendes, acomptes sur dividendes et coupons d'obligations non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits.

TITRE SIX

Dissolution - Liquidation

Art. 29 - Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge de titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE SEPT

Dispositions Générales

Art. 30 - Élection de Domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ANNEXE 11.

COMPTES PROVISOIRES SHELTERPROD 2020

Texte pos. bilan/cpte résultat - Shelterprod	2020	2019

*****	ACTIF	*****

ACTIF IMMOBILISE		

III. IMMOBILISATIONS CORPORELLES		

C. MOBILIER ET MATERIEL ROULANT		

242000 Matériel IT - VA	4.750,70	4.750,70
242009 Matériel IT - AMO	-3.795,20	-2.913,20
	955,50	1.837,50
E. AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		

260000 Autres immo. corporelles VA	22.357,71	22.357,71
260009 Autres immo. corporelles AMO	-10.992,54	-8.756,77
	11.365,17	13.600,94
	12.320,67	15.438,44
	12.320,67	15.438,44
ACTIFS CIRCULANTS		

VII. CREANCES A UN AN AU PLUS		

A. CREANCES COMMERCIALES		

400000 Clients (CC)	186.678,55	32.480,74
400270 ING film centralisateur	-6,00	
404000 Factures à établir	566.035,54	362.889,79
404044 NC à recevoir	16.000,00	
407000 Clients douteux	8.445,92	8.445,92
409000 Réductions de valeurs sur clients	-6.980,10	-6.980,10
	770.173,91	396.836,35
B. AUTRES CREANCES		

411200 CC TVA à récupérer	8.200,50	8.746,26
416000 Créances diverses	9.762.000,00	7.521.000,00
	9.770.200,50	7.529.746,26
	10.540.374,41	7.926.582,61
IX. Valeurs disponibles		

550215 ING BE07 3631 4379 5466 vue	172.690,41	260.049,03
550270 ING film centralisateur	12.716.051,15	8.492.419,76
	12.888.741,56	8.752.468,79
X. COMPTES DE REGULARISATION		

490061 Charges à reporter services et biens divers	2.000,00	340,57
	2.000,00	340,57
	23.431.115,97	16.679.391,97
	23.443.436,64	16.694.830,41
TOTAL DE L'ACTIF :		

*****	PASSIF	*****

CAPITAUX PROPRES		

I. CAPITAL		

A. CAPITAL SOUSCRIT

100000 Capital souscrit	-61.550,00	-61.550,00
	-61.550,00	-61.550,00
	-61.550,00	-61.550,00

IV. RESERVES

A. RESERVE LEGALE

130000 Réserve légale	-6.155,00	-6.155,00
	-6.155,00	-6.155,00
	-6.155,00	-6.155,00

V. BENEFICE (PERTE) REPORTE(E)

V. ACCUMULATED PROFITS (LOSSES)

Bénéfice de l'exercice	-320.481,17	
140000 Bénéfice reporté	-326.020,42	-326.020,42
	-326.020,42	-326.020,42
	-646.501,59	-326.020,42
	-714.206,59	-393.725,42

DETTES

IX. DETTES A UN AN AU PLUS

C. DETTES COMMERCIALES

1. FOURNISSEURS

440000 Fournisseurs	-197.006,92	-95.999,51
440270 ING film centralisateur	6,00	
444002 Factures à recevoir autres	-1.349.106,61	-947.741,88
	-1.546.107,53	-1.043.741,39
	-1.546.107,53	-1.043.741,39

E. DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

1. IMPOTS

450000 Dettes fiscales estimées	-85.846,57	-55.782,97
	-85.846,57	-55.782,97
	-85.846,57	-55.782,97

F. AUTRES DETTES

489055 CC Artemis	-2.423.676,51	-2.010.994,72
489056 CC Autres Producteurs	-16.036.068,06	-10.744.460,52
	-18.459.744,57	-12.755.455,24
	-20.091.698,67	-13.854.979,60

X. COMPTES DE REGULARISATION

492061 Charges à imputer diverses	-2.638.512,80	-2.446.125,39
499055 Compte d'attente FEBA	981,42	
	-2.637.531,38	-2.446.125,39

TOTAL DU PASSIF :

**** COMPTE DE RESULTATS ****

I. VENTES ET PRESTATIONS

A. CHIFFRE D'AFFAIRES

700000 Chiffre d'affaires	-752.909,99	-635.489,98
705453 Chiffre d'affaires investisseurs taxshelter	-25.055.000,00	-21.461.000,00
	-25.807.909,99	-22.096.489,98
	-25.807.909,99	-22.096.489,98

II. COÛT DES VENTES ET DES PRESTATIONS

B. SERVICES ET BIENS DIVERS

610207 Achats marchand et matériel hors stock/artic diver		696,87
610210 IT achat matériel	846,28	
612100 Téléphone	871,71	1.022,77
612102 Frais internet	99,17	
612301 Frais de port	749,65	227,93
613035 Maintenance informatique autre	24.828,48	9.994,44
613204 Assurances RC	9.340,87	10.850,76
613205 Assurances diverses	331.888,97	358.523,14
613300 Honoraires avocats	18.876,94	6.160,25
613301 Honoraires réviseurs	7.149,57	10.687,82
613302 Honoraires notaires		1.476,65
613405 Autres consultants	148.100,00	174.905,00
613505 Prestations de gestion et comptabilité	24.400,00	24.400,00
613507 Prestations autres	70.500,00	43.430,17
613600 Commissions sur ventes PM	2.505.500,00	2.146.100,00
613601 Autres commissions aux tiers	1.576.244,49	1.387.249,80
613801 Rétributions de tiers personnes morales	20.641.897,56	17.569.127,06
614001 Transport personnel		857,26
614004 Frais de parking	23,20	92,60
614005 Frais de taxi		55,90
615100 Frais de restaurant	184,70	614,36
615101 Frais réception et représentation (AG, CA, traiteurs)	308,50	2.157,20
615102 Frais d'hôtel	-154,15	4.060,56
615208 Foire, expositions, events		30,00
615210 Dons et libéralités		100,00
615300 Cotisations groupements professionnels	1.884,76	950,64
615301 Documentation professionnelle		273,44
615304 Frais de publications légales	581,60	441,40
617000 Personnel intérimaire		456,96
	25.364.122,30	21.754.942,98

D. AMORTISSEMENTS ET REDUCTIONS DE VALEUR
SUR FRAIS D'ETABLISSEMENT, SUR
IMMOBILISATIONS INCORP. ET CORPORELLES

630240 Dot. amo. s/IC Mobilier et matériel roulant	882,00	1.100,82
630260 Dot. amo. s/IC autres immo corporelles	2.235,77	2.235,77
	3.117,77	3.336,59
	25.367.240,07	21.758.279,57
III. BENEFICE (PERTE) D'EXPLOITATION	-440.669,92	-338.210,41

IV. PRODUITS FINANCIERS

C. AUTRES PRODUITS FINANCIERS

754001 Différence de change		-1,61
759001 Autres produits financiers		-0,40
		-2,01
		-2,01

V. CHARGES FINANCIERES

C. AUTRES CHARGES FINANCIERES

654000 Différence de change		4,89
659000 Frais bancaires	10.125,15	7.591,46
659005 Différence de paiement		-0,10
	10.125,15	7.596,25
	10.125,15	7.596,25
VI. BENEFICE (PERTE) AVANT IMPÔTS	-430.544,77	-330.616,17

VIII. IMPOTS SUR LE RESULTAT

A. IMPOTS

670000 Impôt sur le résultat	80.000,00	40.000,00
670200 Charges fiscales estimées	30.009,63	55.782,97
671000 Suppléments d'impôts dus ou versés	53,97	
	110.063,60	95.782,97
	110.063,60	95.782,97
IX. BENEFICE (PERTE) DE L'EXERCICE	-320.481,17	-234.833,20

-

790000 Bénéfice reporté exercice précédent	-326.020,42	-91.187,22
		-91.187,22

XIII. BENEFICE (PERTE) A AFFECTER	-320.481,17	-326.020,42
-----------------------------------	-------------	-------------

XIV. AFFECTATION DU RESULTAT

D. BENEFICE (PERTE) A REPORTER

693000 Bénéfice à reporter	646.501,59	326.020,42
		326.020,42

ANNEXE 11.

COMPTES ANNUELS SHELTERPROD 2019

40				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N° 0597.853.560	P.	U.	D.	C 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: **SHELTER PROD**

Forme juridique: **SA**

Adresse: **Rue de Genève**

N°: **175**

Code postal: **1140**

Commune: **Evere**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de **Bruxelles, francophone**

Adresse Internet: ¹

Numéro d'entreprise **0597.853.560**

DATE **17-02-17** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN EUROS (2 décimales)** ²

approuvés par l'assemblée générale du **06-05-20**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-19

au

31-12-19

Exercice précédent du

01-01-18

au

31-12-18

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~ ³ identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: **33**

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans

objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.4, 6.3.6, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 6.5.1, 6.5.2, 6.7.2, 6.8, 6.12, 6.14, 6.17, 6.18.2, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16

Signataire
(nom et qualité)

QUINET Patrick
Président du Conseil d'Administration

Signataire
(nom et qualité)

SMETS Sibylle
Administrateur

¹ Mention facultative.

² Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

³ Biffer la mention inutile.

N° 0597.853.560

C 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

QUINET Patrick

Rue du Polo 103, 1150 Bruxelles 15, Belgique

Fonction : Président du Conseil d'Administration

Mandat : 07-06-18- 07-05-24

SWENNEN Ives

Rue du Châtelet Tilly 106, 1495 Villers-la-Ville, Belgique

Fonction : Vice-président du Conseil d'Administration

Mandat : 10-02-15- 06-05-20

SMETS Sibylle

Avenue Marie-José 41, 1200 Bruxelles 20, Belgique

Fonction : Administrateur délégué

Mandat : 10-02-15- 06-05-20

WITTAMER Alexandre

Drève du Caporal 21, 1180 Bruxelles 18, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 07-06-18- 07-05-24

TAXSHELTER.BE SA 0865.895.838

Rue de Mulhouse 36, 4020 Liège 2, Belgique

Fonction : Président du Conseil d'Administration

Mandat : 10-02-15- 06-05-20

Représenté par :

1. QUINET Patrick

Rue de Mulhouse 36 , 4020 Liège 2, Belgique

PWC REVISEURS D'ENTREPRISES SRL 0429.501.944

Woluwedal 18, 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique

Fonction : Commissaire, Numéro de membre : B00009

Mandat : 07-06-18- 04-05-21

Représenté par :

1. FOCANT Michael

Woluwedal 18 , 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique

, Numéro de membre : A02281

N° 0597.853.560

C 2.2

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas * été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise **,
- B. L'établissement des comptes annuels **,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	15.438,44	16.129,03
Immobilisations incorporelles	6.2	21		
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	15.438,44	16.129,03
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	1.837,50	292,32
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	13.600,94	15.836,71
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4 / 6.5.1	28		
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

N° 0597.853.560

C 3.1

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>16.679.391,97</u>	<u>16.441.329,03</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	7.926.582,61	5.823.233,01
Créances commerciales		40	396.836,35	466.233,01
Autres créances		41	7.529.746,26	5.357.000,00
Placements de trésorerie	6.5.1 / 6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	8.752.468,79	10.616.491,52
Comptes de régularisation	6.6	490/1	340,57	1.604,50
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	16.694.830,41	16.457.458,06

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	<u>393.725,42</u>	<u>158.892,22</u>
Capital	6.7.1	10	61.550,00	61.550,00
Capital souscrit		100	61.550,00	61.550,00
Capital non appelé ⁴		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	6.155,00	6.155,00
Réserve légale		130	6.155,00	6.155,00
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14	326.020,42	91.187,22
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net ⁵		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	<u> </u>	<u> </u>
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

N° 0597.853.560

C 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	<u>16.301.104,99</u>	<u>16.298.565,84</u>
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	13.854.979,60	13.985.395,10
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	1.043.741,39	1.246.428,98
Fournisseurs		440/4	1.043.741,39	1.246.428,98
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	55.782,97	11.258,11
Impôts		450/3	55.782,97	11.258,11
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	12.755.455,24	12.727.708,01
Comptes de régularisation	6.9	492/3	2.446.125,39	2.313.170,74
TOTAL DU PASSIF		10/49	16.694.830,41	16.457.458,06

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	22.096.489,98	20.858.565,50
Chiffre d'affaires	6.10	70	22.096.489,98	20.858.565,50
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)(+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74		
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	21.758.279,57	20.731.564,42
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation)(+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	21.754.942,98	20.721.628,04
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	6.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	3.336,59	2.937,33
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		631/4		6.980,10
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8		18,95
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	338.210,41	127.001,08

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	2,01	0,01
Produits financiers récurrents		75	2,01	0,01
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9	2,01	0,01
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières	6.11	65/66B	7.596,25	672,26
Charges financières récurrentes		65	7.596,25	672,26
Charges des dettes		650		501,26
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)		651		
Autres charges financières		652/9	7.596,25	171,00
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	330.616,17	126.328,83
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	6.13	67/77	95.782,97	
Impôts		670/3	95.782,97	
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	234.833,20	126.328,83
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	234.833,20	126.328,83

N° 0597.853.560

C 5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	326.020,42	91.255,84
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	234.833,20	126.328,83
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	91.187,22	-35.072,99
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2		68,62
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		68,62
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	326.020,42	91.187,22
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

N° 0597.853.560

C 6.3.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxx	2.104,70
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	2.646,00	
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	4.750,70	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actés	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxx	1.812,38
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	1.100,82	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	2.913,20	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	1.837,50	

N° 0597.853.560

C 6.3.5

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	xxxxxxxxxxxxxxx	22.357,71
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165		
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre	8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	22.357,71	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre	8245		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	xxxxxxxxxxxxxxx	6.521,00
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	2.235,77	
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre	8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	8.756,77	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	<u>13.600,94</u>	

N° 0597.853.560

C 6.6

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE – AUTRES PLACEMENTS

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

- Actions et parts – Valeur comptable augmentée du montant non appelé
- Actions et parts – Montant non appelé
- Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

- Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

- Avec une durée résiduelle ou de préavis
- d'un mois au plus
- de plus d'un mois à un an au plus
- de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

- 490061 Charges à reporter services et biens divers

Exercice
340,57

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
 Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXXXXXX	61.550,00
(100)	61.550,00	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
 Catégories d'actions

Actions sans mention de valeur nominale
 Actions nominatives
 Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	61.550,00	100
8702	XXXXXXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé
 Capital appelé, non versé
 Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)		XXXXXXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes
 Détenues par ses filiales
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
 Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
 Suite à l'exercice de droits de souscription
 Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

N° 0597.853.560

C 6.7.1

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF**VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE****Dettes à plus d'un an échéant dans l'année**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres emprunts	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

N° 0597.853.560

C 6.9

DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières	8921
Emprunts subordonnés	8931
Emprunts obligataires non subordonnés	8941
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951
Etablissements de crédit	8961
Autres emprunts	8971
Dettes commerciales	8981
Fournisseurs	8991
Effets à payer	9001
Acomptes reçus sur commandes	9011
Dettes salariales et sociales	9021
Autres dettes	9051

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges 9061

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922
Emprunts subordonnés	8932
Emprunts obligataires non subordonnés	8942
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952
Etablissements de crédit	8962
Autres emprunts	8972
Dettes commerciales	8982
Fournisseurs	8992
Effets à payer	9002
Acomptes reçus sur commandes	9012
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022
Impôts	9032
Rémunérations et charges sociales	9042
Autres dettes	9052

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise 9062

Codes	Exercice
8921	
8931	
8941	
8951	
8961	
8971	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts (rubriques 450/3 et 178/9 du passif)

Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	
Dettes fiscales estimées	450	55.782,97

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 178/9 du passif)

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076
Autres dettes salariales et sociales	9077

Codes	Exercice
9072	
9073	
450	55.782,97
9076	
9077	

N° 0597.853.560

C 6.9

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

492061 primes investisseurs

Exercice
2.446.125,39

N° 0597.853.560

C 6.10

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires net

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

N° 0597.853.560

C 6.10

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		6.980,10
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640		11,45
Autres	641/8		7,50
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097	0,1	0,1
Nombre d'heures effectivement prestées	9098	38	114
Frais pour l'entreprise	617	456,96	1.358,04

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501		
Intérêts portés à l'actif	6503		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Frais bancaires et différence de change/paiement		7.596,25	171,00

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

	Codes	Exercice
Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	95.782,97
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	40.000,00
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	
Suppléments d'impôts estimés	9137	55.782,97
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
Dépenses non admises		1.306,18
Déduction pour capital à risque		-230,71
Pertes antérieures reportées		-18.379,09

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

	Codes	Exercice
Latences actives	9141	
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	
Latences passives	9144	
Ventilation des latences passives		

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte			
A l'entreprise (déductibles)	9145	37.768,98	80.202,02
Par l'entreprise	9146	117.069,69	101.912,44
Montants retenus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147		
Précompte mobilier	9148		

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES
ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)		
Participations	(280)		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291		21.500,00
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311		21.500,00
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	840.287,16	1.171.818,54
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	840.287,16	1.171.818,54
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice

N° 0597.853.560

C 6.16

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	6.630,00
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés

N° 0597.853.560

C 6.18.1

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

~~L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion *~~

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s) *

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés *

~~L'entreprise ne possède que des entreprises filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable (article 140 du Code des sociétés)~~

L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation *

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation **:

ENODIA

Rue Louvrex 95

4000 Liège 1, Belgique

0204.245.277

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus grand

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus **:

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

RÈGLES D'ÉVALUATION

Les présentes règles d'évaluations sont établies conformément aux dispositions de l'A.R. du 30/01/2001 portant exécution du Code des sociétés:

1. Frais d'établissement

les frais de constitution;

les frais de prorogation et de modification du capital social;

les frais et agios d'émission d'emprunt;

les intérêts intercalaires et frais préopérateurs relatifs aux extensions d'activités ou de nouvelles activités.

Ces derniers frais ne seront immobilisés que sur décision du Conseil d'Administration.

Les frais d'établissement sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à leur prix de revient. Ils font l'objet d'amortissements par tranche de 20%.

2. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent:

les frais de recherche et de mise au point

les concessions, brevets, licences, savoir faire, marques, etc.

le goodwill et les plus-values

les acomptes versés sur immobilisations incorporelles.

Sur décision du Conseil d'Administration, les frais d'études, relatifs à des investissements, sont valorisés à leur prix de revient.

Le Conseil d'Administration décide du taux d'amortissement des immobilisations incorporelles dans chaque cas en fonction de la durée de vie économique probable du bien.

3. Immobilisations corporelles

-Méthodes de valorisation lors de l'immobilisation

Les terrains et constructions, les installations, machines et outillages, le mobilier et le matériel roulant et les autres immobilisations corporelles sont valorisées;

- à leur valeur d'acquisition, s'il s'agit de biens acquis de tiers à titre onéreux ;

- au prix coûtant, s'il s'agit de biens ou de travaux réalisés par les services de la société;

- à leur valeur conventionnelle d'apport, s'il s'agit de biens apportés à la société.

Les immobilisations détenues en leasing immobilier sont valorisées pour un montant égal à la partie des versements échelonnés prévus au contrat représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien.

Pour les immobilisations acquises de tiers à titre onéreux et celles réalisées par les services de l'entreprise, une distinction est opérée entre valeur en principal et les frais accessoires; ces derniers comprennent les frais de transport et de montage, la quotité non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée, les droits et frais de dédouanement et en général toutes les dépenses autres que le prix payé pour l'équipement proprement dit, mais qui concourent à la mise en oeuvre dudit équipement.

-Méthodes de calcul des amortissements

Immobilisations acquises à titre onéreux ou réalisées par les services

Montant en principal

Amortissement linéaire au taux de

Licences informatiques & simulateurs: 20 %

Mobilier & Matériel de bureau: suivant le cas soit 10%, soit 20%

Matériel à usure rapide (= informatique): 33,33%

Matériel roulant: 20%

Matériel détenu en leasing -suivant le cas 20%

Mobilier détenu en leasing - suivant le cas 20%

Installations annexes aux bâtiments 10 %

Frais accessoires

Ils sont amortis en principe à 100% dans l'exercice au cours duquel ces frais sont exposés. Toutefois, moyennant décision du Conseil

d'Administration, ces frais accessoires peuvent être portés à l'Actif et amortis durant un certain nombre d'exercices.

L'ensemble des immobilisations décrites ci-avant feront l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de

leur altération ou de la modification des circonstances économiques et techniques, leur valeur nette comptable dépasse la valeur d'usage

pour l'entreprise.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise feront, le cas

échéant, l'objet d'un amortissement exceptionnel pour faire concorder leur évaluation et leur valeur probable de réalisation.

4. Créances à plus d'un an et à un an plus

Sont évaluées, par débiteur, au montant dûment justifié, restant dû par chacun d'eux.

Les créances pour lesquelles, en raison de la situation financière ébranlée du débiteur, existe un risque fondé de non recouvrement, font

l'objet d'une réduction de valeur appropriée.

Une créance devient douteuse à partir de 6 mois, et la réduction de valeur est décidée au bout d'un an.

Les créances définitivement perdues à la date du bilan, par suite de faillite du débiteur ou pour toute autre cause, sont amorties et

annulées.

5. Provision pour risques et charges

Ces provisions couvrent les risques de pertes et de charges découlant de :

- sûretés constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers;

- d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations;

- de garanties techniques attachées aux ventes et prestations déjà effectuées par l'entreprise;

- tout litige opposant l'entreprise à un tiers;

Pour les 4 catégories de risques ci-avant énoncées, une provision pour pertes éventuelles est constituée individuellement en fin

d'exercice chaque fois qu'un risque sérieux et durable attaché à ce type d'engagement apparaît et à concurrence de l'importance de la

perte que la société serait amenée à supporter pour ces risques.

Litiges en cours

A la fin de chaque exercice, il est procédé à un examen systématique des litiges.

Une provision pour pertes est constituée à concurrence du montant estimé des charges que la société serait amenée à supporter du fait

de ces litiges.

6. Autres rubriques de l'Actif et du passif

Toutes les autres rubriques de l'Actif et du Passif sont évaluées à la valeur nominale dûment justifiée, entre autres pour les opérations

reprises ci-après:

- Les factures de commissions de Taxshelter.be au producteur sont établies à partir du moment où l'investissement est versé par

N° 0597.853.560

C 6.19

RÈGLES D'ÉVALUATION

l'investisseur;

- Les commissions sont dues aux commerciaux à partir du moment où l'investissement est versé par l'investisseur;

7. Opérations avoirs et engagements en devises

En fin d'exercice, les principaux postes monétaires en devises font l'objet d'une ré-estimation sur base des cours de change au comptant à la date d'arrêtés des comptes.

Les écarts de conversion nets par devise constatés à cette occasion font l'objet d'une inscription dans les comptes de régularisation s'il s'agit d'un bénéfice latent et de prise en charge dans le compte de résultat s'il s'agit d'une perte latente.

Les écarts de conversions sur valeurs disponibles sont pris en résultat même s'il s'agit de bénéfices.

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

ORIENTATION 2020 - COVID 19 (extrait du rapport de gestion)

Les levées du premier trimestre 2020 se sont déroulées tout à fait normalement jusqu'à l'arrivée du confinement lié à la crise COVID 19. A l'heure où nous écrivons ce rapport, il est trop tôt pour présager de l'impact définitif de cette crise inédite sur l'économie belge et donc sur notre secteur qui dépend directement du résultat des entreprises. A noter que même si l'on peut légitimement craindre une baisse du niveau de levée en 2020, les besoins des projets diminuent aussi à cause du lockdown et de la mise à l'arrêt de nombre d'entre eux (notamment l'arrêt complet en ce moment des spectacles arts de la scène).

Le risque COVID 19 repose donc presque exclusivement sur les producteurs, car de nombreuses productions ne pourront pas être financées, mais ce risque n'est pas du tout repercuté sur l'investisseur, puisque les projets encore ouverts au financement seront eux totalement sécurisés

N° 0597.853.560

C 10

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001			
Temps partiel	1002			
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003			
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011			
Temps partiel	1012			
Total	1013			
Frais de personnel				
Temps plein	1021			
Temps partiel	1022			
Total	1023			
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003			
Nombre d'heures effectivement prestées	1013			
Frais de personnel	1023			
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

N° 0597.853.560

C 10

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105			
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110			
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120			
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121			
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134			
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉrimAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Nombre moyen de personnes occupées	150	0,1	
Nombre d'heures effectivement prestées	151	38	
Frais pour l'entreprise	152	456,96	

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205			
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	210			
Contrat à durée déterminée	211			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	212			
Contrat de remplacement	213			

SORTIES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305			
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	310			
Contrat à durée déterminée	311			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	312			
Contrat de remplacement	313			
Par motif de fin de contrat				
Pension	340			
Chômage avec complément d'entreprise	341			
Licenciement	342			
Autre motif	343			
Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants	350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

ANNEXE 11.

RAPPORT DU COMMISSAIRE 2019



Sint-Stevens-Woluwe, le 15 mai 2020

Aux Actionnaires
de Shelter Prod SA
Evere

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE SHELTER PROD SA SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Shelter Prod SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée Générale du 7 juin 2018, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de Commissaire viendra à échéance à la date de l'Assemblée Générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant cinq exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 16.694.830,41 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 234.833,20.

A notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (« ISA ») telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels* » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

PwC Bedrijfsrevisoren BV - PwC Reviseurs d'Entreprises SRL - Financial Assurance Services
Maatschappelijke zetel/Siège social: Woluwe Garden, Woluwedal 18, B-1932 Sint-Stevens-Woluwe
T: +32 (0)2 710 4211, F: +32 (0)2 710 4299, www.pwc.com
BTW/TVA BE 0429.501.944 / RPR Brussel - RPM Bruxelles / ING BE43 3101 3811 9501 - BIC BBRUBEBB /
BELFIUS BE92 0689 0408 8123 - BIC GKCC BEBB



Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observation - Evénement postérieur à la date de clôture de l'exercice

En ce qui concerne la pandémie du COVID-19, nous attirons l'attention sur le point « 3. Orientation 2020 » du rapport de gestion et sur l'annexe C6.20 des comptes annuels. Le Conseil d'administration y émet son avis que, bien que les conséquences de cette pandémie pourraient avoir un impact sur les activités de la Société en 2020, ces conséquences n'ont pas d'effet significatif sur la situation financière de la Société pour l'exercice clos au 31 décembre 2019. Notre opinion ne comporte pas de réserve concernant ce point.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une solution alternative réaliste.

Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle le Conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.



- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier.
- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations (à partir du 1^{er} janvier 2020) et du Code des sociétés (jusqu'au 31 décembre 2019) et des statuts de la Société.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (« ISA ») applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations (à partir du 1^{er} janvier 2020) et du Code des sociétés (jusqu'au 31 décembre 2019), ainsi que de faire rapport sur ces éléments.



Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque Nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1^{er}, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre mission.

Mention relative à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée Générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations (à partir du 1^{er} janvier 2020) et du Code des sociétés (jusqu'au 31 décembre 2019).

Le Commissaire
PwC Reviseurs d'Entreprises srl
Représentée par

Isabelle Rasmont
Réviseur d'Entreprises

ANNEXE 11.

COMPTES ANNUELS SHELTERPROD 2018

40				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N° 0597.853.560	P.	U.	D.	C 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: **SHELTER PROD**

Forme juridique: **SA**

Adresse: **Rue de Genève**

N°: **175**

Code postal: **1140**

Commune: **Evere**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de **Bruxelles, francophone**

Adresse Internet: ¹

Numéro d'entreprise **0597.853.560**

DATE **17/02/2017** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN EUROS (2 décimales)** ²

approuvés par l'assemblée générale du **03/05/2019**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **01/01/2018** au **31/12/2018**

Exercice précédent du **01/01/2017** au **31/12/2017**

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~ ³ identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: **32** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.4, 6.3.6, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 6.5.1, 6.5.2, 6.7.2, 6.8, 6.12, 6.14, 6.17, 6.18.2, 6.20, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16

Signataire
(nom et qualité)
QUINET Patrick

Président du Conseil d'Administration

Signataire
(nom et qualité)
SMETS Sibylle

Administrateur Délégué

¹ Mention facultative.

² Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

³ Biffer la mention inutile.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE****LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

QUINET Patrick

Rue du Polo 103, 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Belgique

Fonction : Président du Conseil d'Administration

Mandat : 07/06/2018- 07/05/2024

TAXSHELTER.BE SA 0865.895.838

Rue de Mulhouse 36, 4020 Liège 2, Belgique

Fonction : Président du Conseil d'Administration

Mandat : 10/02/2015- 07/06/2018

Représenté par :

1. QUINET Patrick

Rue de Mulhouse 36 , 4020 Liège 2, Belgique

SWENNEN Ives

Avenue Reine Astrid 169, boîte 2, 1410 Waterloo, Belgique

Fonction : Vice-président du Conseil d'Administration

Mandat : 10/02/2015- 05/05/2020

SMETS Sibylle

Avenue Marie-José 41, 1200 Bruxelles 20, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 10/02/2015- 05/05/2020

WITTAMER Alexandre

Drève du Caporal 21, 1180 Bruxelles 18, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 07/06/2018- 07/05/2024

PwC Reviseurs d'Entreprises SCRL 0429.501.944

Woluwedal 18, 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique

Fonction : Commissaire, Numéro de membre : B00009

Mandat : 07/06/2018- 04/05/2021

Représenté par :

1. FOCANT Michael

Woluwedal 18 , 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique

, Numéro de membre : A02281

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas * été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise **,
- B. L'établissement des comptes annuels **,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	16.129,03	19.066,36
Immobilisations incorporelles	6.2	21		
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	16.129,03	19.066,36
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	292,32	993,88
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	15.836,71	18.072,48
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
	6.4 /			
Immobilisations financières	6.5.1	28		
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>16.441.329,03</u>	<u>11.822.260,82</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	5.823.233,01	3.738.871,28
Créances commerciales		40	466.233,01	379.859,83
Autres créances		41	5.357.000,00	3.359.011,45
Placements de trésorerie	6.5.1 / 6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	10.616.491,52	8.081.184,04
Comptes de régularisation	6.6	490/1	1.604,50	2.205,50
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	16.457.458,06	11.841.327,18

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	158.892,22	32.563,39
Capital	6.7.1	10	61.550,00	61.550,00
Capital souscrit		100	61.550,00	61.550,00
Capital non appelé ⁴		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	6.155,00	6.086,38
Réserve légale		130	6.155,00	6.086,38
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14	91.187,22	-35.072,99
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net ⁵		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	16.298.565,84	11.808.763,79
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	13.985.395,10	10.008.499,53
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	1.246.428,98	604.198,92
Fournisseurs		440/4	1.246.428,98	604.198,92
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	11.258,11	30.272,57
Impôts		450/3	11.258,11	30.272,57
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	12.727.708,01	9.374.028,04
Comptes de régularisation	6.9	492/3	2.313.170,74	1.800.264,26
TOTAL DU PASSIF		10/49	16.457.458,06	11.841.327,18

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	20.858.565,50	16.394.627,05
Chiffre d'affaires	6.10	70	20.858.565,50	16.374.030,02
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)(+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74		20.597,03
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	20.731.564,42	16.528.186,32
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation)(+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	20.721.628,04	16.525.248,98
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	6.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	2.937,33	2.937,34
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		631/4	6.980,10	
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	18,95	
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	127.001,08	-133.559,27

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	0,01	
Produits financiers récurrents		75	0,01	
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9	0,01	
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières	6.11	65/66B	672,26	13.704,37
Charges financières récurrentes		65	672,26	13.704,37
Charges des dettes		650	501,26	
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	171,00	13.704,37
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts(+)/(-)		9903	126.328,83	-147.263,64
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat(+)/(-)	6.13	67/77		3.450,63
Impôts		670/3		3.450,63
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice(+)/(-)		9904	126.328,83	-150.714,27
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)		9905	126.328,83	-150.714,27

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	91.255,84	-35.072,99
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	126.328,83	-150.714,27
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	-35.072,99	115.641,28
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2	68,62	
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920	68,62	
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	91.187,22	-35.072,99
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxxx	2.104,70
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163		
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	2.104,70	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actés	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxxx	1.110,82
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	701,56	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	1.812,38	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	<u>292,32</u>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	xxxxxxxxxxxxxxxx	22.357,71
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165		
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	22.357,71	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8245		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	xxxxxxxxxxxxxxxx	4.285,23
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	2.235,77	
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	6.521,00	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	<u>15.836,71</u>	

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF**PLACEMENTS DE TRÉSORERIE – AUTRES PLACEMENTS****Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe**

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		

Titres à revenu fixe

52		
8684		

Comptes à terme détenus auprès des établissements

de crédit	53	
Avec une durée résiduelle ou de préavis		
d'un mois au plus	8686	
de plus d'un mois à un an au plus	8687	
de plus d'un an	8688	

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

8689

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

490061 : Charges à reporter services et biens divers

Exercice

1.604,50

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**ETAT DU CAPITAL****Capital social**

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXXXXXX	61.550,00
(100)	61.550,00	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
Catégories d'actions

Actions sans mention de valeur nominale

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	61.550,00	100
8702	XXXXXXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)		XXXXXXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

N° 0597.853.560

C 6.7.1

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

N° 0597.853.560

C 6.7.1

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF**DÉTAILLÉMENT DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE****Dettes à plus d'un an échéant dans l'année**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année (42)

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir 8912

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres emprunts	8903	

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir 8913

	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise		
Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	

	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts (rubriques 450/3 et 178/9 du passif)		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	11.258,11
Dettes fiscales estimées	450	
Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 178/9 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	

N° 0597.853.560

C 6.9

COMPTES DE RÉGULARISATION

ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

492061 : primes investisseurs

Exercice
2.313.170,74

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112	6.980,10	
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	11,45	
Autres	641/8	7,50	
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097	0,1	0,1
Nombre d'heures effectivement prestées	9098	114	23
Frais pour l'entreprise	617	1.358,04	267,68

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital 9125

Subsides en intérêts 9126

Ventilation des autres produits financiers

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts 6501

Intérêts portés à l'actif 6503

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées 6510

Reprises 6511

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances 653

Provisions à caractère financier

Dotations 6560

Utilisations et reprises 6561

Ventilation des autres charges financières

Frais bancaires

171,00

13.684,82

Différence de paiement

19,55

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT**

Impôts sur le résultat de l'exercice	9134
Impôts et précomptes dus ou versés	9135
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136
Suppléments d'impôts estimés	9137
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140

Codes	Exercice
9134	
9135	
9136	
9137	
9138	
9139	
9140	
	284,20
	-126.613,03

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Dépenses non admises
Pertes antérieures reportées

Exercice

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice**Sources de latences fiscales**

Latences actives
 Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

Latences passives

 Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	18.330,52
9142	18.330,52
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A l'entreprise (déductibles)

Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	80.202,02	47.964,00
9146	101.912,44	53.151,28
9147		
9148		

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES
ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)		
Participations	(280)		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	21.500,00	20.458,31
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	21.500,00	20.458,31
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	1.171.818,54	415.687,19
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	1.171.818,54	415.687,19
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Immobilisations financières	9253
Participations	9263
Créances subordonnées	9273
Autres créances	9283
Créances	9293
A plus d'un an	9303
A un an au plus	9313
Dettes	9353
A plus d'un an	9363
A un an au plus	9373
Garanties personnelles et réelles	
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393
Autres engagements financiers significatifs	9403

AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION

Immobilisations financières	9252
Participations	9262
Créances subordonnées	9272
Autres créances	9282
Créances	9292
A plus d'un an	9302
A un an au plus	9312
Dettes	9352
A plus d'un an	9362
A un an au plus	9372

Codes	Exercice	Exercice précédent

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉS À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

Créances sur les personnes précitées

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Codes	Exercice
9505	6.500,00
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS**

~~L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion *~~

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s) *

~~L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés *~~

~~L'entreprise ne possède que des entreprises filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable? (article 110 du Code des sociétés)~~

~~L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation *~~

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation **:

ENODIA

Rue Louvrex 95

4000 Liège 1, Belgique

0204.245.277

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus grand

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus **:

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

RÈGLES D'ÉVALUATION

Les présentes règles d'évaluations sont établies conformément aux dispositions de l'A.R. du 30/01/2001 portant exécution du Code des sociétés:

1. Frais d'établissement

les frais de constitution;

les frais de prorogation et de modification du capital social;

les frais et agios d'émission d'emprunt;

les intérêts intercalaires et frais préopératoires relatifs aux extensions d'activités ou de nouvelles activités.

Ces derniers frais ne seront immobilisés que sur décision du Conseil d'Administration.

Les frais d'établissement sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à leur prix de revient. Ils font l'objet d'amortissements par tranche de 20%.

2. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent:

les frais de recherche et de mise au point

les concessions, brevets, licences, savoir faire, marques, etc.

le goodwill et les plus-values

les acomptes versés sur immobilisations incorporelles.

Sur décision du Conseil d'Administration, les frais d'études, relatifs à des investissements, sont valorisés à leur prix de revient.

Le Conseil d'Administration décide du taux d'amortissement des immobilisations incorporelles dans chaque cas en fonction de la durée de vie économique probable du bien.

3. Immobilisations corporelles

-Méthodes de valorisation lors de l'immobilisation

Les terrains et constructions, les installations, machines et outillages, le mobilier et le matériel roulant et les autres immobilisations corporelles sont valorisées;

- à leur valeur d'acquisition, s'il s'agit de biens acquis de tiers à titre onéreux ;

- au prix coûtant, s'il s'agit de biens ou de travaux réalisés par les services de la société;

- à leur valeur conventionnelle d'apport, s'il s'agit de biens apportés à la société.

Les immobilisations détenues en leasing immobilier sont valorisées pour un montant égal à la partie des versements échelonnés prévus au contrat représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien.

Pour les immobilisations acquises de tiers à titre onéreux et celles réalisées par les services de l'entreprise, une distinction est opérée entre valeur en principal et les frais accessoires; ces derniers comprennent les frais de transport et de montage, la quotité non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée, les droits et frais de dédouanement et en général toutes les dépenses autres que le prix payé pour l'équipement proprement dit, mais qui concourent à la mise en oeuvre dudit équipement.

-Méthodes de calcul des amortissements

Immobilisations acquises à titre onéreux ou réalisées par les services

Montant en principal

Amortissement linéaire au taux de

Licences informatiques & simulateurs: 20 %

Mobilier & Matériel de bureau: suivant le cas soit 10%, soit 20%

Matériel à usure rapide (= informatique): 33,33%

Matériel roulant: 20%

Matériel détenu en leasing -suivant le cas 20%

Mobilier détenu en leasing - suivant le cas 20%

Installations annexes aux bâtiments 10 %

Frais accessoires

Ils sont amortis en principe à 100% dans l'exercice au cours duquel ces frais sont exposés. Toutefois, moyennant décision du Conseil d'Administration, ces frais accessoires peuvent être portés à l'Actif et amortis durant un certain nombre d'exercices.

L'ensemble des immobilisations décrites ci-avant feront l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de la modification des circonstances économiques et techniques, leur valeur nette comptable dépasse la valeur d'usage pour l'entreprise.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise feront, le cas échéant, l'objet d'un amortissement exceptionnel pour faire concorder leur évaluation et leur valeur probable de réalisation.

4. Créances à plus d'un an et à un an plus

Sont évaluées, par débiteur, au montant dûment justifié, restant dû par chacun d'eux.

Les créances pour lesquelles, en raison de la situation financière ébranlée du débiteur, existe un risque fondé de non recouvrement, font l'objet d'une réduction de valeur appropriée.

Une créance devient douteuse à partir de 6 mois, et la réduction de valeur est décidée au bout d'un an.

Les créances définitivement perdues à la date du bilan, par suite de faillite du débiteur ou pour toute autre cause, sont amorties et annulées.

5. Provision pour risques et charges

Ces provisions couvrent les risques de pertes et de charges découlant de :

- sûretés constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers;

- d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations;

- de garanties techniques attachées aux ventes et prestations déjà effectuées par l'entreprise;

- tout litige opposant l'entreprise à un tiers;

Pour les 4 catégories de risques ci-avant énoncées, une provision pour pertes éventuelles est constituée individuellement en fin d'exercice chaque fois qu'un risque sérieux et durable attaché à ce type d'engagement apparaît et à concurrence de l'importance de la perte que la société serait amenée à supporter pour ces risques.

Litiges en cours

A la fin de chaque exercice, il est procédé à un examen systématique des litiges.

Une provision pour pertes est constituée à concurrence du montant estimé des charges que la société serait amenée à supporter du fait de ces litiges.

6. Autres rubriques de l'Actif et du passif

Toutes les autres rubriques de l'Actif et du Passif sont évaluées à la valeur nominale dûment justifiée, entre autres pour les opérations reprises ci-après:

- Les factures de commissions de Taxshelter.be au producteur sont établies à partir du moment où l'investissement est versé par

RÈGLES D'ÉVALUATION

l'investisseur;

- Les commissions sont dues aux commerciaux à partir du moment où l'investissement est versé par l'investisseur;

7. Opérations avoirs et engagements en devises

En fin d'exercice, les principaux postes monétaires en devises font l'objet d'une ré-estimation sur base des cours de change au comptant à la date d'arrêté des comptes.

Les écarts de conversion nets par devise constatés à cette occasion font l'objet d'une inscription dans les comptes de régularisation s'il s'agit d'un bénéfice latent et de prise en charge dans le compte de résultat s'il s'agit d'une perte latente.

Les écarts de conversions sur valeurs disponibles sont pris en résultat même s'il s'agit de bénéfices.

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001			
Temps partiel	1002			
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003			
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011			
Temps partiel	1012			
Total	1013			
Frais de personnel				
Temps plein	1021			
Temps partiel	1022			
Total	1023			
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003			
Nombre d'heures effectivement prestées	1013			
Frais de personnel	1023			
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

N° 0597.853.560

C 10

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105			
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110			
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120			
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121			
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134			
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Nombre moyen de personnes occupées	150	0,1	
Nombre d'heures effectivement prestées	151	114	
Frais pour l'entreprise	152	1.358,00	

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205			
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	210			
Contrat à durée déterminée	211			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	212			
Contrat de remplacement	213			

SORTIES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305			
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	310			
Contrat à durée déterminée	311			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	312			
Contrat de remplacement	313			
Par motif de fin de contrat				
Pension	340			
Chômage avec complément d'entreprise	341			
Licenciement	342			
Autre motif	343			
Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants	350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

ANNEXE 11.

RAPPORT DU COMMISSAIRE 2018



Liège, le 3 mai 2019

Aux Actionnaires de
Shelter Prod SA
Evere

RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Shelter Prod SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 7 juin 2018, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de Commissaire viendra à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de Shelter Prod SA durant quatre exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2018, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 16.457.458,06 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 126.328,83.

A notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2018, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit rendues applicables par l'IAASB aux exercices clôturés à partir du 31 décembre 2018 non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels* » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

PwC Bedrijfsrevisoren cvba - PwC Reviseurs d'Entreprises scrl - Financial Assurance Services
Maatschappelijke zetel/Siège social: Woluwe Garden, Woluwedal 18, B-1932 Sint-Stevens-Woluwe
Vestigingseenheid/Unité d'établissement: Rue Visé-Voie, 81 ABC-4000 Liège
T: +32 (0)4 220 62 11, F: +32 (0)4 220 62 99, www.pwc.com
BTW/TVA BE 0429.501.944 / RPR Brussel - RPM Bruxelles / ING BE43 3101 3811 9501 - BIC BBRUBEBB /
BELFIUS BE92 0689 0408 8123 - BIC GKCC BEBB



Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une solution alternative réaliste.

Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier.



- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2018) aux Normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.



Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque Nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1^{er}, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre mission.

Mention relative à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Le Commissaire
PwC Réviseurs d'Entreprises scrl
Représentée par

Michael Focant
Réviseur d'Entreprises

ANNEXE 12.

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE
POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES
(couverture des engagements des producteurs)**



Circle Film

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



CG-TAXSHELTER-FR-30092020

Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1 PRÉAMBULE	5
2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS	5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 GESTION DES SINISTRES	7
3.2 EXPERTISE	7
3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	8
3.4 SUBROGATION	8
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	8
3.6 DURÉE DU CONTRAT	8
3.7 SUBSIDIARITÉ	8
3.8 FRAUDE	8
3.9 CONTRAT COLLECTIF	8
3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
3.11 RECOURS - SUBROGATION	10
3.12 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	10
4. GLOSSAIRE	11
4.1 DÉFINITIONS	11

1/ CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

■ L'intermédiaire aura vérifié que :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'Article ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) L'œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020. Pour autant que le Producteur démontre que l'œuvre (film), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, les délais dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées sont prolongés de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.
- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour

plus de 50 % du budget total de production ;

- k) Les éléments essentiels de l'Œuvre (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la convention-cadre.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

■ Le producteur ou l'intermédiaire s'engage :

- a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (film) ;
- c) Dès le tirage de la copie 0 de l'œuvre, à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément à l'Article (ci-après «Investissement»). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le producteur au Service public fédéral Finances de la Convention.

Le Producteur et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la convention-cadre et à l'article. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.

■ La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières) ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ Dans tous les cas :

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même

façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

3.3	RÈGLE PROPORTIONNELLE	Pas d'application.
3.4	SUBROGATION	L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.
3.5	AGGRAVATION DU RISQUE	L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.
3.6	DURÉE DU CONTRAT	Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.
3.7	SUBSIDIARITÉ	<p>De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.</p> <p>Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).</p>
3.8	FRAUDE	Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.
3.9	CONTRAT COLLECTIF	<p>Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.</p> <p>L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.</p> <p>L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.</p> <p>L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.</p>

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- i) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composant nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont

- préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » .

3.11 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ Arbitrage :

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

L'Article

Article 194ter du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.

Le producteur ou société de production

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

L'Investisseur

Un investisseur éligible :

- la société résidente, ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter telle que visée au 10°. L'investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

L'Attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible;

L'Œuvre (Film)

Une œuvre éligible :

- a) Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, documentaire ou animation, destiné à une exploitation cinématographique, film court-métrage (à l'exception des courts-métrages publicitaires), téléfilm de fiction longue (le cas échéant en épisodes), série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction,

documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
 - Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.
- b) Pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

L'Intermédiaire

Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'investissement

Montant investi par l'investisseur dans l'œuvre selon les règles définies à l'Article.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

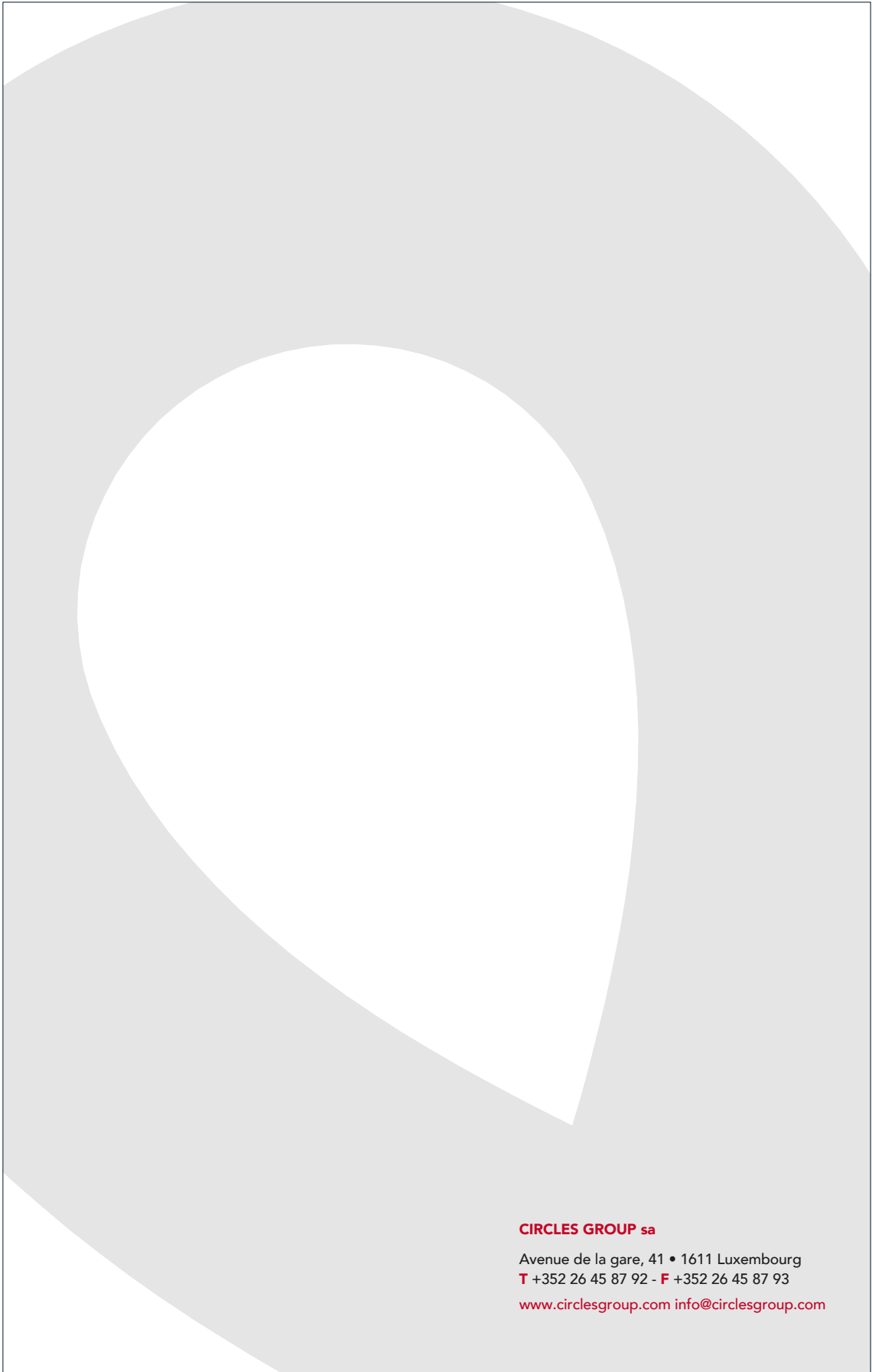
Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;

- d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
- f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- h) Les frais de laboratoire et de création du master;
- i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
- j) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- k) Les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de l'Article, augmenté des intérêts de retard si assurés.



CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com

ANNEXE 13.

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE
POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES SCÉNIQUES
(couverture des engagements des producteurs)**



Circle Event

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



CG-TAXSHELTER-ARTSCENE-FR-30092020

Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1 PRÉAMBULE	5
2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS	5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 GESTION DES SINISTRES	7
3.2 EXPERTISE	7
3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	8
3.4 SUBROGATION	8
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	8
3.6 DURÉE DU CONTRAT	8
3.7 SUBSIDIARITÉ	8
3.8 FRAUDE	8
3.9 CONTRAT COLLECTIF	8
3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
3.11 RECOURS - SUBROGATION	10
3.12 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	10
4. GLOSSAIRE	11
4.1 DÉFINITIONS	11

1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

■ L'intermédiaire aura vérifié que :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'article 194ter CIR92 ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions des Articles;
- f) L'œuvre est financée à concurrence de 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur s'engage à effectuer minimum 186,28% de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (production scénique) et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre (production scénique). Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (production scénique), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.
- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son œuvre par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;

- k) Les éléments essentiels à la réalisation de l'œuvre doivent être assurés et ce au minimum jusqu'à la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen incluse. On entend par éléments essentiels, le metteur en scène, les acteurs principaux et/ou les artistes principaux (no show), l'annulation, l'intempérie et les décors essentiels à la réalisation de l'œuvre ;
- l) Le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux doivent avoir moins de 70 ans ;
- m) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux lui ont certifié qu'ils n'avaient pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

■ Le producteur ou l'intermédiaire s'engage :

- a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément au § 1er, alinéa 1er, 5° de l'article 194ter CIR92 et ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (production scénique) ;
- c) 31 jours suivant la première représentation de l'œuvre en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen, à demander au SPF finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au SPF un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194ter/1 CIR92 ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par les Articles;

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le *producteur* envisage de signer une Convention par laquelle 1(es) *Investisseur(s)* finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément aux *Articles* (ci-après «*Investissements*»). Par ce biais, le(s) *Investisseur(s)* souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus aux *Articles*.

L(es) *Investisseur(s)* sont identifié(s) à la signature de(s) *conventions-cadres*.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) *Investisseur(s)*, le *Producteur* souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des *Investisseurs*.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'*Intermédiaire* doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le *producteur* au Service public fédéral Finances de la *Convention*.

Le *producteur* et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances , pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et aux Articles. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur

■ La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au producteur, pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98% du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune *indemnité* ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus aux Articles ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'article 194ter CIR92 ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ Dans tous les cas :

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même

façon, sans nuire aux droits des parties.
Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.
Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.
L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.
Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

3.3	RÈGLE PROPORTIONNELLE	Pas d'application.
3.4	SUBROGATION	L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.
3.5	AGGRAVATION DU RISQUE	L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.
3.6	DURÉE DU CONTRAT	Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.
3.7	SUBSIDIARITÉ	<p>De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.</p> <p>Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).</p>
3.8	FRAUDE	Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.
3.9	CONTRAT COLLECTIF	<p>Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.</p> <p>L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.</p> <p>L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.</p> <p>L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.</p>

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats de l'évènement assuré, rendant impossible, selon les autorités locales, la tenue et l'accès à l'évènement assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- i) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composants nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes

- radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » .

3.11 RECOURS - SUBROGATION

- L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ **Arbitrage :**

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

Articles

Articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une oeuvre scénique.

Le producteur ou société de production

Société éligible résidente belge ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production de productions scéniques originales et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

L'Investisseur

Une société éligible résidente belge ; ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter. L'investisseur n'a pas de droit dans l'oeuvre éligible.

L'attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible;

L'Œuvre (Production Scénique)

- a) Une production scénique originale telle que visée au 2° de l'article 194ter/1 CIR92, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire :
- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ;
 - pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter CIR92, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'oeuvre (production scénique). Les dépenses de production et

d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

- b) Une production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;
- c) Un spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2° de l'article 194ter/1 CIR92 éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

La première

La première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

L'Intermédiaire

Personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'investissement

Montant investi par l'investisseur dans l'œuvre selon les règles définies aux *Articles*.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR Belge qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° du CIR Belge ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de productions et d'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;
- b) les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- c) les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- d) les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène ;
- f) les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;

- g) les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets ;
- h) les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- i) les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations ;
- j) les frais d'assurance directement liés à la production ;
- k) les frais d'édition et de promotion propres à la production : affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied des *Articles*, augmenté des intérêts de retard si assurés.

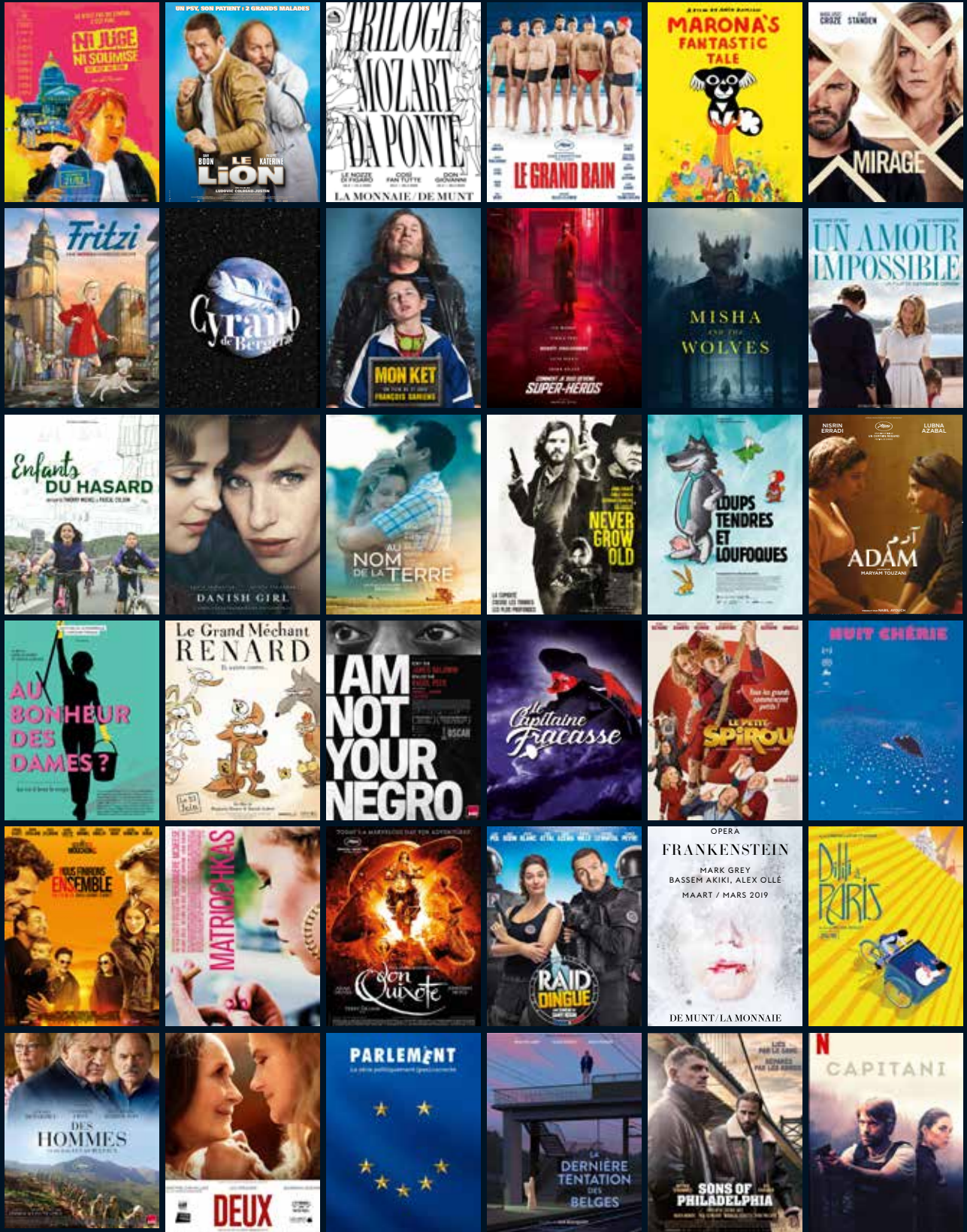


CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com





Taxshelter.be s.a.

Corner Building • 175 Rue de Genève • B - 1140 Bruxelles
+32 2 770 21 33 • info@taxshelter.be • www.taxshelter.be

Le produit Tax Shelter officiel de **ING** 